

F.H.R.

Etudes et Réalisations d'Urbanisme

Rue de Lignières
80500 GUERBIGNYTéléphone : 03 22 37 09 86
Fax : 03 22 37 09 87
E-mail : FHR@wanadoo.fr

Département du Pas-de-Calais

Communauté du Bruaysis

COMMUNE DE REBREUVE-RANCHICOURT**PLAN LOCAL D'URBANISME****RAPPORT DE PRESENTATION**

REÇU LE 25 JUN 2007



1

Annexé à la délibération du
02 avril 2007
Le Vice-Président
Guy MARLE**AVRIL 2007*****P.L.U. approuvé
par délibération du Conseil Syndical de la Communauté du Bruaysis
le 02 Avril 2007.***

SOMMAIRE

PREAMBULE

LE CONTEXTE, LA LOI S.R.U.
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U.
LE RAPPORT DE PRESENTATION

PREMIERE PARTIE :

DIAGNOSTIC ET BESOINS

1. 1 Le diagnostic

1.1.1 Présentation de la commune

1.1.1.1 Situation géographique

1.1.1.2 Contexte administratif et juridique : structures intercommunales et Schéma Directeur

1.1.2 Les activités

1.1.2.1 L'activité agricole

1.1.2.2 Les commerces et l'artisanat

1.1.2.3 Les industries

1.1.2.4 Le tourisme

1.1.2.5 Les associations

1.1.3 Les caractéristiques socio-démographiques

1.1.3.1 La population

1.1.3.1.1 Une population en reprise de croissance

1.1.3.1.2 Une tendance au vieillissement de la population

1.1.3.2 La population active

1.1.4 Les logements

1.1.4.1 La structure du parc de logements

1.1.4.2 L'évolution du parc de logements

1.1.4.3 Les caractéristiques des résidences principales

1.1.5 Les équipements

1.1.5.1 Les équipements de superstructure

1.1.5.1.1 Services publics et administrations

1.1.5.1.2 Equipements scolaires

1.1.5.1.3 Equipements sportifs et socioculturels

1.1.5.1.4 Les transports en commun

1.1.5.2 Les équipements d'infrastructures

1.1.5.2.1 La voirie

1.1.5.2.2 Les voies ferrées

1.1.5.2.3 Les voies navigables

1.1.5.2.4 Les réseaux

1.1.5.2.4.1 L'eau potable

1.1.5.2.4.2 L'assainissement

1.1.5.2.4.3 Le ramassage des ordures

1.1.5.2.4.4 La défense contre l'incendie

1.2 Les besoins

- 1.2.1 Développement économique
- 1.2.2 Aménagement de l'espace
- 1.2.3 Environnement
- 1.2.4 Equilibre social de l'habitat
- 1.2.5 Transports
- 1.2.6 Equipements
- 1.2.7 Services publics et administrations

DEUXIEME PARTIE :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2. 1 Le site

- 2.1.1 Le climat
- 2.1.2 Le sol
- 2.1.3 La flore et la faune
- 2.1.4 Les paysages
- 2.1.5 L'eau
- 2.1.6 Les risques et les nuisances
 - 2.1.6.1 Les risques liés aux inondations
 - 2.1.6.2 Les arrêtés de catastrophes naturelles
 - 2.1.6.3 Le classement en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie.
 - 2.1.6.4 Le classement en zones sensibles pour l'eau potable dans le bassin Artois Picardie
 - 2.1.6.5 Le classement des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Artois Picardie.
 - 2.1.6.6 La protection contre les nuisances sonores

2.2 Le bâti

- 2.2.1 L'évolution urbaine
- 2.2.2 L'architecture

2.3 Atouts et contraintes

TROISIEME PARTIE :

MOTIVATIONS DU PROJET DE P.L.U.

3. 1 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

3.1.1 Reconnaître et préserver le cadre agricole et naturel, ainsi que le patrimoine bâti remarquable

3.1.2 La mise en valeur du cadre de vie

3.1.3 L'urbanisation multifonctionnelle à dominante d'habitat

3.1.3.1 Maintenir l'équilibre des tranches d'âges

3.1.3.1.1 Répondre à la demande de logements en créant suffisamment de parcelles constructibles : hypothèses d'évolution démographique

3.1.3.1.2 Maîtriser l'arrivée de nouveaux migrants en évitant un afflux trop rapide de la population

3.1.3.1.3 Stabiliser la population d'âge scolaire en prévoyant l'équipement nécessaire, en maintenant, en mettant à niveau ou en créant des équipements scolaires, sportifs, sociaux, sanitaires.

3.1.3.2 Conforter l'urbanisation existante

3.1.3.2.1 Compléter l'urbanisation existante dans les dents creuses

3.1.3.2.2 Eviter la multiplication de lotissements en impasse

3.1.3.2.3 Limiter l'urbanisation linéaire

3.1.3.3 Conforter et rassembler à long terme les équipements publics dans le centre-ville

3.1.3.3.1 Prévoir les déplacements possibles d'équipements publics à long terme

3.1.3.3.2 Prévoir l'agrandissement ou l'extension des équipements existants

3.1.3.3.3 Prévoir la construction des équipements à long terme

3.1.3.4 Sécuriser la circulation et la desserte dans le centre-ville

3. 2 La traduction des orientations d'aménagement inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans les documents graphiques et le règlement.

3.2.1 La zone urbaine mixte (U)

- 3.2.1.1 Les objectifs d'aménagement
- 3.2.1.2 Les motifs de délimitation de la zone
- 3.2.1.3 Les motifs des règles applicables
- 3.2.1.4 Les emplacements réservés

3.2.2 La zone d'urbanisation future à court terme réservée aux activités sportives et de loisirs (1AUS)

- 3.2.2.1 Les objectifs d'aménagement
- 3.2.2.2 Les motifs de délimitation de la zone
- 3.2.2.3 Les motifs des règles applicables
- 3.2.2.4 Les emplacements réservés

3.2.3 La zone agricole (A et son secteur Ap)

- 3.2.3.1 Les objectifs d'aménagement
- 3.2.3.2 Les motifs de délimitation de la zone
- 3.2.3.3 Les motifs des règles applicables
- 3.2.3.4 Les emplacements réservés

3.2.4 La zone naturelle (N, et ses secteurs Ne, Nh, NI et Np)

- 3.2.4.1 Les objectifs d'aménagement
- 3.2.4.2 Les motifs de délimitation de la zone
- 3.2.4.3 Les motifs des règles applicables
- 3.2.4.4 Les emplacements réservés

3.2.5 Superficies des zones

QUATRIEME PARTIE :

EVALUATION DES IMPACTS DES AMENAGEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

4. 1 L'application des lois, et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

- 4.1.1 La prise en compte des lois
- 4.1.2 La compatibilité avec les autres documents
- 4.1.3 La prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques
 - 4.1.3.1 Lutter contre les inondations
 - 4.1.3.2 Limiter les risques induits par la circulation
 - 4.1.3.3 Les servitudes d'utilité publique

4. 2 La préservation et la mise en valeur de l'environnement

- 4.2.1 La prise en compte du patrimoine naturel
 - 4.2.1.1 Protéger les espaces naturels
 - 4.2.1.2 Les haies et boisements
 - 4.2.1.3 Préserver la qualité de l'eau
 - 4.2.1.3.1 Un assainissement de qualité
 - 4.2.1.3.2 Limiter les autres formes de pollution
- 4.2.2 La prise en compte du paysage bâti et du cadre de vie urbain
 - 4.2.2.1 Préserver un tissu urbain homogène
 - 4.2.2.2 Limiter les problèmes de voisinage
- 4.2.3 La mise en valeur
 - 4.2.3.1 La protection de l'identité communale
 - 4.2.3.2 Le développement des sentiers
 - 4.2.3.3 L'amélioration du paysage urbain
 - 4.2.3.4 Les implications financières

CONCLUSION

SOMMAIRE

PREAMBULE

LE CONTEXTE, LA LOI S.R.U.
LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U.
LE RAPPORT DE PRESENTATION

PREMIERE PARTIE
DEUXIEME PARTIE
TROISIEME PARTIE
QUATRIEME PARTIE
CONCLUSION

LE PREAMBULE :

LE CONTEXTE, LA LOI S.R.U.

LE CONTEXTE

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT ne dispose pas de document d'urbanisme.

Le Conseil Municipal de REBREUVE-RANCHICOURT a souhaité l'élaboration du P.L.U. de sa commune par délibération du 9 décembre 2002 afin d'accompagner sa nouvelle stratégie de développement.

La présente élaboration a été prescrite par délibération du Conseil Syndical de la Communauté du Bruaysis, qui a compétence en matière de documents d'urbanisme.

Le Bureau d'Etudes F.H.R. a été choisi pour assurer l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

La D.D.E. (Arrondissement de Béthune Lens) assiste la commune lors de la prescription de l'élaboration du P.L.U. dans une mission de conseil.

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la Loi. Les différentes lois prises en compte pour l'élaboration du P.L.U. de REBREUVE-RANCHICOURT apparaissent dans le chapitre de l'application des lois, à la quatrième partie de ce rapport de présentation.

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, avec ses décrets d'application du 01 avril 2001, est complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004.

LA LOI S.R.U. : les principes fondamentaux :

Ce sont principalement les articles :

L.111-1-1 à L.111-11, L.121-1 à L.124-4 et L.311-1 à L.311-8

R.121-1 à R.124-8 et R.311-1 à R.311-12

du Code de l'Urbanisme qui régissent les dispositions applicables aux documents d'urbanisme.

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 Décembre 2000 et son décret d'application du 31 Mars 2001 sont précisés en particulier dans les articles :

* L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme :

Des Directives Territoriales d'Aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages.

Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application « des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral (...) ».

Les Directives Territoriales d'Aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional (...).

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les Directives

Territoriales d'Aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants(...).

*** L'article L.121-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1. L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
2. La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
3. Une utilisation économe de l'espace et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions du 1. à 3. sont applicables aux Directives Territoriales d'Aménagement visées à l'article L.111-1-1 ».

*** L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi U.H. du 02 juillet 2003 :**

« Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune (...)

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L.121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions (...) ».

LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE P.L.U

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** qui rassemble de façon organisée le diagnostic global de la commune avec les grands enjeux, le projet retenu ainsi que les grandes lignes du zonage réglementaire.
- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** de la commune (P.A.D.D) qui définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).
- **Le plan de zonage** qui définit les différents espaces (urbanisé, agricole, naturel) ainsi que les éventuels emplacements réservés (E.R) et les espaces boisés classés.
- **Le règlement** qui fixe les règles d'utilisation du sol dans les différentes zones.
- **Les documents techniques annexes** concernant notamment :
 - les annexes sanitaires et réseaux publics,
 - les servitudes d'utilité publique et contraintes.

Chaque pièce constitutive du P.L.U apporte des données complémentaires sur la commune et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.

Cependant, il faut préciser que seuls le règlement et le plan de zonage ont un caractère réglementaire opposable au tiers. Les informations comprises dans les autres documents graphiques sont inscrites à titre informatif. La loi U.H. du 02 juillet 2003 a ainsi supprimé le caractère d'opposabilité aux tiers du P.A.D.D.

LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport de présentation concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de REBREUVE-RANCHICOURT, lequel couvre l'intégralité du territoire communal.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale, de déterminer les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement retenues :

Son contenu est précisé par l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 : « Le rapport de présentation :

1 – Expose le diagnostic prévu à l'article L.123-1,

2 – Analyse l'état initial de l'environnement,

3 – Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdits en application du a de l'article L.123-2. En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

4 – Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

A cet effet, il comprend 4 thèmes essentiels :

- Les caractères généraux de la commune établis au regard des données économiques, démographiques et sur le logement.
- L'état des lieux, ses forces et ses faiblesses.
- L'explication des choix retenus sur les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement.
- L'évaluation des impacts des aménagements sur l'environnement.

SOMMAIRE
PREAMBULE

PREMIERE PARTIE

DIAGNOSTIC ET BESOINS

DEUXIEME PARTIE
TROISIEME PARTIE
QUATRIEME PARTIE

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC ET BESOINS

1.1 Le diagnostic

1.1.1 Présentation de la commune

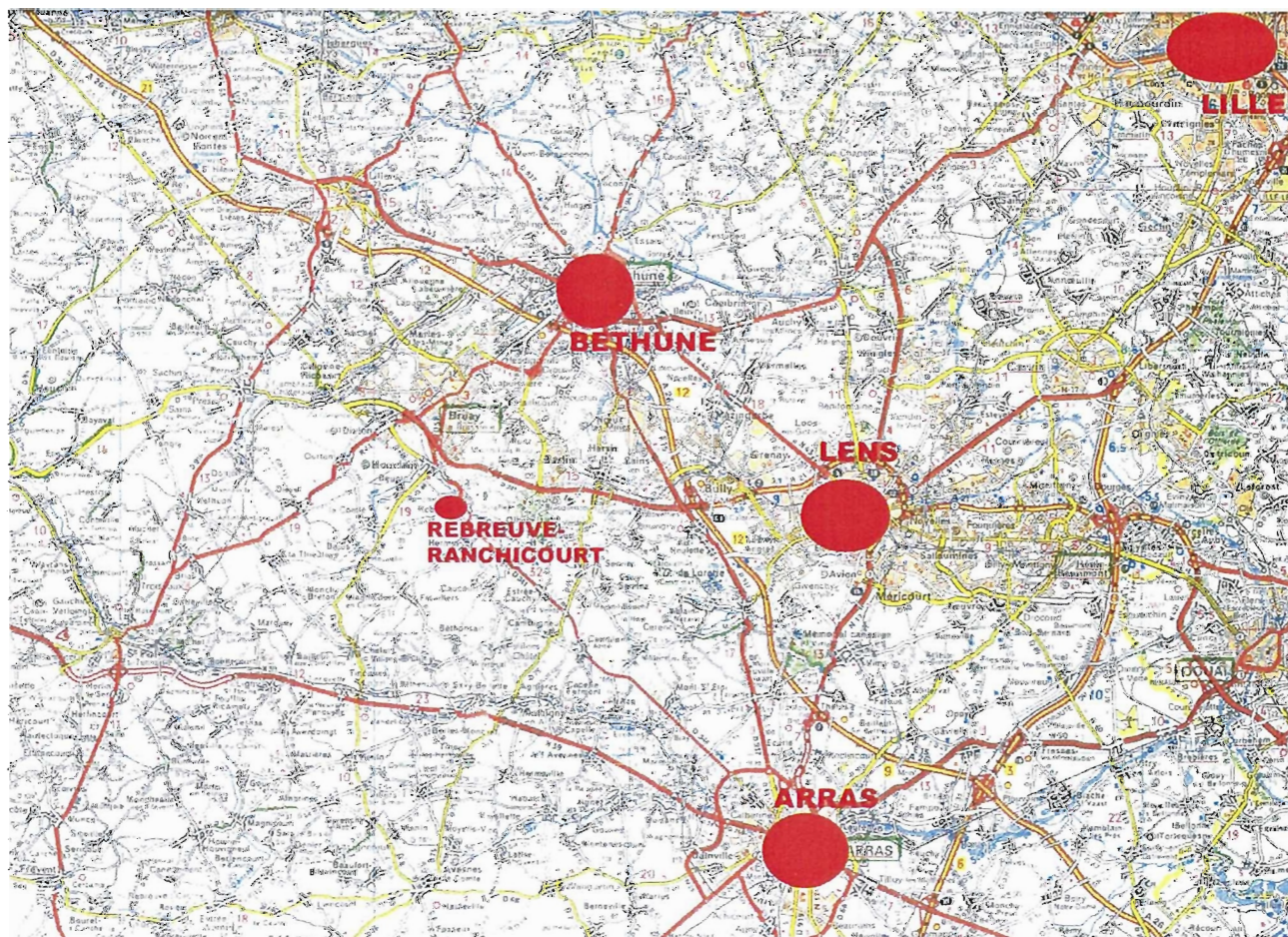
La commune de REBREUVE-RANCHICOURT située dans le département du Pas-de-Calais couvre une superficie de 1073 hectares.

1.1.1.1 Situation géographique

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT est implantée :

- à 2 kilomètres de Houdain,
- à 15 kilomètres au Sud de Béthune,
- à 20 kilomètres à l'Ouest de Lens,
- à 30 kilomètres au Nord-Ouest d'Arras, directement accessible par la R.D. 341 qui traverse le territoire communal.

Extrait carte Michelin N°236



1.1.1.2 Contexte administratif et juridique : structures intercommunales et Schéma Directeur

Contexte administratif :

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT appartient au canton de HOUDAIN, l'un des cantons de l'arrondissement de BETHUNE.

Les structures intercommunales :

REBREUVE-RANCHICOURT fait partie de **la Communauté du Bruaysis** qui regroupe 28 communes autour de BRUAY LA BUISSIÈRE : Auchel, Bajus, Barlin, Beugin, Bruay-la-Buissière, Calonne-Ricouart, Camblain Châtelain, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, La Comte, Dieval, Divion, Estrée-Cauchy, Fresnicourt-Le-Dolmen, Gauchin-le-Gal, Gosnay, Haillicourt, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Bethune, Houchin, Houdain, Lozinghem, Maisnil-Les-Ruitz, Marles-Les-Mines, Ourton, Rebreuve-Ranchicourt, Ruitz.

Elle rassemble environ 100000 habitants sur un territoire et exerce diverses compétences techniques et administratives.

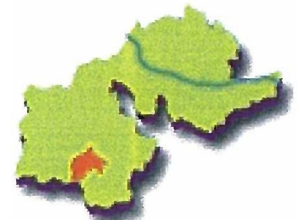
Les élus communautaires ont défini et appliquent une stratégie de développement qui s'articule autour de quelques idées-forces :

- Aménager et restructurer les villes afin d'offrir un cadre de vie de qualité aux populations actuelles et à venir,
- Revitaliser les espaces, assurer de nouvelles pratiques de coopération entre les différentes composantes de la vie communautaire
- Permettre un développement équilibré entre l'homme et son environnement
- Favoriser le développement économique du milieu rural
- Favoriser la solidarité dans les quartiers des villes
- Favoriser la solidarité entre les jeunes
- Favoriser la solidarité face au problème de l'éducation
- Favoriser la solidarité face au problème de l'emploi, de la formation et de l'insertion
- Préserver un équilibre harmonieux et cohérent entre villes et campagnes
- Adapter l'habitat aux réalités sociales
- Développer les actions dans le domaine de la protection de l'environnement
- Permettre l'insertion des personnes les plus en difficulté
- Favoriser le développement économique

La communauté du Bruaysis possède la compétence « documents d'urbanisme », et pilote donc l'élaboration du nouveau P.L.U de REBREUVE-RANCHICOURT.

REBREUVE-RANCHICOURT adhère également à **la Communauté d'Agglomération de l'Artois : ARTOIS COMM.**

Cette communauté regroupe 210000 habitants et 58 communes : Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-les-Mines, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Bruay-La-Buissière, Calonne-Ricouart, Camblain-Châtelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, Chocques, Cuinchy, Diéval, Divion, Douvrin, Essars, Estrée-Cauchy, Festubert, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-le-Gal, Givenchy-lès-La Bassée, Gosnay, Haillicourt, Haisnes, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, La Comté, La Couture, Labeuvrière, Lapugnoy, Locon, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Neuve-Chapelle, Noyelles-lès-Vermelles, Oblinghem, Ourton, **Rebreuve-Ranchicourt**, Richebourg, Ruitz, Sailly-Labourse, Vendin-lès-Béthune, Vermelles, Verquin, Vieille-Chapelle, Violaines et deux communes associées : Labuissière et Verquigneul



Artois Comm. est un des plus vastes ensembles intercommunaux de France. Elle réunit 58 communes, près de 210 000 habitants, sur un territoire de quelque 386 km².

Sa particularité principale est de s'articuler autour de deux villes-centre, Béthune et Bruay-La-Buissière, dans un ensemble au caractère rural très marqué (une trentaine de communes de moins de 2 500 habitants), en bordure de l'ancien bassin minier du Nord-Pas-de-Calais.

Sa densité de population est forte, à l'image de l'Europe du Nord-Ouest dans laquelle Artois Comm. se positionne : 540 habitants/km², contre 322 pour le Nord Pas de Calais et 213 pour le Pas-de-Calais.

Elle exerce des compétences majeures :

- en matière de développement du territoire : développement économique, protection de l'environnement, développement touristique, technologies de l'information et de la communication, aménagement et développement rural...
- en termes de services à la population : insertion et emploi, logement et habitat, transport collectif, ramassage et traitement des ordures ménagères, politique de la ville, développement des activités culturelles et sportives, tourisme...

La loi du 12 juillet 1999 (Loi Chevènement) a mis fin aux districts et les a obligé à se transformer en communautés d'agglomération.

Artois Comm., Communauté d'agglomération de l'Artois, est ainsi née de la disparition des districts de l'Artois et de la région d'Auchel, rejoints par certaines communes du SIVOM des Deux Cantons, du SIVOM du Bas Pays d'Artois et du SIVOM de la région de Laventie.

Comme toutes les communautés d'agglomération, Artois Comm. exerce des compétences obligatoires :

- Développement économique,
- Aménagement de l'espace communautaire,
- Equilibre social de l'habitat,
- Politique de la ville et prévention de la délinquance.

En complément, les conseillers communautaires ont choisi d'exercer les compétences suivantes :

- Transport urbain,
- Aires d'accueil des gens du voyage,
- Aménagement et développement rural,
- Création ou aménagement et entretien de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- Assainissement,
- Lutte contre les inondations,
- Collecte et traitement des déchets,
- Politique en matière d'énergie,
- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
- Technologies de l'information et de la communication,
- Services de secours et d'incendie,
- Refuge pour animaux,
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
- Tourisme.

Le Schéma de Cohérence Territoriale :

REBREUVE-RANCHICOURT est couvert par le **SCOT de l'Artois** qui rassemble 99 communes appartenant à la Communauté d'Agglomération de l'Artois, la Communauté de Communes Artois-Flandre, la Communauté de Communes Artois-Lys et la Communauté de Communes de Noeux et environs, pour un total de 273369 habitants (en 1999). Le périmètre a été arrêté par le préfet le 8 décembre 1994. Le Schéma est en cours de révision.

1.1.2 Les activités

1.1.2.1 L'activité agricole

A l'origine déjà, REBREUVE-RANCHICOURT était un village agricole avec des paysages champêtres.

REBREUVE-RANCHICOURT reste aujourd'hui une commune rurale verdoyante, où l'agriculture joue un rôle encore important dans l'environnement de la commune. Certaines de ces exploitations agricoles ont conservé un bâti traditionnel et ancien. On retrouve même d'anciennes fermes cossues pour attester d'une certaine aisance à l'époque de construction.

De manière générale, les exploitations agricoles sont regroupées dans le bourg avec 15 exploitations en secteur bâti.

A l'extérieur de la zone bâtie, cette activité marque encore le paysage, en particulier au Sud-Ouest du bourg. Les espaces agricoles du territoire communal doivent donc être identifiés et protégés.

REBREUVE-RANCHICOURT serait même l'un des villages du département où la part des agriculteurs jeunes serait la plus forte.

La commune a fait l'objet d'un remembrement rural.

La vallée de la Brette avec ses pâtures humides est propice à l'élevage bovin.

D'ailleurs la part d'exploitations tournées vers l'élevage est importante : elles sont au nombre de 14, aussi bien tournées vers l'élevage bovins (13), d'ovins (3) de porcins (4) que de lapins (2).



Les installations classées agricoles sur la commune de REBREUVE-RANCHICOURT :

- DUBRULLE Thierry : porcs charcutiers, porcelets
- DUBRULLE Thierry : vaches allaitantes, vaches laitières
- DULIEU LELEU Michel : vaches laitières, vaches allaitantes
- EARL LHERMITTE DUBOILLE : vaches laitières
- EARL MANNESSIEZ J-P : truies et verrats, porcs charcutiers
- EARL MANNESSIEZ J-P : vaches allaitantes
- GAEC FATOUX : truies et verrats,
- GAEC FATOUX : vaches laitières, vaches allaitantes
- SCEA BETHENCOURT : vaches allaitantes
- SCEA des ARGENTIERES (MRS SINTIVE)à : vaches laitières

1.1.2.2 Les commerces et l'artisanat

Quelques commerces et activités artisanales sont implantés dans la commune, ce qui permet à une partie de la population d'être employée sur place.

Les habitants bénéficient également des nombreux commerces implantés à Houdain.

1.1.2.3 Les industries

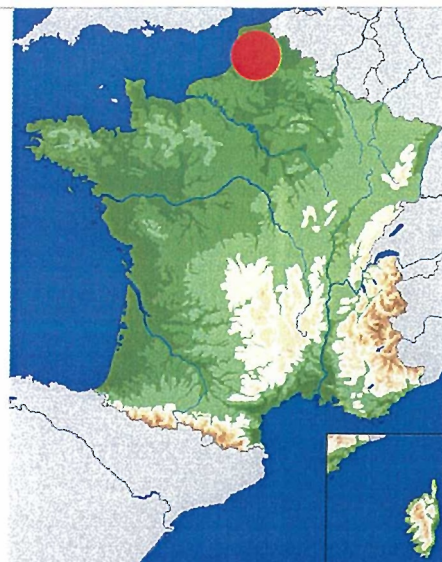
Il n'y a pas d'industrie à REBREUVE-RANCHICOURT. Au contraire de ses voisines, toute l'économie de la commune était basée sur l'activité agricole.

1.1.2.4 Le tourisme

Des activités touristiques sont déjà en place sur le territoire communal.

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT peut faire valoir ses atouts pour développer encore le tourisme, et notamment :

- La situation de REBREUVE-RANCHICOURT : au Nord de la France, non loin de l'autoroute A26 qui permet donc l'accès à une clientèle touristique étrangère



- L'environnement vallonné et boisé, avec la présence de la Brette, du sentier de grandes randonnées GR127, l'itinéraire de liaison L4, et les nombreuses autres possibilités de promenades
- La présence du Parc Départemental de Nature et de loisirs situé à l'Est du bourg dans le Bois des Clercs.



- La présence du château de RANCHICOURT servant de restaurant et de salles de réceptions.



- Le patrimoine architectural ancien permettant sa transformation en gîtes ruraux et chambres d'hôtes
- L'agriculture qui peut trouver dans la vente directe de produits de qualité, un moyen pour s'assurer des revenus complémentaires tout en faisant la promotion du territoire. Cela donne du même coup à REBREUVE-RANCHICOURT une réputation pour les produits de la ferme capable d'attirer des visiteurs.



1.1.2.5 Les associations

Les activités d'associations fonctionnent avec succès.
Elles dynamisent le territoire et facilitent l'intégration d'une population nouvelle.

La fête de la Ducasse est par exemple un grand moment à REBREUVE-RANCHICOURT : la population se rassemble alors sur la place, tandis que les forains prennent place à proximité de l'école.

1.1.3 Les caractéristiques socio-démographiques

1.1.3.1 La population

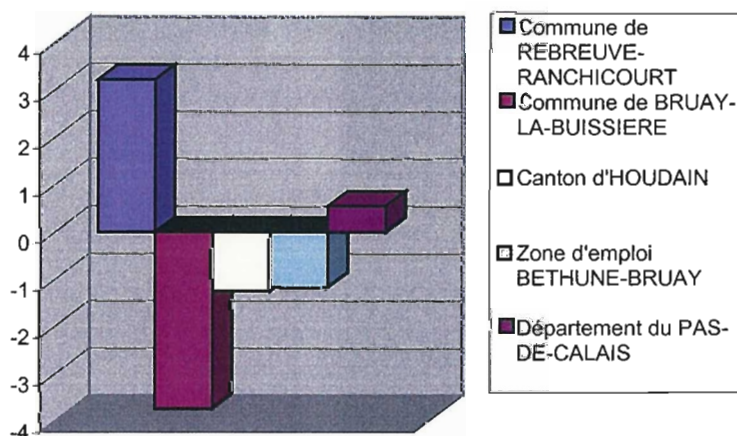
1.1.3.1.1 Une population en reprise de croissance

	1982	1990	1999	Croissance 1990-1999
Commune de REBREUVE- RANCHICOURT	892	1027	1060	3,21%
Commune de BRUAY- LA-BUISSIÈRE	26697	24925	23995	-3,73%
Canton d'HOUDAIN	14648	14934	14747	-1,25%
Zone d'emploi BETHUNE-BRUAY	285115	290453	287054	-1,17%
Département du PAS- DE-CALAIS	1412243	1433536	1441422	0,55%

La population de REBREUVE-RANCHICOURT connaît une croissance continue depuis 1982, et même plus forte entre 1990 et 1999 que ses entités repères, dont la zone d'emploi BETHUNE-BRUAY qui a perdu sur la même période 1.17% de sa population.

Représentée graphiquement, la croissance de REBREUVE-RANCHICOURT montre une situation de croissance des plus favorables dans son environnement.

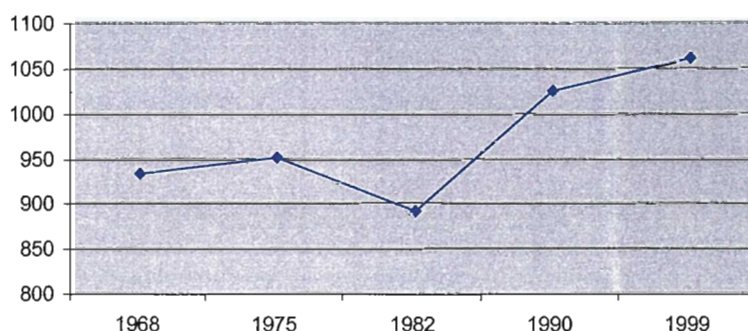
Croissance démographique 1990-1999



Il faut cependant regarder avant 1982 pour se rendre compte que cette croissance n'a pas toujours été continue : il y a eu une perte assez nette de population entre 1975 et 1982.

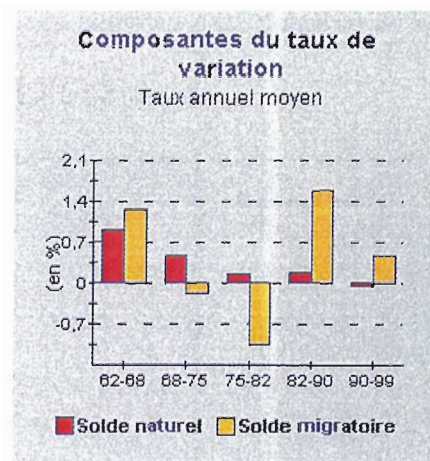
En 31 ans, la population de REBREUVE-RANCHICOURT est donc passée de 933 habitants en 1968 à 1060 en 1999, soit une hausse de 127 habitants et donc 13,72 %.

POPULATION

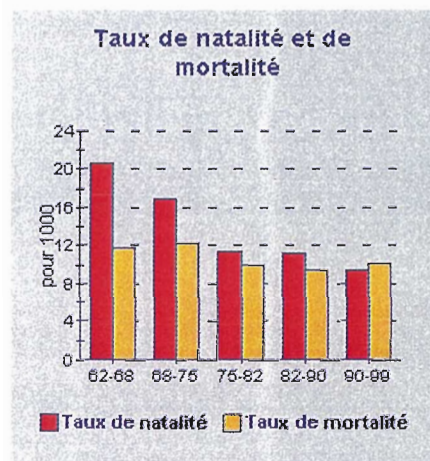


1.1.3.1.2 Une tendance au vieillissement de la population

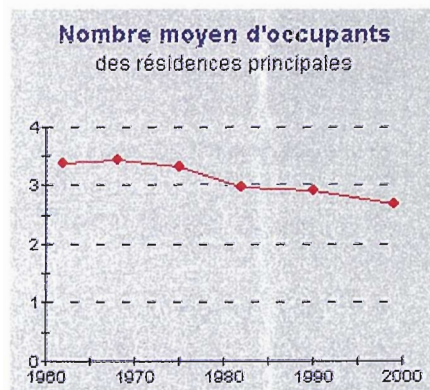
La baisse de la population de REBREUVE-RANCHICOURT entre 1975 et 1982 est due à la conjugaison d'une baisse du solde naturel et un solde migratoire nettement négatif. Le solde naturel a toujours été positif jusque sur la période 1990-1999 ou il est tout juste négatif.



Le taux de mortalité a tendance à rester stable mais c'est surtout le taux de natalité qui est en baisse constante depuis 1962-1968.

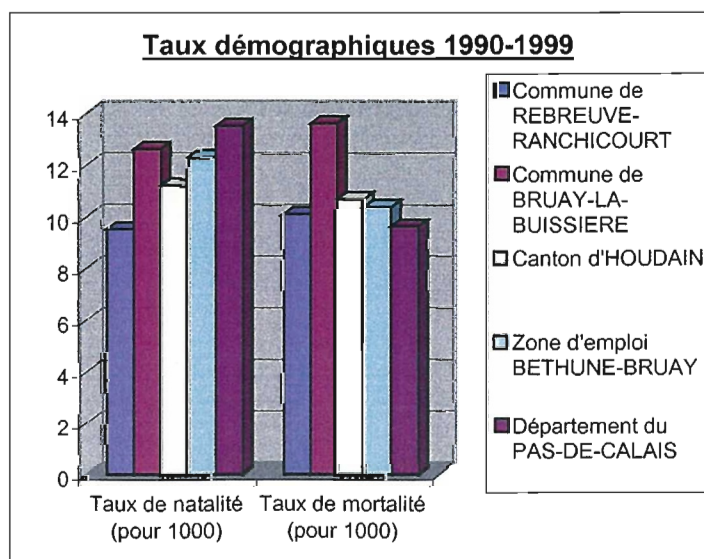


Le nombre moyen d'occupants par résidence principale a également diminué de manière quasi constante entre 1962 et 1999, passant de 3.3 à 2.7.



Le tableau et le graphique suivants montrent en effet que REBREUVE-RANCHICOURT possède en 1999 un taux de mortalité comparable à celui du Canton, mais supérieur à celui du Département du PAS-DE-CALAIS.

Le taux de natalité est quant à lui très inférieur: 9,5 contre 11,2 pour le Canton et 13,5 pour le Département.



	Taux de natalité (pour 1000)	Taux de mortalité (pour 1000)	Taux annuel d'augmentation de la population dû au solde naturel	Taux annuel d'augmentation de la population dû au solde migratoire
Commune de REBREUVE- RANCHICOURT	9,5	10,1	-0,06%	0,46%
Commune de BRUAY- LA-BUISSIERE	12,6	13,6	-0,11%	-0,31%
Canton d'HOUDAIN	11,2	10,7	0,05%	-0,19%
Zone d'emploi BETHUNE-BRUAY	12,3	10,4	0,18%	-0,31%
Département du PAS- DE-CALAIS	13,5	9,6	0,38%	-0,32%

En conclusion, la clé d'une reprise de croissance continue pourrait résider dans une augmentation de la natalité car **on fait de moins en moins d'enfants depuis 1962 et meurent de plus en plus à REBREUVE-RANCHICOURT sur la période 1990-1999 année du dernier recensement : c'est le signe d'un vieillissement de la population.**

En 1999, à REBREUVE-RANCHICOURT, 23,11 % des habitants sont âgés de 60 ans et plus, alors que dans le PAS-DE-CALAIS et dans la zone d'emploi de BETHUNE-BRUAY, cette proportion est respectivement de 19,96 % et 21,05 %.

	0 à 19 ans	20 à 39 ans	40 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans ou plus
Commune de REBREUVE-	263	271	281	170	75
	24,81%	25,57%	26,51%	16,04%	7,07%
Commune de BRUAY-LA-	5774	6479	5356	3965	2421
	24,06%	27,00%	22,32%	16,52%	10,10%
Canton d'HOUDAIN	3831	3787	3701	2308	1120
	25,98%	25,68%	25,10%	15,65%	7,59%
Zone d'emploi BETHUNE-	76928	77741	71954	39373	21058
	26,80%	27,08%	25,07%	13,72%	7,33%
Département du PAS-DE-CALAIS	400905	396776	356085	190437	97219
	27,81%	27,53%	24,70%	13,21%	6,75%
Communauté du BRUAYSI	25677	25837	23195	15278	8659
	26,03%	26,19%	23,51%	15,49%	8,78%

La population des moins de 20 ans a augmenté de 12,5 % entre 1982 et 1990. Elle a baissé de 5,73 % entre 1990 et 1999.

Population des moins de 20 ans A REBREUVE-RANCHICOURT

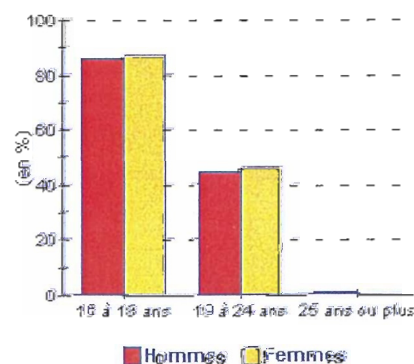
	1999	1990	1982
0 à 4 ans	42	60	45
5 à 9 ans	70	72	60
10 à 14 ans	82	69	58
15 à 19 ans	69	78	85
TOTAL	263	279	248

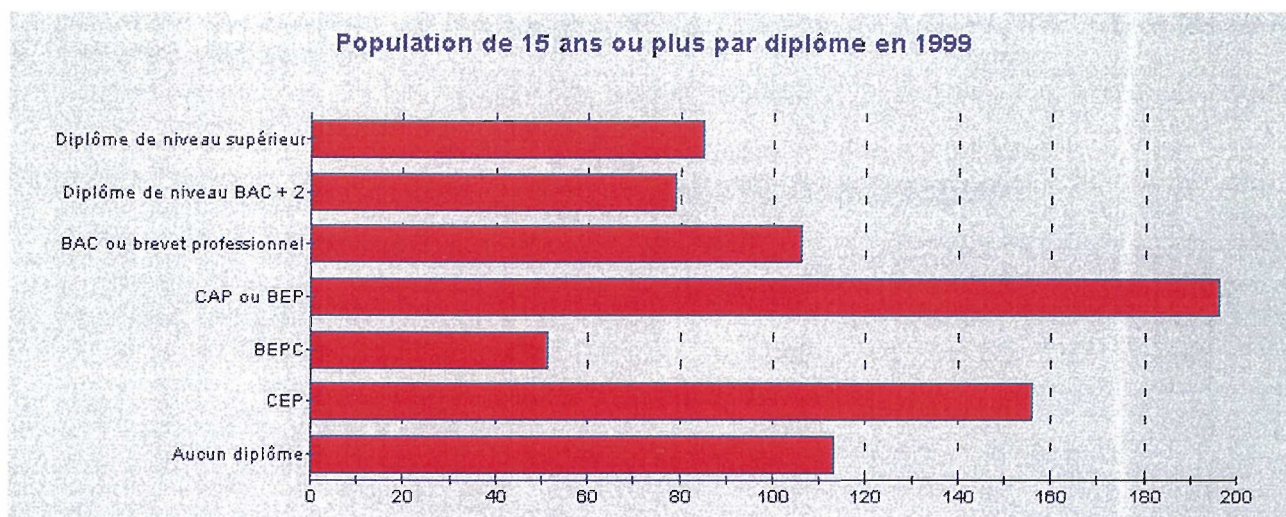
La population des étudiants augmente : 74 jeunes-gens de plus de 16 ans sont scolarisés en 1999, pour 64 en 1990, soit une hausse de 15,62 %.

Population scolarisée par âge en 1999 et en 1990

	1999		1990	
	nombre	% scolarisé	nombre	% scolarisé
3 à 6 ans	42	82,40%		
16 à 18 ans	40	95,20%	36	100,00%
19 à 24 ans	26	51,00%	28	48,80%
25 ans et plus	8	1,10%	0	0,00%

Taux de scolarisation par sexe
et âge en 1999





La population de plus de 15 ans de REBREUVE-RANCHICOURT, est très diplômée par rapport aux taux nationaux. En 1999, à REBREUVE-RANCHICOURT :

- 14,4 % n'ont aucun diplôme (contre 20% au niveau national et 27,82 % dans la communauté du Bruaysis),
- 34,4 % ont un niveau BAC ou plus (contre 29,8 % au niveau national et 16,59 % dans la communauté du Bruaysis).

Les nouveaux arrivants à REBREUVE-RANCHICOURT, entre 1990 et 1999, possèdent des niveaux d'études plus élevés.

	REBREUVE- RANCHICOURT	France	Communauté du Bruaysis
Supérieur	10,8	9,1	2,68
BAC + 2	10,1	8,5	4,68
BAC/BP	13,5	12,2	9,23
CAP/BEP	24,9	24,8	26,84
BEPC	6.5	8.1	6.99
CEP	19.8	17.3	21.77
Aucun	14.4	20	27.82

Un recensement complet permettra d'analyser les nouvelles variations et d'en tirer les causes. Néanmoins on peut d'ores et déjà énumérer les possibles explications :

- Il est fort probable que le solde migratoire soit devenu positif grâce aux nombreuses constructions réalisées depuis 1982,
- Il est également probable que la population arrivée avec ces nouvelles constructions comptait une part de jeunes ménages, lesquels ont maintenu très provisoirement le nombre de naissances.

Après une longue période de baisse, s'offrait deux possibilités :

- L'inaction face au vieillissement de la population : il s'accroît alors, car au vieillissement de la population s'ajoute une baisse de la natalité toujours plus importante et un taux de mortalité toujours plus fort. Le solde naturel chute encore. La population continue de diminuer, le nombre de logements vacants augmente, les commerces et services ferment, la ville décline.
- La réaction face au danger de vieillissement : il faut enrayer la perte de population en faisant en sorte qu'il y ait plus de jeunes à REBREUVE-RANCHICOURT :

Il faut donc garder les foyers existants et stopper l'exode : REBREUVE-RANCHICOURT à de moins en moins de jeunes, et risque de voir ceux qui restent partir, au moment où ils souhaiteront s'établir, parce qu'ils n'auront pas les moyens d'acquérir leur premier logement dans un parc devenu limité et donc sur-côté. Or c'est justement d'eux dont la commune aurait besoin pour assurer un taux de natalité suffisant.

Il faut accueillir une population nouvelle et rétablir un solde naturel positif

La Municipalité de REBREUVE-RANCHICOURT a fait le choix de réagir : l'élaboration de son P.L.U. est le symbole de cette volonté de prendre en main son destin : elle veut dans un premier temps agir sur le solde migratoire en gardant sa population et en faisant venir de nouveaux arrivants, afin d'influer par la suite sur le solde naturel grâce à cette arrivée de jeunes en âge de procréer. Elle veut donc légitimement attirer une population nouvelle en autorisant de nouvelles constructions, favoriser le maintien et le développement des activités, protéger son environnement et son cadre de vie.

Le nombre d'habitations construites depuis 1999 atteste de cette volonté d'attirer une population nouvelle.

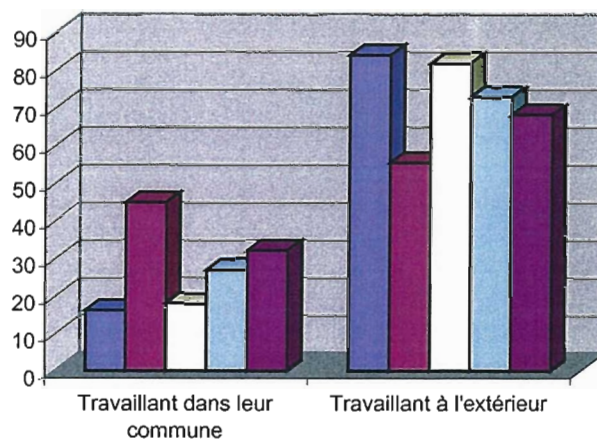
1.1.3.2 La population active

Le taux d'actifs à REBREUVE-RANCHICOURT est supérieur à ceux des entités repères.

			ACTIFS AYANT UN EMPLOI		
	Nombre d'actifs et pourcentage par rapport à la population totale	Nombre de chômeurs et pourcentage par rapport au nombre d'actifs	Salariés et pourcentage par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi	Non salariés et pourcentage par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi	Travaillant dans la même commune et pourcentage par rapport au nombre d'actifs ayant un emploi
Commune de REBREUVE-RANCHICOURT	465 43,87%	42 9,03%	349 82,50%	74 17,50%	68 16,08%
Commune de BRUAY-LA-BUISSIERE	8934 37,23%	1987 22,24%	6417 92,37%	530 7,63%	3108 44,74%
Canton d'HOUDAIN	5659 38,37%	982 17,35%	4212 90,06%	465 9,94%	845 18,06%
Zone d'emploi BETHUNE-BRUAY	114578 39,92%	20024 17,48%	86144 91,11%	8410 8,89%	25696 27,18%
Département du PAS-DE-CALAIS	587302 40,74%	105153 17,90%	434714 90,16%	47435 9,84%	154407 32,02%
Communauté du BRUAYSI	36278 36,78 %	7821 21,56 %	25992 91,40 %	2465 8,60 %	

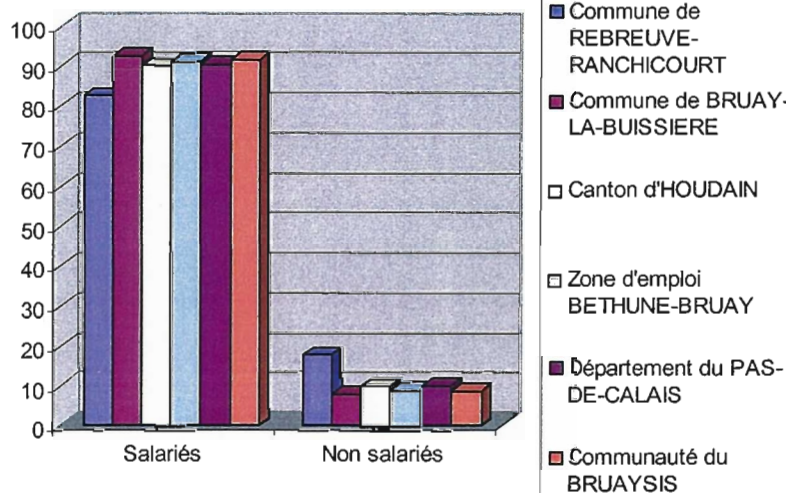
**Répartition des actifs
selon leur lieu de travail**

16,08 % des personnes ayant un emploi, résident et travaillent dans la commune de REBREUVE-RANCHICOURT, taux très faible par rapport aux entités repères. Il y a en effet peu de commerces, entreprises et activités hors agricoles à REBREUVE-RANCHICOURT.

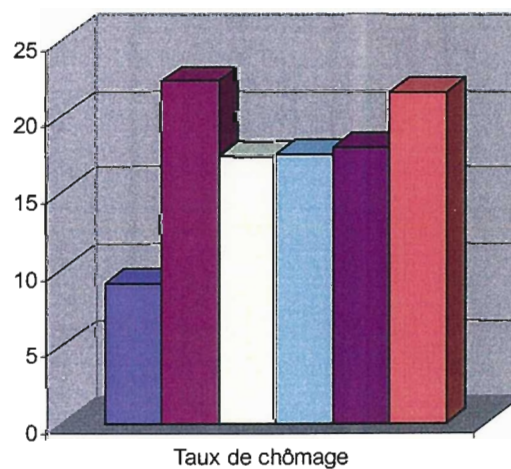


La majorité des actifs :

- travaille à l'extérieur de la commune
- est salariée

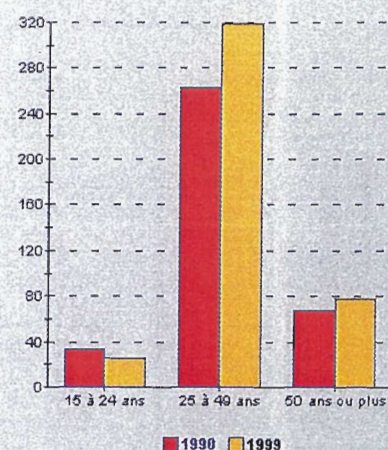


Le taux de chômage est lui très inférieur à ceux des entités repères.



En 1999, il y a eu augmentation du nombre d'actifs ayant un emploi pour les plus de 25 ans, en particulier pour les 25-49 ans.

Nombre d'actifs ayant un emploi
Selon l'âge

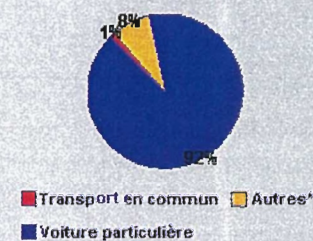


La voiture est le mode de transport le plus utilisé pour les trajets domicile-travail (92%).

86,90 % des ménages ont au moins une voiture.

Seulement 1% des actifs utilisent les transports en commun pour les trajets domicile-travail.

Modes de transport domicile-travail
Actifs ayant un emploi

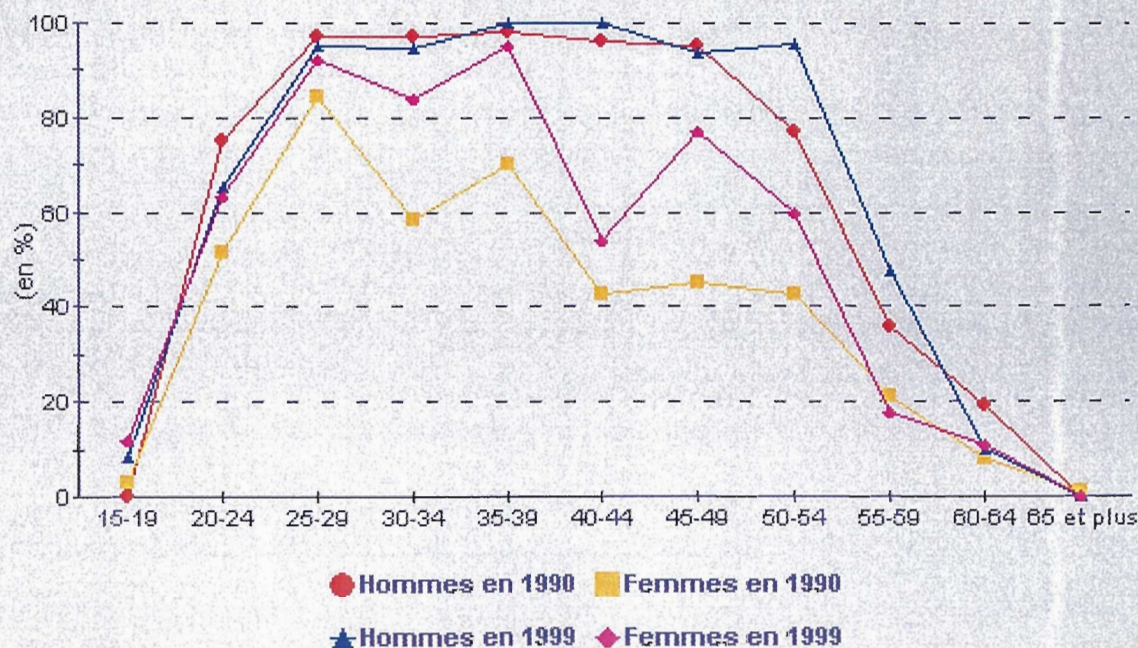


* Autres : marche à pied, deux roues, plusieurs modes de transport

En 1999, les hommes sont plus actifs après 35 ans par rapport à 1990.

En 1999, les femmes sont globalement plus actives par rapport à 1990.

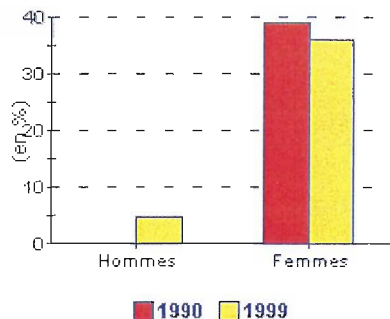
Taux d'activité
par sexe et âge en 1990 et 1999



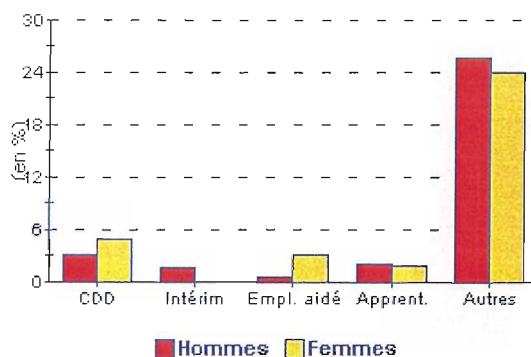
En 1999, le travail à temps partiel a baissé pour les femmes, pour apparaître chez les hommes.

Part des salariés à temps partiel

par sexe en 1990 et en 1999



Répartition des formes d'emploi par sexe (sauf CDI)



Le cumul des parts des retraités et des inactifs a baissé:

- . 64,78 % en 1982
- . 64,17 % en 1990
- . 56,25 % en 1999

Population selon la catégorie socio-professionnelle

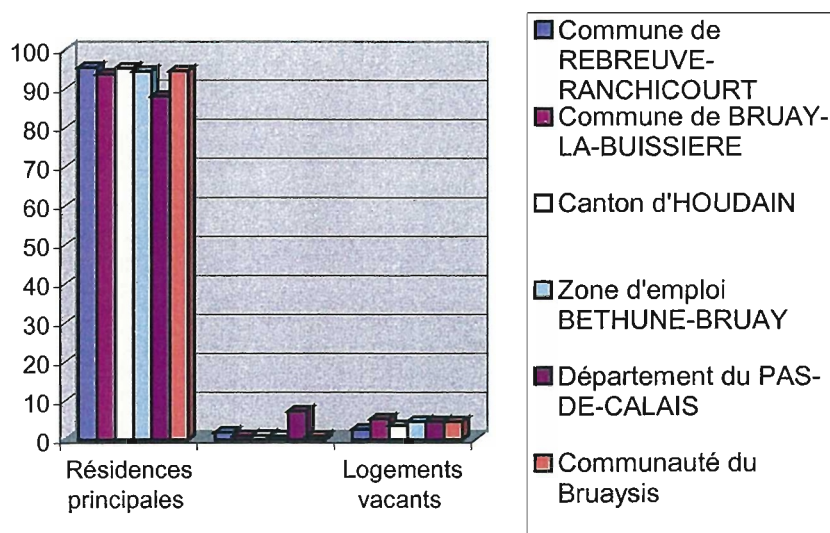
	1999		1990		1982	
Agriculteurs	32	3,12 %	16	1,58 %	52	5,65 %
Artisans, Commerçants	24	2,34 %	44	4,33 %	28	3,04 %
Cadres, Prof. Intel.	96	9,38 %	24	2,36 %	4	0,44 %
Professions inter.	112	10,94 %	100	9,84 %	96	10,44 %
Employés	88	8,59 %	96	9,45 %	52	5,65 %
Ouvriers	96	9,38 %	84	8,27 %	92	10,00 %
Retraités	184	17,97 %	172	16,93 %	104	11,30 %
Autres inactifs	392	38,28 %	480	47,24 %	492	53,48 %
Total	1024	100 %	1016	100 %	920	100 %

REBREUVE-RANCHICOURT tout comme d'autres communes est sous l'influence de villes proches plus importantes: cela se retrouve dans les migrations quotidiennes de travail, ainsi que dans les structures professionnelles.

1.1.4 Les logements

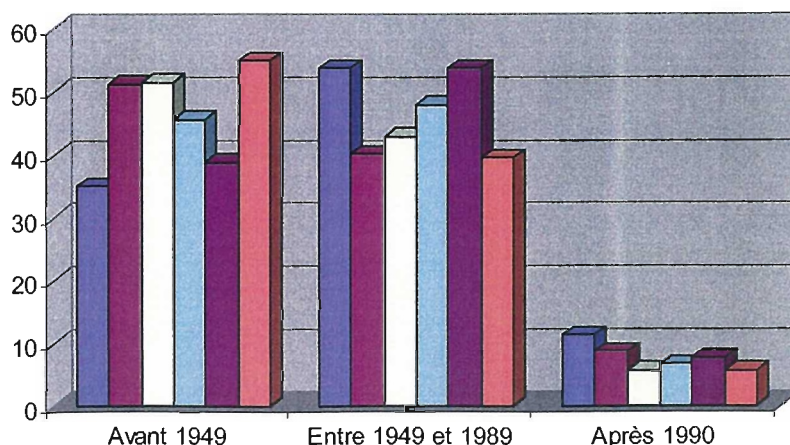
1.1.4.1 La structure du parc de logements

	Ensemble	Résidences principales et pourcentage par rapport à l'ensemble	Résidences secondaires et pourcentage par rapport à l'ensemble	Logements vacants et pourcentage par rapport à l'ensemble	Epoque d'achèvement		
					Avant 1949	Entre 1949 et 1989	Après 1990
Commune de REBREUVE-RANCHICOURT	416	397 95,43%	8 1,92%	11 2,65%	146 35,10%	223 53,60%	47 11,30%
Commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE	10741	10068 93,73%	105 0,98%	568 5,29%	5497 51,18%	4306 40,09%	938 8,73%
Canton d'HOUDAIN	5739	5469 95,29%	63 1,10%	207 3,61%	2957 51,52%	2461 42,88%	321 5,60%
Zone d'emploi BETHUNE-BRUAY	113550	107282 94,48%	1038 0,91%	5230 4,61%	51661 45,50%	54329 47,84%	7560 6,66%
Département du PAS-DE-CALAIS	606134	534305 88,10%	44209 7,30%	27260 4,60%	234360 38,70%	325209 53,60%	46565 7,70%
Communauté du BRUAYSI	40655	38426 94,52 %	360 0,88 %	1869 4,60 %	22314 54,89 %	16071 39,53 %	2270 5,58 %



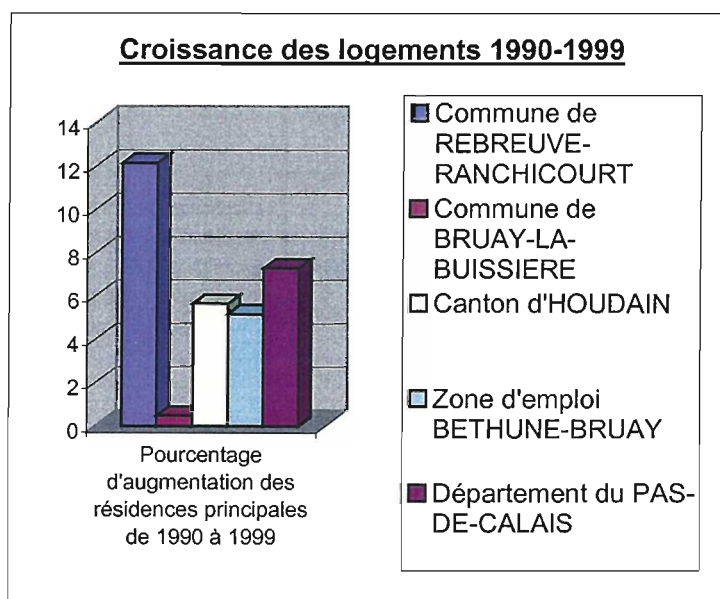
Le parc de logements est assez récent : 35,10 % des logements datent d'avant 1949 et 53,60 % datent de 1949 à 1989.

En 1999, les constructions datant de moins de 10 ans représentaient 11,30 %, valeur supérieure à celles des entités repères.



1.1.4.2 L'évolution du parc de logements

En 1999, le nombre de résidences principales à REBREUVE-RANCHICOURT a augmenté de 12,14 % par rapport à 1990.



Les nombres de permis de construire déposés et acceptés ces quatre dernières années sont les suivants :

3 en 2000,
7 en 2001,
15 en 2002
et 8 en 2003,

soit une moyenne annuelle de 8.

Remarque :

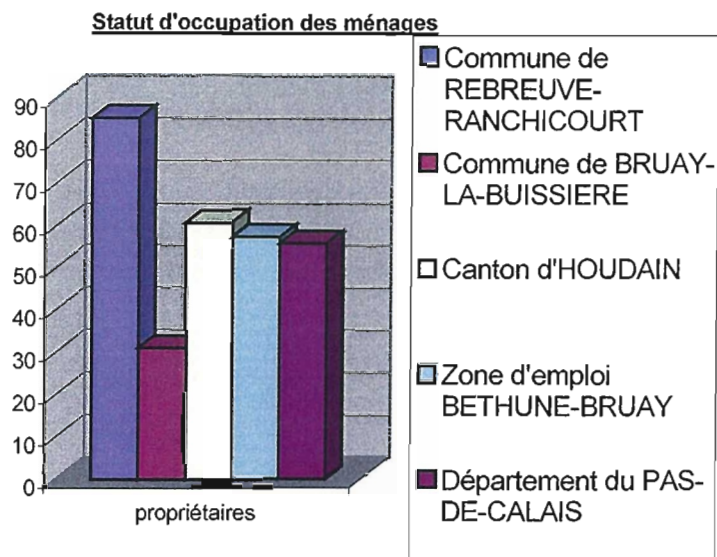
Ces données vont dans le sens de l'hypothèse avancée de l'arrivée maintenue d'une population nouvelle, expliquant l'augmentation du nombre d'habitants depuis 1982 et sans doute au delà du recensement de 1999.

1.1.4.3 Les caractéristiques des résidences principales

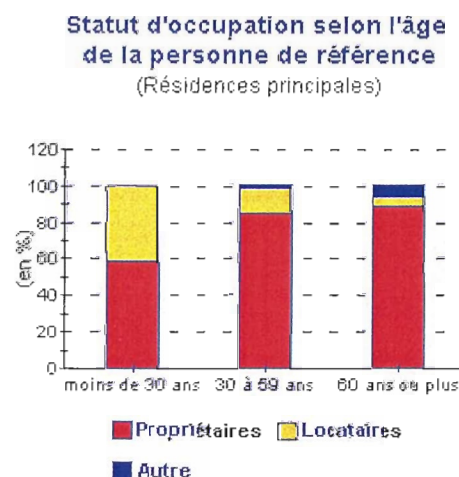
Les constructions y sont principalement individuelles (à 98,74 %).

	Nombre de résidences principales et pourcentage d'augmentation par rapport à 1990	Nombre de maisons individuelles ou fermes et pourcentage par rapport au nombre de résidences principales	Nombre de 5 pièces ou plus et pourcentage par rapport au nombre de résidences principales	Statut d'occupation par le ménage: propriétaire et pourcentage par rapport au nombre de résidences principales	Au moins une voiture par ménage et pourcentage par rapport au nombre de résidences principales	Nombre moyen d'occupants par résidence principale
Commune de REBREUVE-RANCHICOURT	397 12,14%	392 98,74%	218 54,91%	338 85,13%	345 86,90%	2,66
Commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE	10068 0,48%	7952 78,98%	3223 32,01%	3107 30,86%	6550 65,06%	2,34
Canton d'HOUDAIN	5469 5,64%	5324 97,35%	2865 52,39%	3316 60,63%	4274 78,15%	2,69
Zone d'emploi BETHUNE-BRUAY	107282 5,17%	93941 87,56%	48643 45,34%	61298 57,14%	81743 76,19%	2,64
Département du PAS-DE-CALAIS	534305 7,30%	428279 80,10%	231800 43,40%	296893 55,60%	409535 76,65%	2,66

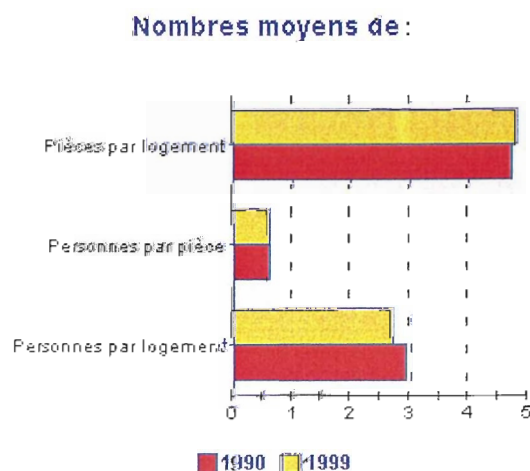
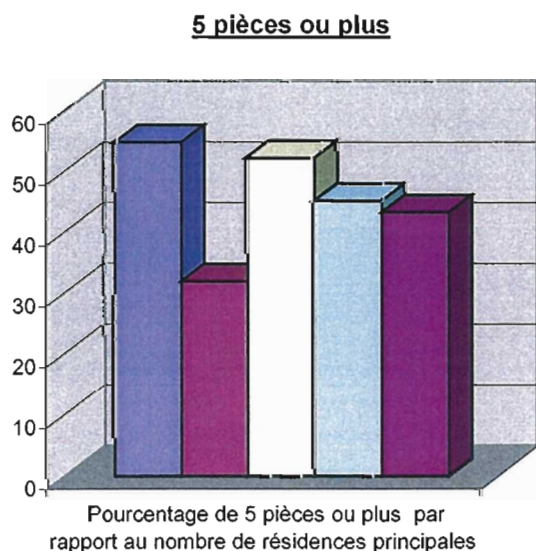
À REBREUVE-RANCHICOURT, le nombre de propriétaires est élevé (85,13 %).



Les locataires sont jeunes.



Les logements sont très grands, 54,91 % d'entre eux possèdent 5 pièces ou plus. On remarque également que sur la période 1990-1999 les logements sont même de plus en plus grands tout en ayant moins de personnes par logement.



1.1.5 Les équipements

1.1.5.1 Les équipements de superstructure

1.1.5.1.1 Services publics et administrations

Les services publics sont regroupés au centre du bourg, à l'Est de la Brette. Ce regroupement a permis un développement de l'urbanisation dans cette zone ces dernières années.

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT dispose de services qui permettent de répondre aux attentes principales de la population.

Les services de la mairie permettent également d'orienter les habitants vers les services développés à HOUDAIN, BRUAY LA BUISSIÈRE ou à BETHUNE.

La mairie : un bâtiment qui n'affirme pas sa présence du fait de son emplacement en dehors des grands axes de circulation, et de son accès sur une voie en impasse. Néanmoins on note une certaine rigueur dans sa composition qui distingue la bâtisse des autres constructions.



1.1.5.1.2 Equipements scolaires

L'école maternelle et primaire est particulièrement bien située : au centre du bourg, face à une grande zone verte et mitoyenne avec la future zone d'activités sportives et de loisirs 1AUs.

Il y avait 18 enfants scolarisés en dehors de la commune en 2004, et autant de l'extérieur scolarisés à REBREUVE-RANCHICOURT.

L'année 2005 a vu par contre l'ouverture d'une cinquième classe.



Un parking en entrée de zone assure la sécurité des enfants lors de la descente et de la montée en voiture.

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT appartient au Bassin d'Education de « Béthune – Bruay » pour lequel figurait en 2003, dans le programme prévisionnel d'investissement élaboré par le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais les opérations suivantes :

- Lycée « Blaringhem » de Béthune : travaux en cours
- Lycée Professionnel Travaux Publics de Bruay : travaux en cours.

1.1.5.1.3 Equipements sportifs et socioculturels

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT dispose d'un terrain de football au hameau de Baraffles, au Sud-Est du bourg.

La Municipalité a pour projet de créer une zone d'activités sportives et de loisirs plus proche de l'école et des nombreuses habitations récentes.

1.1.5.1.4 Les transports en commun

REBREUVE-RANCHICOURT et ses habitants bénéficient du réseau ARTOISBUS, avec la ligne **ALLOBUS 4** : BRUAY-LA-BUISSIÈRE - HOUDAIN – **REBREUVE-RANCHICOURT** – FRESNICOURT-LE-DOLMEN - HERMIN – GAUCHIN-LE-GAL – GAUCOURT – ESTREE CAUCHY puis la ligne **ALLOBUS 2** : BAJUS – LA COMTE – BEUGIN – HOUDAIN BRUAY-LA –BUISSIÈRE. Cette ligne fonctionne sur le principe de la desserte à la demande par appel téléphonique des habitants.



Il y a également une ligne de bus, la **ligne 41** qui dessert BETHUNE – HESDIGNEUL - BRUAY-LA-BUISSIÈRE – DIVION - HOUDAIN – **REBREUVE-RANCHICOURT** –HERMIN – GAUCHIN-LE-GAL – GAUCOURT – ESTREE CAUCHY – OURTON – DIEVAL.

Artois Comm. est autorité organisatrice des transports urbains. A ce titre, elle organise et gère le réseau de transports en commun ArtoisBus qui dessert les 58 communes membres de la Communauté d'Agglomération. Artois Comm. assure l'organisation, la gestion et le financement des transports scolaires sur son territoire.



Les missions d'Artois Comm. dans les transports publics sont essentiellement concentrées sur deux axes : gestion et développement du réseau.

Gestion du réseau : Artois Comm. fixe le niveau de l'offre de service ainsi que la création, la modification et la suppression de lignes ; les normes de qualités du service ; la tarification.

L'exploitation du réseau est déléguée à une société privée.

Pour le développement du réseau, Artois Comm. effectue l'ensemble des investissements nécessaires au fonctionnement du réseau. Ils concernent le fonctionnement régulier du réseau mais également des grands projets (pôle d'échanges de Béthune,...)

Les objectifs d'Artois Comm. en matière de transports et de déplacements sont :

- mettre en place le droit au transport pour tous par un réseau maillé desservant finement le territoire et par des services spécifiques (allobus dans les zones rurales et artoisbus à domicile pour les personnes handicapées)
- promouvoir et développer l'usage des transports collectifs par le renforcement de l'intermodalité (ajustement des correspondances entre bus et train, création de pôles d'échanges)
- agir en faveur de la préservation de l'environnement et du développement durable par l'utilisation d'un gazole à très basse teneur en soufre (TBTs) et l'équipement de tout nouveau véhicule en filtre à particules.

1.1.5.2 Les équipements d'infrastructures

1.1.5.2.1 La voirie

La commune s'est implantée le long de la route départementale 341 qui relie Arras à Boulogne-sur-Mer et assure une liaison routière entre Houdain et Gauchin-Le-Gal. Le flux de véhicules à REBREUVE-RANCHICOURT représente environ 3000 véhicules/jour.

Cette route départementale 341 reprend sur le territoire de REBREUVE-RANCHICOURT le tracé d'une chaussée Brunehaut rectiligne.

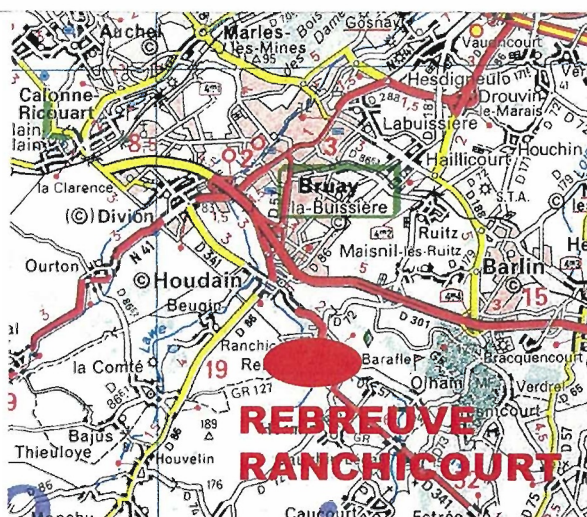
Les autres liaisons sont moins importantes et servent à des liaisons plus locales.



La route départementale 72 (400 véhicules/jour) assure ainsi la liaison entre les communes de REBREUVE-RANCHICOURT et Maisnil-Les-Ruitz.

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT est concernée par une infrastructure de transports terrestres classées au bruit au sens de l'article 13 de la loi Bruit du 31 décembre 1992 :

Il s'agit de la R.D. 301, classée en catégorie 2 par l'arrêté préfectoral de classement des Routes Départementales du département en date du 23 août 2002, modifié le 13 janvier 2003, avec 250 mètres de protection de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.



1.1.5.2.2 Les voies ferrées

La commune n'est concernée par aucune voie ferrée en service.

1.1.5.2.3 Les voies navigables

La commune n'est concernée par aucune voie navigable.

1.1.5.2.4 Les réseaux

Oléoducs :

La commune n'est concernée par aucune servitude liée à une canalisation de transport d'hydrocarbure

Gaz

La commune n'est concernée par aucune servitude liée à une canalisation de distribution de gaz.

Lignes électriques

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT est traversée par une ligne électrique de 90kV en partie Nord du bourg et reliant Barlin à Pernes.

1.1.5.2.4.1 L'eau potable

La commune appartient au SAGE de la Lys, dont la prise en compte est traitée en quatrième partie de ce rapport de présentation.

L'alimentation en eau publique s'effectue dans le cadre du S.I. REBREUVE à partir du captage communal, situé au lieu-dit « les Prés de la Chaussée ». Ce captage a fait l'objet d'une enquête géologique réglementaire relative à la détermination des périmètres de protection à adopter. La déclaration publique a été prononcée le 26 septembre 1988.

Le territoire de REBREUVE-RANCHICOURT est donc soumis à une servitude de protection AS1 (voir servitudes d'utilités publiques en partie 4).

L'alimentation en eau potable était à ses limites en certains endroits du territoire comme en remontant sur les coteaux (au delà de 100 mètres NGF) car la pression était alors trop faible du fait d'un château d'eau implanté alors relativement trop bas.

La capacité du château d'eau est aujourd'hui suffisante, et la pression améliorée, grâce à des travaux effectués sur une canalisation de 100mm découverte rompue en 2005 près de l'église.

1.1.5.2.4.2 L'assainissement

Un schéma directeur d'assainissement a été réalisé par AMODIAG Environnement en 1998 pour la Commune de REBREUVE-RANCHICOURT. Le SIVOM des Communes Vertes du Canton d'Houdain a également été Maître d'Ouvrage d'un zonage d'assainissement en 2003.

La zone d'assainissement de la commune comprend les secteurs suivants :

- Résidence les maisons dans la colline (lieu-dit les Champs Blancs)
- Avenue du Général De Gaulle
- Rue de la Paturelle
- Rue du Château
- Rue de la Mairie
- Rue Durand Rouanel
- Rue de la Fusion
- VC n°5
- Rue de Béthune
- RD 341
- Rue d'Allennes
- Rue des Ecoles
- CD n°57
- Rue d'Hernin

Le réseau d'assainissement de la commune est majoritairement de type unitaire en terme de linéaire, comportant plusieurs stations de refoulement et quelques déversoirs d'orage. Les rues principales possèdent néanmoins un réseau eaux usées et eaux pluviales séparés.

La station d'épuration de REBREUVE-RANCHICOURT est située Rue d'Allennes à l'Ouest du bourg. Elle dessert la base départementale d'Ohlain, et avait à l'origine été prévue pour 1000 équivalents habitants.

1.1.5.2.4.3 Le ramassage des ordures

Le ramassage des ordures ménagères a été rationalisé avec tri sélectif : La gestion des déchets est assurée par Artois Comm. La collecte des ordures ménagères est hebdomadaire.

- Ramassage ordures ménagères et collecte sélective : jeudi matin
- Ramassage déchets verts : vendredi après-midi

Six déchetteries sont au service des habitants d'Artois Comm. Elles se situent :

- Marles-les-Mines,
- Calonne-Ricouart,
- Ruitz,
- Bruay-la-Buissière,
- Béthune,
- Haisnes-lez-la Bassée.

Un Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Pas de Calais (PDEDMA) s'impose à la commune.

Le plan est opposable aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires. Les initiatives publiques ou privées prises dans le traitement des déchets ménagers doivent donc être compatibles avec les orientations de ce plan.

Il s'agit d'une obligation légale :

La loi du 13 juillet 1992 modifiée a précisé qu'à partir du 30 juin 2002 sont interdites les mises en décharge traditionnelle comme mode d'élimination sans qu'il y ait au préalable «un réemploi, un recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie».

Toutefois, compte tenu des retards enregistrés par certaines collectivités, liés à des contraintes techniques et économiques de la collecte sélective, la ministre de l'écologie et du développement durable a demandé à chaque préfet d'examiner avec les collectivités concernées la cause de ces retards et les solutions pour atteindre les objectifs dans les délais raisonnables avant de prendre toutes mesures d'interdiction de mise en décharge.

Le décret du 18 novembre 1996 rappelle de son côté l'obligation pour chaque département d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés qui doit comprendre :

- les mesures pour prévenir l'augmentation de la production des déchets et leur réutilisation ;*
- un inventaire prospectif sur 5 à 10 ans des quantités de déchets à éliminer selon leur nature et leur origine ;*
- la fixation pour les diverses catégories de déchets des proportions qui doivent être soit valorisés par réemploi, recyclage, soit incinérés ou détruits, soit stockés ;*
- les solutions retenues pour l'élimination des déchets d'emballages et les mesures prises pour atteindre les objectifs nationaux de valorisation ou de recyclage ;*
- le recensement des installations d'élimination et de traitement existantes et celles qui devront être programmées avec leur localisation.*

La priorité est accordée au tri et à la collecte séparative des déchets en vue de leur valorisation. Par ailleurs, le déchet ultime est défini comme étant la fraction non valorisable des déchets et non plus le seul résidu d'incinération.

1.1.5.2.4.4 La défense contre l'incendie

La protection incendie de la commune est assurée par des bouches et des poteaux sur des canalisations.

Suivant la nature des risques, les sapeurs pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, au moins 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement de l'engin d'incendie.

En outre, pour les risques courants, chaque construction à défendre et toutes les parties d'un bâtiment, doivent être à moins de 200 mètres d'un point d'eau, y compris s'il y a nécessité d'en implanter un sur le domaine privé.

Cette distance peut être ramenée à 100 mètres ou 60 mètres en cas d'aggravation des risques, ainsi que la nécessité d'un renforcement du réseau en diamètre de canalisation et par maillage.

La quantité d'eau indispensable à la défense incendie peut-être indifféremment fournie par des appareils d'incendie alimentés par le réseau de distribution, un point d'eau naturel ou une réserve artificielle.

1.2 Les besoins

1.2.1 Développement économique

Seulement 16.08 % des personnes ayant un emploi résident et travaillent dans la commune de REBREUVE-RANCHICOURT. Les activités présentes dans la commune sont peu nombreuses. Les artisans doivent toujours pouvoir s'y installer.

1.2.2 Aménagement de l'espace

L'espace public notamment aux abords du château, et des différents équipements publics (mairie, école) pourrait être mis en valeur afin de conforter la centralité et favoriser le lien social.

Certains éléments naturels ou bâtis de la commune mériteraient des aménagements du fait de leur importance pour le patrimoine et le cadre de vie de la commune:

- La ville pourrait s'ouvrir davantage sur sa vallée : au niveau des ponts, des routes, ou grâce au développement des sentiers
- Une pâture est située au cœur d'une zone bâtie, non loin de la mairie
- Des terres non bâties au centre du bourg pourraient servir à développer un plateau sportif attenant au groupe scolaire, afin de constituer une zone de sports et de loisirs pour tous.



1.2.3 Environnement

La population est sensible à l'aspect verdoyant de la commune, au maintien de son paysage rural. **Les espaces boisés sur les coteaux doivent donc être préservés.**

De plus, les risques d'inondation, avec la présence de la rivière, imposent une prise en compte de ces phénomènes et la préservation des prairies nécessaires à l'extension des crues.

Il faut donc privilégier le maintien en espace naturel de la vallée de la Brette, tout au moins dans sa partie encore non urbanisée.

1.2.4 Equilibre social de l'habitat

Des besoins existent donc en matière d'habitat de tout type, qu'il s'agisse de logements locatifs ou en accession, sociale et autres de type résidentiel.

Des actions ont été entreprises depuis quelques années, pour répondre à cette demande, comme la construction de logements en plein centre bourg, notamment à proximité de la mairie. On observe aujourd'hui les premiers résultats de ces actions avec augmentation constante de la population depuis 1982.

La Municipalité a choisi d'élaborer un P.L.U. pour répondre notamment à ce besoin en population, en équilibre de sa pyramide des âges, en équilibre social.

1.2.5 Transports

L'offre de transport est suffisante et adaptable aux besoins, grâce au réseau de transport par bus.

Il faut noter que près de 87% des ménages ont au moins une voiture, et que près de 84 % de la population travaille à l'extérieur de la commune. L'essentiel des trajets domicile-travail sont fait en voitures particulières.

L'augmentation de la population à REBREUVE-RANCHICOURT peut entraîner une augmentation du trafic automobile. **La Municipalité souhaite éviter la multiplication de ces déplacements quotidiens pour emmener les enfants à l'école, aller au travail, aller faire des courses, en proposant :**

- **Le renforcement de la centralité en proposant la création d'une zone d'urbanisation future réservée aux activités sportives et de loisirs non loin de l'école, et proche d'un maximum d'habitations, de sorte que les trajets à pieds ou à vélos puissent être fréquemment effectués,**
- **La possibilité de maintenir et créer des commerces et activités à REBREUVE-RANCHICOURT.**

1.2.6 Equipements

L'église peut parfaitement répondre à l'arrivée de nouveaux habitants. Actuellement, il n'existe aucun autre lieu de religion à REBREUVE-RANCHICOURT, et aucun projet en la matière n'est prévu.

La commune dispose déjà d'un terrain de football. La Municipalité a pour projet de proposer des activités sportives non loin de l'école grâce à la création d'une **zone d'urbanisation future réservée aux activités sportives et de loisirs.**

Le cimetière est assez grand et ne nécessite pas d'extension pour le moment.

Les équipements scolaires sont regroupés à côté de la mairie. Une augmentation raisonnable de l'effectif scolaire est encore possible : un terrain voisin est propriété communale.

A l'inverse, il faut aussi envisager à terme la fermeture de classe ou de l'école si la population actuelle en proie au vieillissement ne permet pas de répondre au besoin de renouvellement des effectifs scolaires: la croissance s'impose donc.

1.2.7 Services publics et administrations

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT dispose de services dans un nombre qui permet de répondre aux attentes principales de la population. Les services de la mairie permettent également d'orienter les habitants vers les services développés à Houdain, Bruay-la-Buissière ou Béthune.

SOMMAIRE
PREAMBULE
PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

TROISIEME PARTIE
QUATRIEME PARTIE
CONCLUSION

DEUXIEME PARTIE :

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1 Le site

2.1.1 Le climat

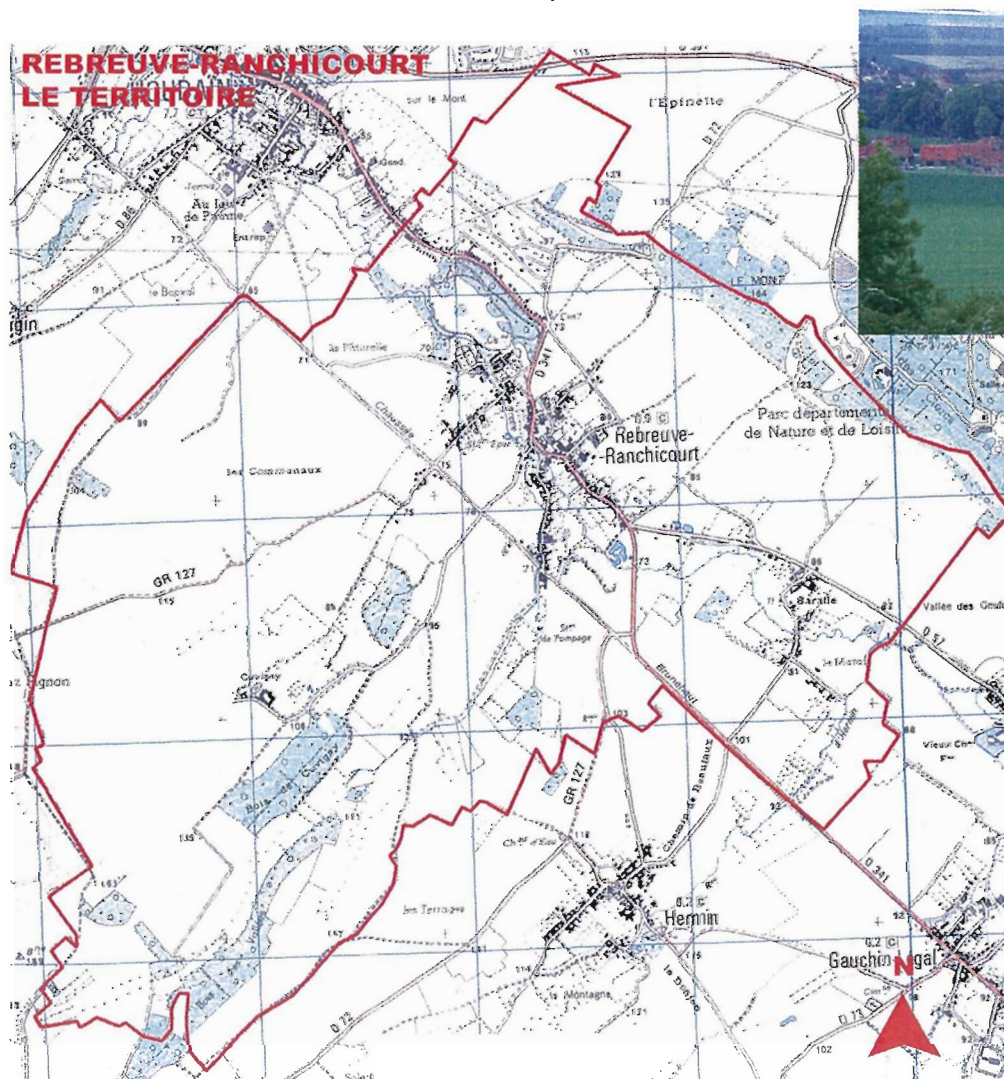
REBREUVE-RANCHICOURT appartient à une région de climat modéré.

Quelques données de la station Météo France de Boulogne sur mer :

- Température la plus basse : -13,6 °C
- Jour le plus froid : 01/02/1956
- Année la plus froide : 1963
- Température la plus élevée : 34,8 °C
- Jour le plus chaud : 03/08/1990
- Année la plus chaude : 1990
- Hauteur maximale de pluie en 24 h : 67,6 mm
- Vitesse maximale du vent : 191 km/h
- Année la plus sèche : 1948
- Année la plus pluvieuse : 2000

2.1.2 Le sol

L'altitude générale des limites Nord-Est et Sud-Ouest de REBREUVE-RANCHICOURT est élevée avec respectivement 165 et 175 mètres NGF tandis que la vallée de la Brette traverse la commune du Sud-Est au Nord-Ouest en passant d'environ 80 mètres à 60 mètres NGF.



Dans le bourg, l'essentiel des sols est composé de limons argileux à l'Est et à l'Ouest de la Brette, comme c'est le cas le long de l'ancienne chaussée Brunehaut. Ces limons argileux reposent :

- tantôt sur des argiles limoneuse et argiles (derrière l'église)
- tantôt sur de la craie (avenue du Général de Gaulle, Champs Clancs, et Chemin d'Olhain-Ouest)
- tantôt sur une marne argileuse au niveau de la rue de Béthune

L'essentiel des sols est composé de dépôts limoneux à limoneux-argileux de fond de vallée au niveau de la Brette.

2.1.3 La flore et la faune

Z.N.I.E.F.F. :

REBREUVE-RANCHICOURT est concerné par la Z.N.I.E.F.F. n°101 de type 1 sur une petite bande essentiellement en limite Nord-Est de son territoire.

Il faut rappeler que les Z.N.I.E.F.F. (zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique) ne constituent pas une servitude ou une protection mais représentent des milieux écologiquement riches qu'il faut prendre en compte dans les études d'aménagement.

Boisements et végétations :

Des formations boisées agrémentent le paysage et constituent un refuge pour la faune.

La présence des bois, de la Brette et la configuration en vallée ont favorisé la constitution et la préservation d'une faune et d'une flore variées à REBREUVE-RANCHICOURT. Les prairies sont en effet une richesse pour la commune : elles facilitent les échanges biologiques entre le fond de la vallée, qu'elles occupent, et les boisements sur les collines. Elles permettent également de limiter les écoulements de surface des eaux de ruissellement, à proximité du tissu urbain, sans oublier leur fonction économique pour l'agriculture.

Elles doivent être préservées.

De plus, ces structures biologiques (complexe bois-pâturage) ont parfois la chance d'être encore en continuité avec le fond de la vallée par l'intermédiaire de chemins creux bordés d'arbres.

Heureusement, les extensions de la ville et la culture céréalière se sont éloignées de ces zones parfois trop humides ou vallonnées.

Quelques bâtiments agricoles liés à ces pâtures se trouvent insérés dans le bâti à vocation d'habitat, et à proximité de cet espace d'intérêt paysager. Leur présence est indispensable à la survie de l'activité agricole, au maintien des paysages et donc de la faune et de la flore. Les nouvelles constructions sur la pente des coteaux devront néanmoins faire l'objet d'un traitement paysager particulier afin de faciliter leur intégration.

2.1.4 Les paysages

Les paysages sont essentiellement l'association de trois types de paysages :

- **Les terres cultivées à l'Ouest de la Brette, largement ouvertes.**
- **Les coteaux boisés à l'Est, paysage fermé sur lui même mais qui en quelques endroits s'ouvre pour embrasser le reste du territoire du fait de la situation en promontoire.**
- **La vallée, avec son bâti, ses pâtures, légèrement encaissées.** Ce paysage, parfois bocager, n'est pas sans attrait. Il est l'un des atouts que la commune compte utiliser.

Le paysage de REBREUVE-RANCHICOURT se différencie de celui de bien d'autres communes par l'ampleur de la dépression de sa vallée qui est plus généreuse et fait l'écrin de son bourg.

La vallée de la Brette contraste donc largement avec les plateaux qu'elle traverse par ses pentes et son fond de vallée où s'exprime un caractère fortement marqué par le végétal arboré et l'ambiance humide et rurale.

Le paysage est également rythmé par une grande ligne droite artificielle : la chaussée Brunehaut.

Le paysage urbain : installé sur le début des versants mais surtout en fond de vallée, le village présente également plusieurs faciès, à savoir :

- une ambiance humide près de la Brette, où le bâti cohabite harmonieusement avec l'espace naturel constitué de prairies, de bocages formant des échappées visuelles,
- une ambiance rurale dans le bourg et au hameau de Barafles où l'environnement agricole est très présent
- une ambiance urbaine le long de l'avenue du Général de Gaulle
- une ambiance d'extension urbaine davantage fermée sur elle-même avec le lotissement des Maisons dans la colline au lieu dit « Les Champs Blancs »

2.1.5 L'eau

L'eau est présente sur le territoire de REBREUVE-RANCHICOURT, avec la traversée de la Brette.

Captage :

Le territoire est également concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable au Sud du bourg, en limite du territoire communal.

SDAGE :

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie a pour objectif de garantir entre autre, l'alimentation en eau potable du bassin Artois-Picardie dont 96% de l'alimentation est assurée par l'eau souterraine. La qualité de celle-ci est donc primordiale.

SDAGE et SAGE doivent être pris en compte lors de l'élaboration d'un P.L.U. Cette prise en compte est traitée en quatrième partie de ce rapport de présentation.

2.1.6 Les risques et les nuisances

2.1.6.1 Les risques liés aux inondations

La commune est intéressée par le P.P.R.I de la Vallée de la Lawe prescrit par arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 et applicable par anticipation par arrêté préfectoral du 4 novembre 2003. Le projet a été soumis à enquête publique du 9 mai au 30 juin 2006.

L'application par anticipation des dispositions du PPRI a pris fin le 4 novembre 2006. Depuis cette date, seules les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme s'appliquent le cas échéant lors de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols dans les zones concernées par un risque d'inondation. Les dispositions du PPRI s'imposeront en tant que servitudes lors de son approbation aux termes des articles L126-1, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

Le PPRI a fixé, en fonction du niveau de gravité du risque, des zones à risques, échelonnées de faibles à forts. Sont également pris en considération les conséquences humaines et socio-économiques du phénomène.

Il apparaît que toute la vallée de la Lawe est soumise sur une profondeur plus ou moins large au risque d'inondation par débordement du lit de la rivière ou par ruissellement. .

Les possibilités de procéder à certains travaux sur les constructions existantes dans ces zones à risques pourront être admises dans les conditions fixées par le règlement du P.P.R.I.

La politique communautaire de lutte contre les inondations est forte.

Les problématiques de gestion des crues et de prévention des risques d'inondation figurent parmi les problématiques majeures du territoire d'Artois Comm, dont les zones d'habitation sont particulièrement exposées.

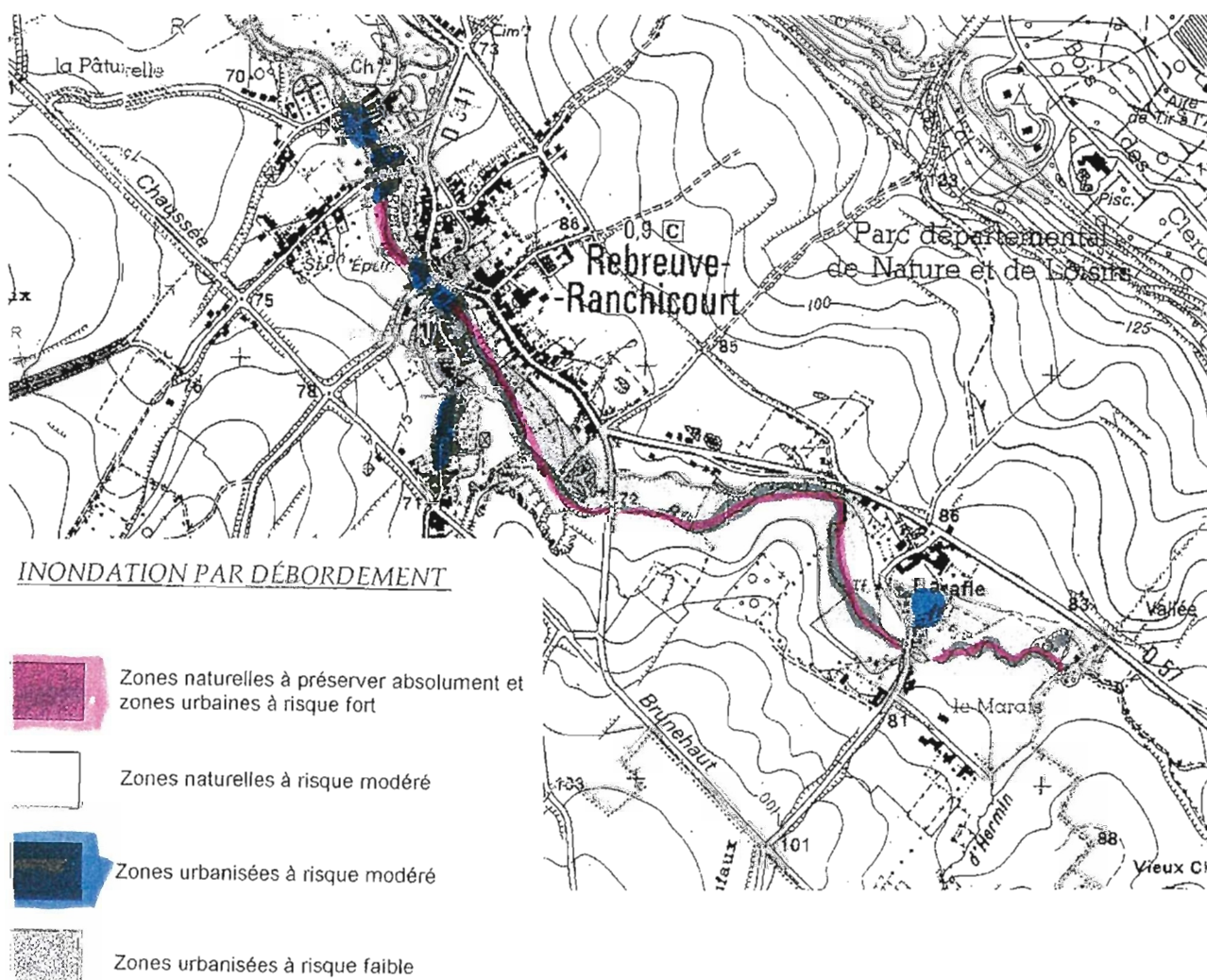
Concernant le Grand Nocq, la Lawe et la Calonnette, la commission hydraulique a donné un avis favorable à la reconnaissance de l'intérêt communautaire pour les travaux définis par les études du SYMSAGEL.

A la demande du Président d'Artois Comm, le service Hydraulique et les écogardes travaillent sur les travaux de lutte contre le ruissellement prescrits par les études du SYMSAGEL, sur les bassins versant de la Calonnette, du Grand Nocq et de la Lawe. L'objectif est de définir la politique d'Artois Comm. sur ce sujet. Lors des épisodes pluvieux, le service de lutte contre les inondations et les écogardes, dans le cadre de leur mission de surveillance des milieux naturels, de prévention et d'alerte, sillonnent le territoire afin d'apporter leur aide technique aux communes touchées, mais aussi pour développer les connaissances sur les bassins versants.

Le zonage du P.L.U. ainsi que son règlement ne devront pas être en contradiction avec les dispositions et recommandations du règlement propre du P.P.R.I. notamment pour celles des dispositions relevant de l'urbanisme.

Il faut enfin rappeler que la gestion du ruissellement agricole peut commencer dans la parcelle par le travail de l'agriculteur. Des techniques agronomiques existent pour réduire les risques de ruissellement, elles sont basées sur :

- L'amélioration de la stabilité de la structure du sol par des amendements calciques et humiques, par la maîtrise de la rotation des cultures, par des bilans humiques équilibrant les exportations...
- Des pratiques permettant d'augmenter la perméabilité des sols (labours, déchaumage, équipement pneumatique, choix des outils...)
- Des techniques permettant de piéger le ruissellement (couverture végétale hivernale, travaux agricoles en travers de la pente, billonage transversal, jachère fixe ou libre).



Le dossier Départemental des Risques Majeurs, dans son édition du 31/12/2004 ne fait d'ailleurs état que d'un risque d'inondation à REBREUVE-RANCHICOURT.

2.1.6.2 Les arrêtés de catastrophes naturelles

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT est concernée par divers arrêtés de catastrophes naturelles :

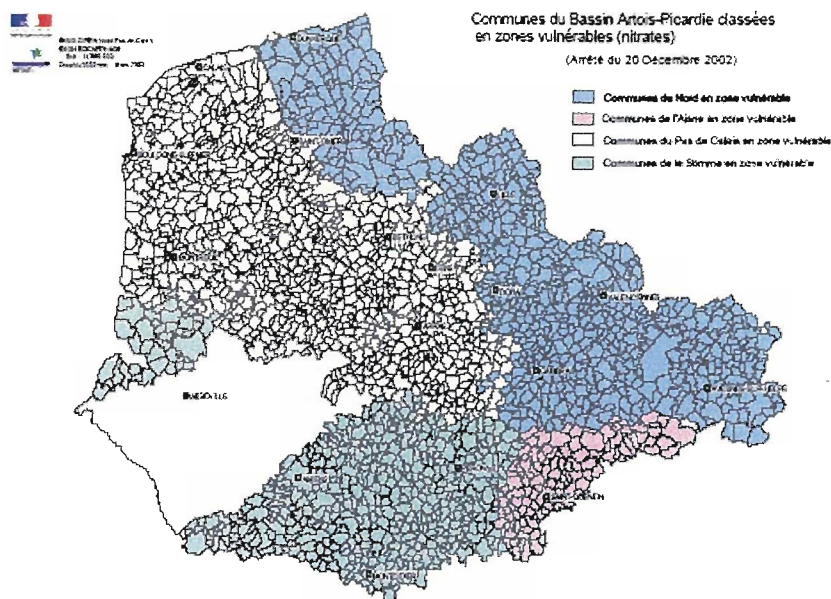
Arrêtés de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	17/07/1987	17/07/1987	27/09/1987	09/10/1987
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	17/07/1987	17/07/1987	27/09/1987	09/10/1987
Mouvement de terrain - Tassements différentiels	01/01/1991	31/12/1991	25/01/1993	07/02/1993
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/12/1993	02/01/1994	11/01/1994	15/01/1994
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	06/06/1998	06/06/1998	10/08/1998	22/08/1998
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	06/06/1998	06/06/1998	10/08/1998	22/08/1998
Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

La définition des zones urbaines, de la zone d'urbanisation future ainsi que les dispositions réglementaires ont pris en compte les possibilités d'inondations liées à la Brette.

2.1.6.3 Le classement en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie.

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT est concernée par l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois Picardie, du 20 décembre 2002.



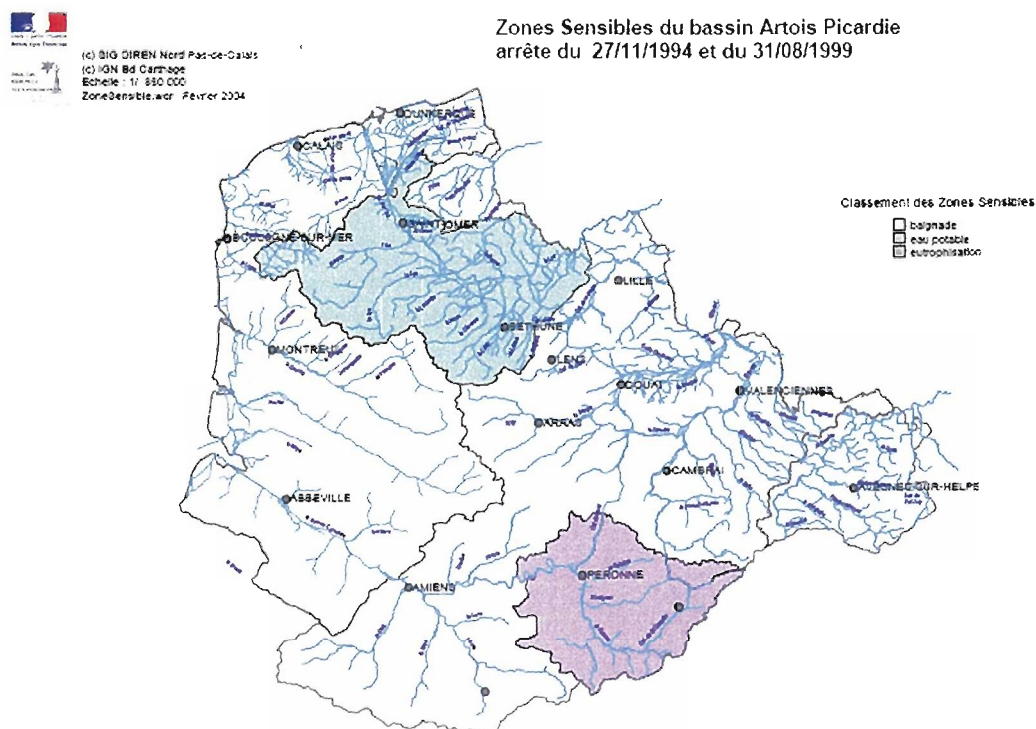
2.1.6.4 Le classement en zones sensibles pour l'eau potable dans le bassin Artois Picardie

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT est concernée par les arrêtés ministériels portant délimitation des zones sensibles concernant l'eau potable, des 27 novembre 1994 et 31 août 1999.

Les zones sensibles du bassin Artois Picardie comprennent les eaux de mer dans la limite des eaux territoriales et des bassins versants des cours d'eau suivants :

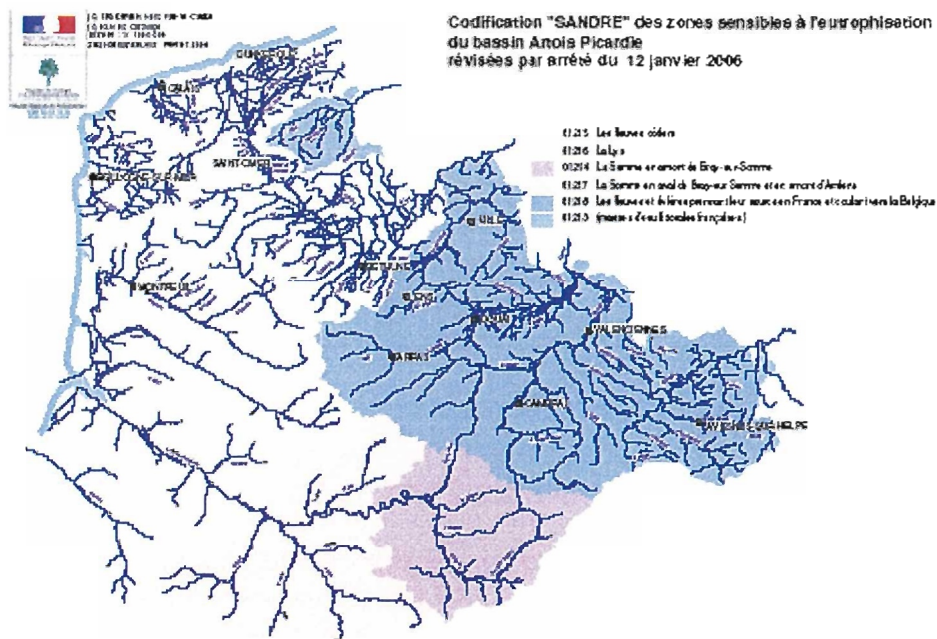
- la Somme en amont de Bray sur Somme et en aval d'Amiens (à l'exclusion de la selle) ;
- les autres fleuves côtiers entre la Bresle au Sud et l'Az au Nord ;
- la Lys en amont d'Armentières.

Le Préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations incluses en zone sensible et produisant une charge brute organique supérieure à 600 kilogrammes par jour, en fonction des caractéristiques du milieu récepteur et de l'objectif recherché (lutte contre l'eutrophisation, protection des zones de baignade, de conchyliculture ou des captages pour la fabrication d'eau potable).



2.1.6.5 Le classement des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Artois Picardie.

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT est concernée par la codification « SANDRE » des zones sensibles à l'eutrophisation du bassin Artois Picardie, révisées par arrêté du 12 janvier 2006.



2.1.6.6 La protection contre les nuisances sonores

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT est concernée par une infrastructure de transports terrestres classées au bruit au sens de l'article 13 de la loi Bruit du 31 décembre 1992 :

Il s'agit de la R.D. 301, classée en catégorie 2 par l'arrêté préfectoral de classement des Routes Départementales du département en date du 23 août 2002, avec 250 mètres de protection de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

2.2 Le bâti

2.2.1 L'évolution urbaine

REBREUVE-RANCHICOURT est traversée par la chaussée romaine, dite Brunehaut, d'Arras à Boulogne sur Mer.

Aujourd'hui :

L'agriculture et le passage à REBREUVE-RANCHICOURT sont toujours importants : l'ancienne chaussée Brunehaut est devenue en partie la RD 341.

Plus que l'ancienne chaussée Brunehaut, c'est la présence de la Brette qui semble avoir dessiné la forme actuelle de REBREUVE-RANCHICOURT qui en épouse le parcours...

Les constructions se sont implantées en suivant les courbes de niveaux et en restant dans un premier temps au fond de la vallée.

Il y a eu un **développement plus fort vers le Nord-Est** sans doute lié à l'importance de la route départementale 301, d'Houdain et Bruay-La-Buissière puis Béthune,

Le regroupement des principaux équipements sur la partie Est a également dynamisé la zone ces dernières années.

Récemment REBREUVE-RANCHICOURT a connu un développement plus proche de son centre, entre la mairie, l'école, et le parc du château.

Il reste encore quelques espaces libres de construction dans le centre.

On observe d'ailleurs essentiellement des formes d'habitats linéaires le long de la R.D. 341 et sur les voies communales.

2.2.2 L'architecture

Avant le XVII^{ème} siècle, l'habitat courant des constructions faisait appel aux matériaux disponibles localement. Seuls quelques édifices plus représentatifs pouvaient être construits en matériaux de provenance plus lointaine, et donc plus rares : églises, châteaux, écoles et mairies... Ils pouvaient être recouverts par l'ardoise des Ardennes par exemple.



L'architecture traditionnelle est encore présente et typique avec l'emploi principal de la brique.



L'implantation des constructions se fait parallèlement à la rue pour les constructions.



En fait le bourg traditionnel est composé :

- d'une part **de grosse fermes**, quelquefois à cour carrée,
- d'autre part **d'habitats implantés en bordure de voie ou en léger retrait**. Les parcelles étroites, la maison bloquée en limite soulignent :
 - . la nécessité d'économie de l'espace : un plus grand nombre de parcelles desservie par la voirie,
 - . et la richesse du confort à la fois thermique et d'intimité avec l'espace de cour.

Les couvertures sont aujourd'hui aussi facilement réalisées en ardoises qu'en tuiles, et donc aussi bien de couleur grise que de couleur rouge orangé.



Cette modification des caractéristiques du bâti est aujourd'hui liée au développement des transports :

- on trouve pour une même fonction des matériaux fabriqués dans d'autres régions, dans d'autres pays, et parfois moins chers
- l'habitat est également modifié aujourd'hui par la population qui s'inspire de ses voyages, de sa culture, rendus plus accessibles au grand nombre.

La modernisation des bâtiments anciens, pose donc des problèmes de conservation de la typologie du bâti.

2.3 Atouts et contraintes

Atouts :

- La situation de la commune à proximité de Houdain, Bruay-La-Buissière, Béthune et même Lens qui peuvent fournir des emplois aux habitants de REBREUVE-RANCHICOURT. Une desserte d'Arras est également possible directement avec la route départementale 341 qui traverse le bourg
- Le regroupement des services et activités dans le bourg
- La présence d'un environnement naturel important : coteaux boisés, relief, vallée encaissée avec une rivière qui présente jusqu'au cœur de la zone bâtie
- Une agriculture toujours importante
- L'authenticité du patrimoine architectural
- Les sentiers
- Le potentiel touristique



Contraintes :

- Le vieillissement de la population
- Le maintien des nombreuses exploitations agricoles implantées au cœur du bourg et le long de la Brette qui bloquent l'urbanisation
- Le développement à l'Ouest lié au problème de la traversée de la route départementale 341 et de la Brette
- La prise en compte du relief et de la perception du village en fond de vallée
- La prise en compte des problèmes d'inondations, sujets d'un PPRI
- La protection des captages d'eau potable
- Les possibilités de rénovation, d'extension du bâti existant
- L'éloignement du terrain de football

SOMMAIRE

PREAMBULE

PREMIERE PARTIE

DEUXIEME PARTIE

TROISIEME PARTIE

LES MOTIVATIONS DU PROJET DE P.L.U.

QUATRIEME PARTIE

CONCLUSION

TROISIEME PARTIE :

MOTIVATIONS DU PROJET DE P.L.U.

3. 1 Les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

3.1.1 Reconnaître et préserver le cadre agricole et naturel ainsi que le patrimoine bâti remarquable

3.1.1.1 Reconnaître et protéger l'espace agricole

La commune souhaite sauvegarder l'agriculture. Il s'agit d'une tradition séculaire, d'un secteur économique encore important, pour la commune et pour des familles entières. L'agriculture permet le maintien et la valorisation des paysages en même temps que sa ruralité.

La municipalité s'attache donc à :

- éviter le démantèlement du parcellaire d'exploitation,
- respecter les réseaux d'hydraulique agricole,
- permettre, notamment dans le règlement, les diverses formes de diversification des exploitations agricoles.

3.1.1.1.1 Ne pas entraver le fonctionnement actuel et futur de l'économie agricole

La commune doit veiller à garder un aspect de village organisé autour de ses équipements publics. Il faudra donc développer une forme d'habitat regroupé avec la constitution de réels quartiers.

A contrario, l'urbanisation linéaire réalisée au delà des limites du bâti actuel, ne doit pas être poursuivie.

D'une manière générale et sur l'ensemble du territoire, les zones agricoles situées en arrière des zones bâties doivent pouvoir conserver un accès aisé. Il ne faut pas non plus enclaver les pâtures attenantes de l'exploitation agricole qui se situent à l'arrière des fermes par une urbanisation de façade.

3.1.1.1.1.1 Prendre en compte le devenir des exploitations

L'urbanisation devra être localisée dans la mesure du possible là où la gêne sera la moins forte pour l'activité agricole. Le devenir des exploitations agricoles devra donc être pris en compte.

3.1.1.1.1.2 Protéger les sièges d'exploitation agricole afin de favoriser leur développement et leur extension ultérieure

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a pris en compte les besoins actuels et futurs de ces exploitations et cherché à protéger au mieux leurs intérêts, en préservant les terrains les plus propices à leur activité.

Il convient également de préserver les habitations les plus proches des nuisances et des pollutions qui peuvent être générées par les exploitations classées, en imposant un recul minimum réciproque.

3.1.1.1.1.3 Maintenir des ouvertures au sein de l'enveloppe urbanisée afin d'éviter l'enclavement des parcelles agricoles

REBREUVE-RANCHICOURT est dans le cas d'une commune au bourg serré mais non groupé du fait d'un développement linéaire. Les parcelles agricoles sont regroupées à l'extérieur du bourg, mais parfois aussi en enclaves agricoles derrière des rues bâties uniquement en façade. Il faut donc rester vigilant sur le maintien des ouvertures au sein de l'enveloppe urbanisée concernant les parcelles situées dans la vallée : il s'agit de pâtures essentiellement.

3.1.1.1.2 Prendre en compte l'habitat disséminé dans l'espace agricole

De nombreuses communes abritent des espaces urbanisés, habités, en dehors du centre.

Cette forme d'urbanisation correspond, à l'origine, à une autre occupation. Il s'agissait ainsi parfois de bâtiments liés à l'activité agricole. De nombreuses mais plus petites exploitations, permettaient aux familles de subvenir à leurs besoins dans un système quasi autonome.

Avec les bouleversements de l'agriculture, la mécanisation, les exploitations sont devenues de moins en moins nombreuses mais de plus en plus grandes.

Les anciennes constructions restent, en devenant de simples habitations.

Les communes se retrouvent ainsi aujourd'hui avec toute une population vivant en dehors du bourg, isolée, dans un mitage du territoire important, que seuls le relief ou les boisements peuvent masquer.

REBREUVE-RANCHICOURT ne se trouve pas dans cette situation. On observe un bourg regroupé et mixte conjuguant habitat et activités. L'agriculture y est encore vivace : le bourg et le hameau de Barafles abritant l'ensemble des sièges d'exploitations, à une exception près.

Les exploitations agricoles seront évidemment prise en compte et le maintien de leur activité devra être autorisé.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics devront être réalisables en zone agricole.

3.1.1.2 Tenir compte des richesses floristiques et faunistiques

Zone de nature à haute valeur patrimoniale, les milieux humides abritent de riches écosystèmes. La juxtaposition et l'imbrication du milieu terrestre et aquatique créent des échanges qui contribuent à favoriser la richesse biologique. La fragilité de ces milieux et paysages impose donc des actions adaptées afin de concilier les activités humaines, présentes dans la zone, avec la préservation et la valorisation du milieu naturel.

3.1.1.2.1 Protéger les berges des rivières

Les berges des rivières peuvent être à la fois des espaces de qualité urbaine et environnementale.

La préservation de ces espaces permet la conservation d'un milieu riche. La rivière ne doit pas être pour autant oubliée. Elle peut être perçue comme un élément du cadre de vie à préserver et développer. Elle peut être un trait d'union entre communes lorsqu'elle sert de limite naturelle.

Il faut également éviter d'urbaniser dans les secteurs inondables, d'autant qu'ils servent de régulateur de crue, et protègent ainsi les zones bâties très denses.

3.1.1.2.2 Sauvegarder les prairies hygrophiles de la vallée humide

Certaines prairies hygrophiles seront à sauvegarder en tant que zones naturelles.

3.1.1.2.3 Protéger les bois

Le paysage apparaît boisé en de nombreux endroits du territoire :

- Les bois des Vallées, de Cuvigny, le site de Surgeon,
- La Vallée de la Brette et ses espaces boisés
- Le site du Mont et le Bois des Clercs.

Ensemble, ils dessinent l'horizon, forment une barrière verte pour le regard, aide à lutter contre les inondations et le ruissellement, et sont une composante forte du paysage de la commune.

3.1.1.3 Reconnaître et protéger les éléments du patrimoine bâti remarquables

Intégration des habitants par une reconnaissance des qualités de leur lieu de vie :

Le patrimoine bâti de REBREUVE-RANCHICOURT peut servir à véhiculer l'idée d'appartenance à la commune que ce soit pour les habitants actuels ou futurs.

Intégration des nouvelles constructions :

La protection des caractéristiques du bâti remarquable peut également faciliter l'envie de s'intégrer à l'environnement lors d'un projet de construction

Tourisme vert :

Enfin, la protection du patrimoine bâti conjugué à la protection de l'environnement peut faciliter le développement d'un tourisme vert qui lui-même participe au maintien de la commune et à son développement :

Le tourisme vert offre des emplois sur la commune : gîtes ruraux, vente de produits à la ferme... Ces activités existent, et ont sans doute des influences sur le fonctionnement des autres commerces de la commune : bar, boulangerie...

L'arrivée d'une population de passage permet également la promotion de la commune : ses qualités sont mises en avant : gastronomie, environnement...

- La population locale se trouve confortée d'habiter dans un lieu qui ferait envie à bon nombre,
- La population de passage peut chercher à s'établir dans la commune : acheter ou faire construire dans cet endroit où il semble faire bon vivre.

3.1.2 La mise en valeur du cadre de vie

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT est consciente que le patrimoine naturel représente un intérêt pour les habitants actuels comme cadre de vie, et parce qu'il permet entre autre de capter de nouveaux habitants. La Municipalité a donc souhaité en premier objectif de son PADD préserver son patrimoine et son environnement, et pour ce faire, déterminé leurs composantes et les mesures à entreprendre. La Municipalité a souhaité ensuite poursuivre les effets de cette protection par une mise en valeur de son cadre de vie.

3.1.2.1 Projets d'espaces publics et sportifs à proximité de la mairie

La Municipalité souhaite répondre à la demande d'équipements de sports et de loisirs au plus près de la population et donc au centre du village, à proximité de l'école et de la mairie.

3.1.2.2 Protection des espaces boisés et de toutes les zones sensibles de haute valeur environnementale

La protection des bois et des zones de haute valeur environnementale assure le maintien de la qualité du cadre de vie à REBREUVE-RANCHICOURT.

La valorisation des berges des rivières, et en particulier au centre du village, passe par l'ouverture de la commune sur sa rivière. D'autant que les rivières doivent faire l'objet de nombreux travaux de restauration des conditions d'écoulement : élagage et abatage sélectif, recalibrage, curage, défense des berges. Il est donc opportun de faire se coïncider les travaux d'aménagement de la commune, d'amélioration du cadre de vie avec ceux qui seraient nécessaires à l'entretien du bon écoulement de l'eau.

3.1.2.3 Maintien des coupures d'urbanisation

REBREUVE-RANCHICOURT s'est développée essentiellement sur le mode d'un habitat linéaire. Les coupures d'urbanisation restantes doivent être préservées afin de veiller à conserver une vue sur les paysages de la commune aux caractéristiques champêtres. L'urbanisation ne doit ainsi pas être continue de l'entrée Nord avec Houdain jusqu'au Sud avec le hameau de Barafles. La prairie faisant face à l'école sera également préservée de l'urbanisation du fait de sa position centrale et pour le maintien d'un cadre de vie verdoyant et rural. Elle doit pour cela rester visible depuis la rue. Une telle zone pourrait également servir de projet communal à long terme. Il faut donc veiller à ne pas enclaver totalement la zone derrière un front bâti.

3.1.2.4 Préserver et développer un réseau de sentiers

La préservation des chemins et sentiers pour les piétons et les vélos est utile à la ville et peut participer à la protection de l'environnement à la mise en valeur du cadre de vie:

- avec un bouclage des sentiers, et le raccordement aux nouvelles zones bâties, on encourage davantage la marche à pied, le vélo, dans les déplacements quotidiens.
- Les sentiers permettent la pratique de l'espace naturel : ils donnent un sens à la protection de l'environnement, ont un effet éducatif en plus d'être récréatifs ou fonctionnels.
- Le développement des sentiers permet la mise en relation d'éléments du patrimoine naturel, architectural ou paysager.

REBREUVE-RANCHICOURT dispose sur son territoire :

- d'un itinéraire de Grande Randonnée : le GR127
- d'un itinéraire cyclotouristique : « la Tortille »
- d'une liaison entre les espaces naturels : l'itinéraire L4.

Un chemin de Grande Randonnée de Pays appelé GRP Bassin Minier est en projet.

Le réseau de sentiers existant est protégé : les chemins existants seront maintenus et non modifiés dans leur tracé du fait de l'urbanisation. Il faut en effet rappeler qu'il n'y a pas de zones d'urbanisation future prévue à REBREUVE-RANCHICOURT.

Un aménagement d'un trottoir est par contre prévu face à l'entrée du château sur le tracé d'un sentier existant afin d'améliorer la sécurité des promeneurs le long de la RD341.

3.1.2.5 Affirmation de la rue principale et des entrées du village par des actions d'embellissement et d'amélioration de la sécurité

La Municipalité souhaite améliorer la sécurité des abords de la RD 341 au niveau de l'entrée du château. La RD emprunte en effet un virage assez important qu'il conviendrait de corriger ne serait-ce qu'en améliorant la visibilité.

Une place pourrait également être créée aux abords du château afin de conforter le caractère central du secteur, de promouvoir le patrimoine architectural et le développement du tourisme en facilitant l'accès du public.

3.1.3 L'urbanisation multifonctionnelle à dominante d'habitat

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT a besoin d'attirer une population assez jeune pour lutter contre le vieillissement de sa population. Ce besoin est particulièrement démontré en deuxième partie de ce rapport de présentation.

3.1.3.1 Maintenir l'équilibre des tranches d'âges

3.1.3.1.1 Répondre à la demande de logements en créant suffisamment de parcelles constructibles : hypothèses d'évolution démographique

Rappel des données démographiques : la population de 1968 à 1999 :

	1968	1975	1982	1990	1999
Nombre d'habitants	933	951	892	1027	1060

La population a donc augmenté de 13,61 % entre 1968 et 1999, soit une hausse annuelle moyenne de 0,44 %.

Elle a augmenté de 3,21 % entre 1990 et 1999, soit une hausse annuelle moyenne de 0,36 % pendant cette période.

Elle a augmenté de 15,13 % entre 1982 et 1990, soit une hausse annuelle moyenne de 1,89 % pendant cette période.

Au total, elle a augmenté de 18,83 % entre 1982 et 1999, soit une hausse annuelle moyenne de 1,11% pendant cette période.

A l'horizon 2014, trois hypothèses d'évolution de la population communale semblent possibles :

- La population augmente telle la période 1990-1999, c'est à dire que sur 10 ans la population augmente de : $10 \times 0,36 \% = 3,60 \%$,
- La population augmente telle la période 1982-1990, c'est à dire que sur 10 ans la population augmente de : $10 \times 1,89 \% = 18,9 \%$,
- La population augmente telle la période 1982-1999, c'est à dire que sur 10 ans la population augmente de : $10 \times 1,11 \% = 11,1 \%$,

Ces trois hypothèses doivent être déclinées selon deux possibilités : **le vieillissement ou le rajeunissement de la population.**

En 1999, le nombre moyen d'occupants est de 2,66.

D'ici 2014, en cas de vieillissement de la population, ce nombre peut être estimé à 2,46, et en cas de rajeunissement, il peut être estimé à 2,66.

Trois hypothèses d'évolution démographique :

	Recensement 1999	Evolution de la population d'ici 2014					
		Hypothèse 1 : hausse de 3,6 %		Hypothèse 2 : hausse de 18,9 %		Hypothèse 3 : hausse de 11,1 %	
Population	1060	1098		1260		1178	
		Vieillisse- ment de la population	Rajeunisse- ment de la population	Vieillisse- ment de la population	Rajeunisse- ment de la population	Vieillisse- ment de la population	Rajeunisse- ment de la population
Nombre moyen d'occupants par logement	2,66	2,46	2,66	2,46	2,66	2,46	2,66
ESTIMATIONS DES BESOINS D'ICI 2014							
Résidences principales	397	446	413	512	474	479	443
Logements à construire		+ 49	+ 16	+ 115	+ 77	+ 82	+ 46

En fonction des projections choisies, il faut entre 16 et 115 nouveaux logements à l'horizon 2014.

La tendance qui domine à REBREUVE-RANCHICOURT, au titre des constructions nouvelles correspond à des constructions individuelles (98,74 %), soit un besoin de 16 à 115 parcelles libres pour des maisons individuelles.

Compte tenu de la rétention foncière, on considère que la moitié des parcelles ne se vendent pas ou ne s'achètent pas, **nous arrivons donc au total à un besoin de 32 à 230 parcelles libres de construction, soit :**

- 32 x 800 m² = 2,56 hectares d'urbanisation future, ou
- 230 x 800 m² = 18,40 hectares d'urbanisation future.

Il est cohérent de retenir comme quantité maximale d'urbanisation future une valeur de l'ordre de 10 à 18 hectares.

La Municipalité s'est cependant prononcée sur un accroissement assez lent de sa population, conforme à la période 1990-1999 afin de protéger son environnement naturel et agricole, et permettre une meilleure intégration des nouveaux habitants.

3.1.3.1.2 Maîtriser l'arrivée de nouveaux migrants en évitant un afflux trop rapide de la population

La Municipalité est consciente que l'arrivée massive de nouveaux habitants peut nuire à leur intégration, ainsi qu'à la qualité de l'environnement de la commune. Il a donc été décidé de ne pas recourir à des zones d'urbanisation future et de réduire les quantités de terrains disponibles à la construction afin d'éviter qu'un nombre important se trouve urbanisé en même temps.

Il y aura donc à REBREUVE-RANCHICOURT des terrains proches du bourg immédiatement urbanisables car situés en zone urbaine. La multiplicité des propriétaires devraient également favoriser le développement dans le temps : tous ne se décideront pas à vendre simultanément. De fait cela devrait laisser le temps à la commune d'intégrer de nouveaux arrivants et de répondre à leurs attentes tout en prévoyant d'en accueillir de nouveaux.

- 3.1.3.1.3 Stabiliser la population d'âge scolaire en prévoyant l'équipement nécessaire, en maintenant, en mettant à niveau ou en créant des équipements scolaires, sportifs, sociaux, sanitaires.

La population actuelle ne pourrait permettre de conserver à long terme l'école.

L'urbanisation prévue à REBREUVE-RANCHICOURT a entre autre pour vocation de maintenir les effectifs scolaires stables : il n'y aura pas de besoins supplémentaires en classes dans la commune ni dans les collèges et lycées voisins.

Le maintien des effectifs voulu à REBREUVE-RANCHICOURT doit permettre de conforter et d'améliorer les structures existantes.

La population visée, avec enfants, peut être exigeante en terme d'équipements. Le projet de création d'une zone d'activités sportives et de loisirs représente le souhait de la commune de répondre aux exigences de cette population supplémentaire de jeunes ménages et de leurs enfants.

3.1.3.2 Conforter l'urbanisation existante

3.1.3.2.1 Compléter l'urbanisation existante dans les dents creuses

Il existe des terrains situés dans le bâti existant qui permettront d'accueillir de nouvelles constructions. Ils constituent comme nous l'avons vu précédemment un marché plus serein dans le temps que les zones d'urbanisation future du fait de la rétention foncière et de la multiplicité des propriétaires.

La commune a décidé de maintenir la construction de certaines parcelles dans le tissu existant. Cela permet à la commune de conforter l'image d'un village dense, regroupé et organisé, au contraire de l'habitat dispersé.

Cependant l'urbanisation ne devra pas être continue entre le bourg et le hameau de Barafles afin de mieux identifier la forme générale du bourg et favoriser la perception des grands espaces qui l'entourent.

3.1.3.2.2 Prévoir des zones d'urbanisation future en prolongement de l'urbanisation existante

Une zone d'urbanisation future réservée aux activités sportives et de loisirs doit être créée. Elle sera localisée en prolongement du bourg afin de permettre :

- L'intégration renforcée de la population nouvelle environnante
- L'encouragement aux déplacements à pieds ou à vélos pour rejoindre le bourg et ses équipements (écoles, commerces....)
- L'économie d'espaces agricoles et naturels
- L'économie de réseaux et d'équipements divers (eau, électricité, éclairage public, trottoirs...)
- L'image d'un bourg conforté et donc fort au milieu d'un environnement absolument préservé de toute autre urbanisation.

3.1.3.2.3 Eviter la multiplication de lotissements en impasse

Il reste à REBREUVE-RANCHICOURT peu de parcelles assez vastes pour y créer des lotissements. Ceux qui pourront être construits, soit sur les rares parcelles encore non bâties, soit à l'emplacement d'anciennes constructions, devront éviter de recourir au système de desserte par une impasse. Les lotissements en impasse créent en effet des problèmes de liaison entre quartiers, des multiplications de voiries et réseaux. La gestion des extensions est également difficile du fait de la privatisation des espaces publics. La voie en impasse est considérée à terme par les habitants, comme une voie privée à usage exclusif.

La faible urbanisation en profondeur d'îlots, et l'importante desserte routière, permettent souvent d'éviter la création de ces lotissements.

3.1.3.2.4 Limiter l'urbanisation linéaire

L'urbanisation linéaire engendre également des coûts importants pour la collectivité, qu'ils s'agissent de coûts d'implantation des réseaux, ou de leur entretien.

D'autant que les habitants situés le long des routes veulent également bénéficier de trottoirs et d'éclairage public, au même titre que ceux du centre. On arrive donc aux mêmes frais que pour la mise à disposition de réseaux à des zones entières, lorsque l'on ne fait que bâtir une bande étroite, dans des parcelles profondes. On bloque, ainsi coûteusement, l'urbanisation ultérieure en profondeur, ou l'accès aux terres agricoles.

REBREUVE-RANCHICOURT s'est développée sous cette forme le long du grand axe de communication Nord-Sud que représente la route départementale 341, et le long de quelques voies communales.

L'urbanisation linéaire sera donc désormais limitée.

La fin de ce système de développement le long des voies permettra peut-être lors d'une prochaine révision du P.L.U. l'adjonction de zones à urbaniser derrière des rues bâties en façade seulement. On pourra donc à long terme redonner de la profondeur au village, sitôt que les sièges d'exploitations se seront reculés du bourg.

3.1.3.3 Conforter et rassembler à long terme les équipements publics dans le centre-ville

3.1.3.3.1 Prévoir les déplacements possibles d'équipements publics à long terme

REBREUVE-RANCHICOURT dispose d'équipements publics déjà bien regroupés. Les déplacements de ces équipements ne sont donc pas envisagés.

3.1.3.3.2 Prévoir l'agrandissement ou l'extension des équipements existants

Les équipements existants sont dignes d'une commune d'un peu plus de 1000 habitants. Le regroupement autour du centre permet une certaine modularité.

3.1.3.3.3 Prévoir la construction des équipements à long terme

La municipalité envisage la réalisation d'équipements de sports et de loisirs à proximité de l'école et de la mairie.

Une zone doit donc être prévue afin d'assurer la mise à disponibilité et la constructibilité d'un terrain nécessaire à la réalisation de ce projet.

3.1.3.4 Sécuriser la circulation et la desserte dans le centre-ville

La commune est consciente du danger que représente la circulation automobile dans son centre, en particulier sur la route départementale 341 et dans le virage aux abords du château. Elle a pris l'objectif d'améliorer la sécurité de la circulation.

Le P.L.U s'est efforcé de proposer des solutions :

- assurer un développement du centre avec des critères de sécurité et de qualité urbaine,
- développer une zone de sports et de loisirs dans le bourg et proche des habitations afin de développer la pratique de la marche à pied ou du vélo, d'assurer un trajet plus court, et plus sûr pour les piétons, que ne le permet l'actuel terrain de football,
- créer des espaces de stationnement suffisants lors de chaque nouvelle construction permettant de lutter efficacement au stationnement anarchique sur le domaine public,
- aménager un trottoir sécurisé aux abords du château.

3.2 La traduction des orientations d'aménagement inscrites au Projet d'Aménagement et de Développement Durable dans les documents graphiques et le règlement.

3.2.1 La zone urbaine (U)

3.2.1.1 Les objectifs d'aménagement

- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande en logements pour accueillir de nouveaux habitants
- Sécuriser la circulation routière et la desserte
- Garder une maîtrise urbaine et se préserver des risques d'un afflux trop rapide de population
- Préserver l'harmonieuse densité du centre en permettant de bâtir les parcelles vides.

3.2.1.2 Les motifs de délimitation de la zone

La zone U a été définie en prenant en compte l'implantation du bâti existant et sa configuration générale. **La zone U du P.L.U. reprend donc l'essentiel des constructions existantes. Certaines constructions ne seront toutefois pas intégrées à la zone urbaines ; il s'agit :**

- **des constructions à usage d'activité agricole : classées en zone A,**
- **et des constructions isolées ou implantées dans des secteurs qu'il convient de ne pas développer ; et donc classées en secteur naturel Nh d'habitat.**

3.2.1.3 Les motifs des règles applicables

Vocation de la zone :

Il faut rappeler que la vocation des zones urbaines est définie à partir de l'analyse des caractéristiques du tissu existant, des tendances d'évolution qui doivent être favorisées ou freinées, des orientations nouvelles souhaitées.

A REBREUVE-RANCHICOURT, il s'agit d'une zone urbaine mixte, à vocation d'habitat, de services, d'artisanat et de commerces.

Occupation du sol :

Les zones urbaines se différencient selon leur vocation dominante, selon l'usage principal qui peut en être fait, la nature des activités qui peuvent y être interdites (article 1) ou soumises à des conditions particulières (article 2).

L'article 1 interdit tout ce qui peut être nuisible à la zone urbaine, en interdisant les dépôts de déchets divers, les installations susceptibles de servir d'abri, les campings et caravans, le stationnement isolé de caravanes, les parcs résidentiels de loisirs, les carrières, la création de siège d'exploitation agricole, les éoliennes et les pylônes de transmission téléphonique.

L'article 2 précise que les constructions ou installations de toute nature sont autorisées sous réserve du respect du règlement du PPRI de la Vallée de la Lawe. Il cite ensuite des conditions particulières à certaines occupations du sol : établissements d'activités à condition qu'elles soient admissibles à proximité de l'habitat et qu'elles s'intègrent dans les milieux environnants, les piscines sur la même unité foncière que l'habitation.

Les affouillements et exhaussements sont autorisés uniquement s'ils sont indispensables à une occupation ou utilisation du sol autorisée.

L'article 2 autorise l'extension contiguë ou non ou la transformation des établissements à usage d'activités existants comportant des installations classées ou non, dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant, et à la condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation des dangers et des nuisances. Cette mesure permet de préserver les activités existantes en autorisant les extensions. Cette autorisation est soumise à condition : la vocation avant tout urbaine de la zone est ainsi préservée.

Condition de desserte des terrains :

Le P.L.U. régit cet article, en précisant d'abord que les accès et voiries doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la circulation des handicapés et personnes à mobilité réduite, de la défense contre l'incendie, de la protection civile, et aux besoins des constructions et installations envisagées.

Il impose ensuite une largeur minimale des accès de 4 mètres, une largeur de plate forme de voirie d'au minimum 6,5 mètres et une largeur de chaussée minimale de 5 mètres.

Objectif : prévoir un éventuel raccordement sur le domaine public, en dimensionnant correctement les voiries. La valeur de 6.5 mètres de voirie minimum dont 5 mètres minimum de chaussée permet de prévoir un double sens de circulation, le passage des véhicules de secours, ainsi que la création de trottoirs ou pistes cyclables.

Desserte par les réseaux :

Les zones urbaines dites zones U correspondent aux parties du territoire communal dans lesquelles la capacité des équipements publics existants ou en cours de réalisation (voirie, eau, assainissement et électricité) permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Dans ces zones, la collectivité ne peut refuser d'autorisation de construire, en se fondant sur l'absence ou l'insuffisance de l'un ou de l'autre des équipements relatifs à la voirie, l'eau, l'assainissement, l'électricité.

En cas d'équipements insuffisants, la collectivité doit indiquer, à l'occasion du permis de construire, le délai dans lequel les équipements seront exécutés et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public.

- Afin d'être conforme avec la loi sur l'eau, **le règlement est assez précis concernant l'assainissement :**

Le système d'assainissement des eaux usées doit être réalisé en conformité avec le zonage d'assainissement en vigueur sur la commune. Toute évacuation, dans les fossés, cours d'eau ou réseaux pluviaux, des eaux ménagères ou des effluents non traités est interdite.

Les contraintes sont différentes selon que les parcelles soient raccordables au réseau d'assainissement collectif :

- o Dans les zones d'assainissement collectif : il est obligatoire d'évacuer les eaux usées (eaux vannes et eaux ménagères), sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant les caractéristiques du réseau séparatif.
- o Dans les zones d'assainissement non collectif : le système d'épuration doit respecter les instructions de la législation en vigueur.

- **L'article 4 du P.L.U. ajoute en complément que les effluents agricoles doivent faire l'objet d'un traitement spécifique** dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public. **L'objectif est toujours d'assurer une protection des rivières et ruisseaux, ainsi que de la ressource en eau.**

- Il est également précisé que pour les opérations d'aménagement (constructions, voies, parkings) de plus de 4000m² de surface totale y compris l'existant le débit maximum des eaux pluviales pouvant être rejeté dans le réseau public d'eaux pluviales ne peut être supérieur à 2 litres par seconde et par hectare de surface totale. Un stockage tampon peut être envisagé. Dans le cas où la gestion des eaux pluviales se réalise par un système d'infiltration, une étude sur la perméabilité du terrain devra être réalisée.

Objectif : renforcer la lutte contre les inondations en évitant la surcharge du réseau d'eaux pluviales en cas d'orage, et en retardant le débordement des rivières et fossés.

- Télécommunications / Electricité / Télévision / Radiodiffusion :

lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire. En outre, dans le cadre des lotissements et opérations groupées, la réalisation des branchements et les réseaux nécessaires à la distribution des bâtiments devra se faire en souterrain depuis le point de raccordement du réseau général jusqu'à la construction.

Objectif : améliorer le cadre de vie en préparant l'enfouissement des réseaux dans la zone urbaine, permettant ainsi la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces verts.

Superficie minimale des terrains constructibles :

Le P.L.U impose une surface minimale de 700 m², mais uniquement pour les constructions à usage d'habitation et en cas d'absence de réseau d'assainissement collectif, conformément aux prescriptions de la DDASS, afin de perpétuer la traditionnelle forte densité d'implantation des bâtiments et ainsi conserver la forme compacte de la ville.

L'absence de minimum parcellaire rend également possible l'extension des constructions existantes (salle de bains au rez-de-chaussée, véranda, construction d'une chambre supplémentaire pour le nouveau-né ou le maintien en famille d'une personne âgée...). Cette mesure conforte donc une éventuelle densification de la zone dans le but d'augmenter la population avec moins d'espace naturel ou agricole consommé.

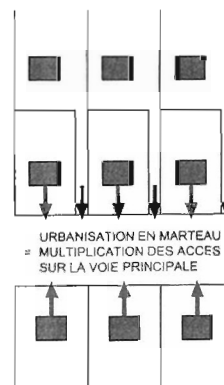
L'absence de minimum parcellaire permet enfin l'acquisition d'un terrain en fonction de ses ressources : la contrainte d'acquérir par exemple 1500m² de terrains constructibles pour obtenir le droit à la construction rendrait l'opération difficile pour les jeunes ménages avec, ou encore sans enfants. Ceux là disposent souvent de plus faibles ressources. Or c'est justement d'eux dont la commune a besoin pour lutter contre le vieillissement de sa population. Plus important, il peut s'agir des jeunes de la commune qui cherchent à s'installer tout en restant dans leur commune. Imposer une superficie minimale de terrain, qui les contraindrait à réaliser ailleurs leur projet de construction, serait contraire aux objectifs fixés au P.A.D.D.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile hors de la voie publique et l'élargissement à l'avenir des voiries, nécessaire par exemple dans la réalisation de pistes cyclables.

L'équipe en charge de l'élaboration du P.L.U. a jugé utile de renseigner l'article 6 afin de conserver le caractère urbain de la zone et d'éviter que les constructions ne s'implantent de manière désordonnée. **Le règlement de PLU prescrit donc à l'article 6 que tout ou partie de la façade avant de la construction principale doit être implantée :**

- **soit à l'alignement**
Objectif : assurer la continuité urbaine, le maintien de l'ambiance de rues, et l'intégration des constructions nouvelles
- **soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement ;**
Objectif : permettre le stationnement des véhicules dans cette marge de recul
- **soit en cas de "dent creuse", à l'alignement de l'une des deux constructions voisines.,**
Objectif : assurer la continuité urbaine et l'intégration des constructions nouvelles
- **Dans tous les cas, le projet doit être inclus dans une bande de 25 mètres à compter de l'alignement du domaine public.**
Objectif : assurer l'intégration des constructions nouvelles en évitant un retrait trop important et donc trop voyant. Eviter également l'urbanisation en marteau ayant pour conséquence la multiplication des accès sur la voie principale.



Le règlement prévoit également que les constructions ne peuvent être implantées à moins de 15 mètres de l'axe des rivières et ruisseaux.

Objectifs :

- . assurer une protection de la rivière en limitant le risque de pollution par une trop grande proximité des constructions avec le bord de la rivière
- . assurer le maintien des berges en zone non constructible car elles abritent souvent des écosystèmes assez riches.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

L'article U7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Il vise à préserver l'ensoleillement du voisinage. Toutefois, la caractéristique forte densité de la zone urbaine doit être prise en compte.

De fait, l'article 7 du règlement du P.L.U. prévoit que les constructions doivent être édifiées soit :

- **Sur les limites séparatives,**

Objectif : le maintien de l'ambiance de la rue en autorisant la construction en continu, sous conditions

- **soit en retrait de ces limites**

Objectif : permettre un recul suffisant en cas d'implantation en retrait, pour le bon entretien de la marge de recul et le passage éventuel de véhicule : la distance comptée horizontalement (L) de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives de la parcelle doit être au moins égale à la moitié de sa hauteur (H) et jamais inférieure à 3 mètres.

Cette distance minimum peut être ramenée à 1 mètre pour les bâtiments annexes dont la superficie est inférieure à 15m² et dont la hauteur n'excède pas 2,50 mètres au faîtage.

Objectif : autoriser, sous condition de surface et de hauteur, l'implantation des petites constructions jusqu'à 1 mètre des limites séparatives.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Le règlement du P.L.U indique qu'entre deux bâtiments non contigus, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. La distance minimale d'éloignement est de 4 mètres, ramenée à 1 mètres pour les bâtiments de faibles volume et hauteur.

Emprise au sol des constructions :

Le P.L.U réglemente l'emprise au sol des constructions d'habitation et de leurs annexes, en autorisant une emprise maximale de 60 % de la surface du terrain.

Aucune règle n'est fixée pour les bâtiments comprenant des rez-de-chaussée destinés à une activité économique commerciale, artisanale ou de bureaux, afin de permettre la possibilité de développement d'activités.

Hauteur des constructions :

L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. L'unité urbaine peut ainsi être conservée entre des zones anciennes et récentes, en ne faisant pas de la hauteur des constructions un signe distinctif depuis l'horizon, une caractéristique de leur localisation, ou date de construction.

La hauteur maximale définie permet également d'éviter la construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement, l'aération des habitations existantes et des rues.

Afin de préserver le caractère de la commune, la Municipalité a jugé utile de renseigner l'article 10:

- Les constructions à **usage principal d'habitation** ne doivent pas comporter plus de **trois niveaux habitables** : un rez-de-chaussée, un étage et des combles habitables.

Objectifs :

- . l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement bâti existant,
- . la préservation de la continuité urbaine. Autoriser une urbanisation en hauteur, compatible avec la densification de la zone urbaine et l'économie en espaces agricoles et naturels.
- . Autoriser 3 niveaux habitables permet également de construire économiquement une plus grande maison : il faut en effet le même toit pour construire une maison d'un niveau de 60m² qu'une autre de 3 niveaux de 60 m² chacun. Cette dernière de 180m² pourrait héberger 5 chambres d'enfants par exemple. Cette mesure laisse donc la possibilité de bâtir en hauteur, et représente un avantage pour les familles

nombreuses, potentiellement jeunes, désirant une grande maison économique, avec beaucoup de chambres.

La contrainte s'exprime en nombre de niveaux autorisés, en plus d'une hauteur maximale de 10 mètres, afin d'éviter la possible multiplication des étages sous une hauteur donnée, rendant insalubres les dites constructions. Il n'est pas fait mention de contrainte de hauteur par niveau afin d'en autoriser les variations.

- La hauteur des **autres constructions, hors bâtiments agricoles**, mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut excéder **10 mètres au faîtage**.

Objectifs :

- faciliter l'intégration de ces constructions en prenant pour référence un volume habité correspondant au maximum à 3 niveaux (soit environ 10 mètres de haut),
- ménager l'ouverture des rues sur les paysages environnants,
- cette mesure de 10 mètres au faîtage est également compatible avec les besoins courants des constructions à usage d'activités,
- préserver le caractère ancien du village implanté en fond de vallée, en ne permettant pas aux bâtiments à usage d'activités de trop se détacher sur l'horizon

- Pour les bâtiments techniques et agricole, la hauteur maximale est portée à 12 mètres.
Objectif : prendre en compte les contraintes techniques de l'activité agricole en autorisant une hauteur supérieure à celle des habitations car une hauteur de 10 mètres ne permettrait pas toujours le stationnement des gros engins agricoles, le stockage du foin...

Aspect extérieur:

L'article 11 peut donner la palette des couleurs et matériaux à utiliser afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale du paysage naturel, du bâti et de l'environnement doit être assurée.

L'article 11 prévoit un principe général :

L'autorisation d'utilisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Une architecture de facture moderne de qualité n'est pas à exclure dans la mesure où la construction répond aux critères d'insertion dans le site.

La Municipalité a donc choisi d'étudier au cas par cas l'intégration des constructions projetées, autorisant ainsi les constructions contemporaines respectueuses du site. La prise en compte de l'environnement immédiat peut également être mieux assurée : du fait du relief, dans certains cas, seules les toitures des nouvelles constructions seront perceptibles depuis l'espace public : une attention toute particulière devra donc leur être portée, mais avec une large palette de possibilités : toiture végétalisée se fondant dans le paysage, toiture terrasse ménageant une vue sur les versants de la vallée en arrière plan, toiture à forte pente et couverte d'ardoises en prolongement d'un bâti ancien.

L'article 11 impose ensuite des prescriptions spécifiques pour les murs, les toitures, les antennes paraboliques, les annexes, les couleurs, les clôtures, toujours dans un souci d'harmonie et d'intégration des constructions.

Ainsi l'**article 11 interdit** :

- **Les imitations de matériaux** telles que faux pans de bois... ,
Objectif : respecter les qualités des constructions existantes et des matériaux traditionnels en évitant leur pastiche.

- L'emploi à nu, en parement extérieur, de matériaux destinés à être recouverts : carreaux de plâtre, agglomérés, parpaings, Fibrociment, béton, enduit ciment gris, **hormis pour les bâtiments d'exploitation agricole.**

Objectif : assurer une homogénéité de qualité dans la zone urbaine. Eviter les taudis.

L'article 11 du P.L.U. rappelle également :

- que la Municipalité a droit de regard sur les clôtures : elles déterminent, au même titre que les constructions, l'ambiance de la rue.

- **Les clôtures ne doivent en aucun cas gêner la circulation** sur l'ensemble de la zone, notamment en diminuant la visibilité aux sorties des habitations, d'établissements et aux carrefours.

Objectif : la prise en compte, avant la réalisation de la clôture, de ses effets sur la visibilité et donc sur la sécurité routière.

- **La hauteur des clôtures est limitée à 1.80 m** maximum sur rue et dans la marge de recul.

Objectif : préserver l'ensoleillement des jardins, de la rue.

- **Les clôtures en plaques de béton de plus de 50 cm de hauteur, visibles de la voie publique, sont interdites.**

Objectif : rappeler que les clôtures déterminent l'ambiance de la rue : les clôtures en plaques de béton ont un fort impact sur le paysage urbain. Elles sont autorisées jusqu'à 0.50 mètre, c'est à dire en dessous du niveau du regard, afin de servir de soubassement pour le maintien de la terre ou d'un grillage.

- **Les paraboles devront être aussi peu visibles que possible** des rues, voies et impasses, publiques et privées.

Objectif : comme pour les clôtures : les paraboles peuvent être perceptibles depuis la rue. Il faut éviter que cette perception nuise au caractère ou à l'intérêt du site, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'article 11 définit enfin des prescriptions pour les bâtiments protégés, les éléments particuliers protégés.

Ces prescriptions permettent de conserver les éléments du patrimoine et d'imposer une restauration en conservant les éléments particuliers, les volumétries existantes.

Stationnement des véhicules:

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Il faut différencier le besoin en stationnement des constructions selon qu'il s'agit de bâtiments à usage d'habitation ou d'activités.

L'objectif est d'éviter un stationnement anarchique des véhicules dans les rues. Il peut s'agir parfois de visiteurs.

L'article 12 définit les prescriptions suivantes :

- Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

- Pour les **constructions à usage d'habitation, deux places de stationnement par logement**, hors garage.

Objectif : suivre l'évolution des pratiques de déplacements : la majorité des ménages de la commune travaille à l'extérieur de la commune et possède au moins deux véhicules automobiles.

- Pour les constructions à usage de commerces, de services ou de bureaux, il doit être aménagé des surfaces suffisantes pour l'évolution, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraisons, de services d'une part et pour le stationnement du personnel et des visiteurs d'autre part. **L'article 12 du P.L.U. est plus souple concernant les constructions à usage de commerces, de services ou de bureaux:**

Objectifs : Une plus grande souplesse est autorisée pour les bâtiments à usage autre que l'habitat :

- . parce que le calcul du besoin en stationnement diffère selon l'activité exercée : une extension de 200 m² de la surface de vente d'un magasin ayant par exemple beaucoup plus de conséquences sur le stationnement dans la rue que l'extension de 200m² d'un hangar.
- . afin de ne pas compromettre l'économie locale : certains commerces ou activités, importants pour l'économie et la vie communale, pourraient voir une extension, vitale pour leur survie, bloquée par cette contrainte de stationnement.

Il faut cependant rappeler, que pour ces constructions à usage autre que l'habitat, la contrainte générale s'applique également : le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Cette contrainte permettra une appréciation correcte de chaque cas, au regard de la nature de l'activité exercée, et de son contexte.

Espaces libres et plantations:

Les espaces verts sont importants car ils déterminent des cheminements, un cadre de vie et font naître des pratiques de la ville pour beaucoup d'habitants, piétons essentiellement.

Afin de préserver le caractère de la commune, la Municipalité a jugé utile de le renseigner. **Le règlement de PLU prescrit à l'article 13 que :**

- **Les surfaces libres de toute construction doivent être obligatoirement plantées ou traitées en jardin potager ou d'agrément.**

Objectif : créer des zones vertes chaque fois que cela est possible, afin d'améliorer le cadre de vie à l'intérieur de la zone et l'impression d'un bocage habité.

- **Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.**

Objectifs :

- . Conserver la quantité d'espaces verts existants
- . Prendre en considération les caractéristiques existantes afin de sauvegarder et promouvoir l'authenticité du territoire et de l'environnement.

- Les dépôts, les citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures doivent être masqués par des écrans de verdure, ou enterrés.

Objectif : maintenir un cadre de vie de qualité en évitant que ces installations ne portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

- La plantation d'essences végétales régionales est recommandée

Objectifs :

- . Maintenir un cadre de vie de qualité
- . Informer la population sur les caractéristiques locales de l'environnement, sur l'authenticité du territoire, en dressant la liste des essences locales

Coefficient d'occupation des sols:

La Municipalité n'a pas jugé utile de renseigner l'article 14.

Les possibilités d'occupation des sols sont uniquement celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

3.2.1.4 Les emplacements réservés

La Municipalité n'a pas jugé utile de recourir à cet outil.

3.2.2 La zone d'urbanisation future à court terme réservées aux activités sportives et de loisirs (1AUs)

3.2.2.1 Les objectifs d'aménagement

- Permettre le développement des activités de sports et de loisirs
- Répondre à un objectif de maintien de la population
- Répondre à la demande en activités pour accueillir de nouveaux habitants
- Garder une maîtrise urbaine

3.2.2.2 Les motifs de délimitation de la zone

L'un des objectifs du P.A.D.D. est d'accueillir une population nouvelle, attirée par un cadre de vie de qualité, en complétant l'urbanisation existante.

Pour ce faire, les limites de la zone 1AUs doivent prendre en compte l'implantation du bâti existant et sa configuration générale.

La zone 1AUs a été positionnée dans le bourg et à côté des équipements publics existants (mairie, école) afin de conforter la centralité. Les écoliers pourront également disposer d'un accès assez proche, afin de diminuer les risques d'accidents sur le parcours.

La zone 1AUs est située au centre de la commune et dessert tous les habitants. Elle est plus précisément située à côté d'un groupe de constructions récentes : les nombreux enfants qui s'y trouvent pourront y avoir accès, afin d'éviter au maximum qu'ils ne jouent sur les routes.

La situation en limite des zones agricoles et naturelles permet enfin une ouverture sur le milieu environnant, et rend possible une éventuelle extension. Il faudra alors mettre en œuvre une procédure de révision du P.L.U., selon les articles L.123-6 à 123-12 du code de l'urbanisme, afin de pouvoir étendre la zone 1AUs sur les zones agricoles et naturelles environnantes.

Des travaux de voirie ont déjà pris en compte une extension du bourg dans cette direction. Les réseaux arrivent en périphérie immédiate. Les éventuels renforcements des réseaux pourront se faire après définition précises des projets de construction pour cette zone. La zone 1AUs étant une propriété communale, la Municipalité pourra donc anticiper ce renforcement des réseaux avant d'ouvrir la zone à l'urbanisation, au moment qu'elle aura choisi.

3.2.2.3 Les motifs des règles applicables

Vocation de la zone :

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à court terme réservé aux activités sportives et de loisirs.

Occupations du sol :

Le P.L.U. dresse une liste des occupations et utilisations du sol interdites :

L'article 1 interdit désormais l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole et de bâtiments d'élevage afin de ne pas engendrer des nuisances sonores, olfactives, ou visuelles, à proximité des équipements.

Il interdit également nommément toutes les installations qui pourraient nuire au caractère de la zone :

- La création d'établissements à usage d'activité industrielle, et installations classées
- La création de terrains de camping et de caravaning, et le stationnement isolé de caravanes,
- L'ouverture de carrières,
- Les puits et forages,
- Les installations susceptibles de servir d'abri pour l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules désaffectés, des abris autres qu'à usage public à l'exception des installations de chantier,
- Les dépôts de vieilles ferrailles, de véhicules désaffectés, de matériaux de démolition, de déchets (tels que pneus usés, vieux chiffons, ordures...),

- Les parcs résidentiels de loisirs
- Les parcs d'attraction permanents, les stands de tir et les pistes de karting.

L'article 2 du P.L.U. définit les « Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières ». Par défaut, tout ce qui n'est pas interdit dans l'article 1, et pas soumis à conditions particulières, définies à l'article 2, est autorisé.

L'article 2 précise que les occupations et utilisations du sol doivent se faire dans le respect du règlement du PPRI de la Vallée de la Lawe.

Outre les constructions liées aux activités sportives et de loisirs, qui correspondent à la vocation de la zone, l'article 2 autorise :

- La création de commerces de détail sous réserve d'une surface inférieure à 400 m²,
Objectif : autoriser un éventuel commerce lié aux activités qui pourrait servir à tout le village
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, compatibles avec la vocation de la zone,
- Les aires de stationnement ouvertes au public liées aux types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés,
Objectif : lutter contre le stationnement sur la voie publique.
- Les clôtures
Objectif : permettre l'installation éventuelle de clôture autour des terrains.

Condition de desserte des terrains :

- **L'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols** peut être subordonnée à l'obligation de se desservir, lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies, à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.
Objectif : renforcer la sécurité, assurer la fluidité du trafic.
- Les **groupes de garages individuels** ou les **aires de stationnement privées** doivent être disposés sur le terrain de manière à ne présenter qu'un seul accès sur la voie publique ou deux accès en sens unique.
Objectif : renforcer la sécurité et assurer la fluidité du trafic, en évitant les sorties multiples sur le domaine public.
- **Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.**
Objectifs :
 - Renforcer la sécurité en permettant l'accès aux pompiers depuis les voies principales jusqu'à la parcelle, et éviter d'imposer une voirie sur un terrain tout en permettant qu'il soit auparavant desservi par des ruelles.
 - Assurer une collecte rapide et donc économique des déchets.
- L'emprise des voies créées doit **tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes, actuelles ou futures.**
Objectifs :
 - Prévoir un éventuel bouclage du réseau routier en réglant la largeur des voiries créées sur les plus proches voiries, qu'elles soient existantes ou à venir : ne pas raccorder par exemple 2 rues de 12 mètres de largeur par une ruelle de 8 mètres créant un effet de bouchon.
 - Prévoir l'utilisation de ces voiries pour la desserte de parcelles encore non urbanisées et situées en arrière, dans le but de ne pas avoir à créer plus tard un accès supplémentaire sur le domaine public.
- Les **voies en impasse** doivent être **aménagées dans leur partie terminale** de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour. (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).
Objectifs :
 - Renforcer la sécurité en permettant l'accès et la sortie aux pompiers.

- Renforcer également la sécurité en évitant les dangereuses marches arrières jusque sur le domaine public.
- Assurer une collecte rapide et donc économique des déchets.

Desserte par les réseaux :

Afin d'être conforme avec la loi sur l'eau, **le règlement prévoit que toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées, sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public d'assainissement** en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Superficie minimale des terrains constructibles :

Aucune surface minimale n'est exigée dans l'article 5 du P.L.U.

Objectifs :

- Perpétuer la traditionnelle forte densité d'implantation des bâtiments dans le village, et ainsi privilégier une forme compacte du village plutôt que son étalement.
- Eviter la consommation rapide des surfaces à urbaniser
- Permettre l'extension des futures constructions. Cette mesure conforte donc une éventuelle densification de la zone dans le but de répondre aux besoins d'une augmentation de la population avec moins d'espace naturel ou agricole consommé.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile hors de la voie publique et l'élargissement à l'avenir des voiries, nécessaire par exemple dans la réalisation de pistes cyclables.

- Les constructions doivent être implantées avec un **recul minimum de 7 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées,**

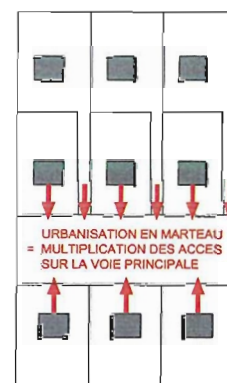
Objectifs :

- Assurer une homogénéité de la zone en imposant un recul identique des constructions par rapport aux voies : qu'elles soient publiques ou privées
- Permettre, dans tous les cas, le stationnement d'un véhicule devant la construction et l'ouverture d'un portail battant vers l'intérieur de la parcelle. Le recul de 7 mètres minimum appliqué par rapport à toutes les voies, évite donc des débordements sur le domaine public.
- Assurer une certaine visibilité dans les rues, en interdisant l'implantation en limite de voie.

- La **façade des constructions à usage d'habitation** doit être **implantée avec un recul maximum de 25 mètres** par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées.

Objectifs :

- assurer une continuité urbaine et l'intégration des constructions nouvelles en évitant un retrait trop important et donc trop voyant.
- Eviter également l'urbanisation en marteau ayant pour conséquence la multiplication des accès sur le domaine public



Il faut cependant rappeler la vocation de la zone 1AUs : il s'agit d'une zone d'urbanisation future à court terme réservé aux activités sportives et de loisirs. Il ne pourra y avoir que peu d'habitations car si elles ne sont pas interdites, elles doivent être liées aux activités sportives.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

L'article 7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Il vise à préserver l'ensoleillement du voisinage. Toutefois, la caractéristique forte densité de la zone urbaine voisine doit être prise en compte.

L'article 7 du règlement du P.L.U. prévoit que les constructions pourront s'implanter soit :

- en limite séparative,

Objectif : le maintien de l'ambiance de la rue en autorisant la construction en continu

- **soit à en respectant une marge d'isolement d'au minimum 3 mètres**

Objectif : permettre un recul suffisant en cas d'implantation en retrait, pour le bon entretien de la marge de recul et le passage éventuel de véhicule.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

L'équipe en charge de l'élaboration du P.L.U. n'a pas jugé utile de le renseigner.

Emprise au sol des constructions :

L'équipe en charge de l'élaboration du P.L.U. n'a pas jugé utile de le renseigner.

Objectifs :

- permettre la densification de la zone en réponse aux besoins d'une augmentation de la population, tout en évitant au possible son extension sur l'espace naturel ou agricole,
- favoriser le développement des activités sportives et de loisirs
- prendre en compte leurs caractéristiques et leurs nécessaires besoins d'extension en certains cas.

Hauteur des constructions :

L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant environnant, en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. L'unité urbaine peut ainsi être conservée entre des zones anciennes et récentes, en ne faisant pas de la hauteur des constructions, un signe distinctif depuis l'horizon, une caractéristique de leur localisation, ou date de construction.

La hauteur maximale définie permet également d'éviter la construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement, l'aération des habitations et des rues environnantes.

Le règlement de PLU prescrit dorénavant à l'article 10 que :

- Les constructions à **usage principal d'habitation** individuelle ne doivent pas comporter plus de **deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée**, un seul niveau de combles aménageables inclus.

Objectifs :

- l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement bâti existant. La zone d'urbanisation future 1AUs est en effet implantée à côté de la zone urbaine
- La contrainte ne s'exprime pas en terme de hauteur maximale des constructions, car elle aurait pour conséquence la possible multiplication des étages, rendant insalubres les dites constructions. La contrainte s'exprime en nombre de niveaux autorisés. Il n'est pas fait non plus mention de contrainte de hauteur par niveau afin d'en autoriser les variations.
- La hauteur des **autres constructions** mesurée au-dessus du sol naturel avant aménagement ne peut excéder **12 mètres au faîtage**.

Objectifs :

- Faciliter l'intégration de ces autres constructions et de la zone d'urbanisation future toute entière, non loin de la zone urbaine, où les constructions existantes font moins de 12 mètres de hauteur
- Préserver le caractère ancien du village implanté en fond de vallée, en ne permettant pas aux bâtiments à usage d'activités de sports et de loisirs de trop se détacher sur l'horizon
- Ménager l'ouverture des rues sur les paysages environnants,
- Cette mesure de 12 mètres au faîtage est également compatible avec les besoins courants de ces constructions à usage d'activités.

Aspect extérieur:

L'article 11 peut donner la palette des couleurs et matériaux à utiliser afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale du paysage naturel, du bâti et de l'environnement doit être assurée.

L'article 11 du nouveau règlement du P.L.U. ne définit qu'une prescription :

Le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il n'y a pas de contrainte de matériaux, de couleurs, ni de formes de toitures.

La Municipalité a donc choisi d'étudier au cas par cas l'intégration des constructions projetées, autorisant ainsi les constructions contemporaines respectueuses du site. La prise en compte de l'environnement immédiat peut également être mieux assurée : du fait du relief, dans certains cas, seules les toitures des nouvelles constructions seront perceptibles depuis l'espace public : une attention toute particulière devra donc leur être portée, mais avec une large palette de possibilités : toiture végétalisée se fondant dans le paysage, toiture terrasse ménageant une vue sur les versants de la vallée en arrière plan, toiture à forte pente et couverte d'ardoises reprenant les caractéristiques du bâti ancien.

Stationnement des véhicules:

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Il faut différencier le besoin en stationnement des constructions selon qu'il s'agit de bâtiments à usage d'habitation ou d'activités.

L'objectif est d'éviter un stationnement anarchique des véhicules dans les rues. Il peut s'agir parfois de visiteurs.

L'article 12 du règlement du P.L.U. n'impose pas un nombre de places de stationnement :

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques et conformément aux prescriptions des décrets n° 99-756 et 99-757 et de l'arrêté du 31 août 1999 relatifs à l'accessibilité des stationnements aux personnes handicapées et à mobilité réduite.

Objectif : le calcul du besoin en stationnement diffère selon l'activité exercée : un terrain de tennis accueillera moins de joueurs et probablement moins de spectateurs qu'un terrain de football

L'article 12 instaure donc une prescription permettant de s'adapter à chaque cas.

Espaces libres et plantations:

Les zones à urbaniser représentent, de manière générale, une traduction et une continuité idéale, du bourg existant.

Les zones à urbaniser peuvent également être les moteurs de l'amélioration du cadre de vie. Elles peuvent modifier les pratiques du village, notamment en ce qui concerne les cheminements piétonniers et les loisirs. L'augmentation de la population se fait souvent avec des jeunes ménages avec enfants.

Les besoins en espaces verts doivent donc être satisfaits.

La Municipalité a donc jugé utile de renseigner l'article 13 :

- **Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.**

Objectifs :

- . Conserver la quantité d'espaces verts existants
- . Prendre en considération les caractéristiques végétales existantes afin de maintenir les principaux traits du paysage.

- **Les espaces libres de toute construction, circulation et stationnement, doivent être aménagés en espaces verts (plantations, espaces verts...).**

Objectif : créer des zones vertes chaque fois que cela est possible, afin d'améliorer le cadre de vie à l'intérieur de la zone et l'impression d'un bocage habité.

- **Les opérations d'aménagement de plus d'un hectare doivent comporter au moins 10% d'espace commun de détente réellement aménagés situés hors des voies publiques**

Objectifs :

- . conditionner la constructibilité des terrains à la réalisation d'espace commun de détente car les zones récemment urbanisées et situées en périphérie abritent des familles jeunes avec enfants. La zone 1AUs a donc justement pour vocation de fournir des activités sportives et de loisirs aux habitants de REBREUVE-RANCHICOURT.
- . Eviter la prise en compte des trottoirs plantés sur voies publiques qui ne permettent pas la récréation des enfants en toute sécurité.

Coefficient d'occupation des sols:

Le P.L.U. ne fait plus référence à un coefficient d'occupation des sols (C.O.S.), à la différence de certains P.O.S. car il correspondait à une contrainte majeure, mais souvent détournée par le rachat possible d'un C.O.S. supérieur, par la construction d'auvents, surface ouvertes, donc non comptabilisées, qui étaient ensuite fermés...

Les possibilités d'occupation des sols sont dorénavant celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

3.2.2.4 Les emplacements réservés

La Municipalité n'a pas jugé utile le recours à cet outil. L'équipe en charge de l'élaboration du P.L.U. a classé en zone 1AUs les accès nécessaires aux zones d'urbanisation future.

3.2.3 La zone agricole (A)

3.2.3.1 Les objectifs d'aménagement

- Protéger les sièges d'exploitations agricoles
- Maintenir et favoriser les activités en milieu rural

3.2.3.2 Les motifs de délimitation de la zone

La zone A a été définie en prenant en compte la valeur agricole des terres et les exploitations agricoles existantes. Elle s'étend par défaut des limites du bourg aux limites communales, en excluant quelques regroupements de constructions autres qu'agricoles, un terrain de loisirs, et une zone de projet pour l'implantation d'activités de sports et de loisirs.

Il faut également noter que la zone agricole a été diminuée de terrains classés en zone naturelle. Ces terres classées en zone N peuvent néanmoins continuer à être cultivées de la même façon, ou servir de pâtures. C'est juste la possibilité d'y construire des bâtiments qui leur est désormais interdite.

3.2.3.3 Les motifs des règles applicables

Vocation de la zone :

Il s'agit d'une zone naturelle à vocation exclusivement agricole.

Zones et secteurs d'urbanisation future :

Le règlement du P.L.U. prévoit un secteur spécifique Ap de protection paysagère, où les constructions doivent faire l'objet d'une intégration paysagère renforcée. Ce secteur permet de rendre compatible l'activité agricole et ses éventuelles besoins en construction avec les qualités paysagères du site.

Occupations du sol :

Remarques :

- *L'organisation des règlements est différente entre les P.O.S. et les P.L.U., où article 1 et article 2 sont intervertis.*
- *Le règlement du P.L.U. précise les activités qui y sont interdites (article 1) ou soumises à des conditions particulières (article 2).*

L'article 1 du P.L.U. interdit :

- **tous les modes d'occupations et d'utilisations des sols non liés à l'activité agricole.**

Objectif :

- . Il permet d'envisager, et de maintenir dans le temps, de grands espaces destinés à l'agriculture, en y interdisant les constructions étrangères à leur exploitation, étrangères à ces paysages. La raison est donc économique et fonctionnelle, liée aux qualités des parcelles et à leur caractère contigu.
- . La raison est également paysagère. L'agriculture permet d'envisager le maintien de l'environnement qui sert d'écrin au village. Les haies bocagères, les fossés nécessitent un entretien qui ne pourrait être réalisé, sans un réel intérêt économique ou fonctionnel, et donc par une autre activité que l'agriculture. Trop coûteuses en entretien, sans contreparties autres qu'esthétiques et environnementales, elles seraient donc amenées à disparaître.

Ainsi, et pour ces raisons économiques, techniques, esthétiques, et environnementales, l'article 2 n'autorisera que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole.

Une exception : les constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêts collectifs ne sont pas interdites en zone A : transformateur électriques, bassin de rétention... doivent pouvoir y être installés.

L'article 2 du P.L.U. définit les « Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières ». Par défaut, tout ce qui n'est pas interdit dans l'article 1, et pas soumis à conditions particulières, définies à l'article 2, est autorisé.

Pour ces raisons économiques, techniques, esthétiques, et environnementales, l'article 2, après avoir rappelé l'obligation du respect du règlement du PPRI, n'autorise que les types d'occupation ou d'utilisation du sol liés à l'activité agricole, en particulier :

- les constructions de bâtiments liées à l'activité agricole ressortissant ou non de la législation sur les installations classées, dans la mesure où les bâtiments ne portent pas atteinte à l'intérêt agricole des lieux et ne compromettent pas la vocation de la zone,
- les constructions liées à la diversification de l'activité agricole telle que prévue à l'article L.311-1 du code rural,
- les constructions d'habitations strictement nécessaires au fonctionnement de l'exploitation agricole,

Objectifs :

- réduire l'intérêt d'acquérir une habitation en zone agricole lorsque l'on n'est pas exploitant : on observe parfois la réalisation de maisons d'habitation, assez rapidement vendues à des non exploitants. Ceux là sauront désormais que tout bâti, hors agricole, est bien voué à ne subir aucune transformation puisqu'il s'agit d'une zone naturelle protégée
- éviter la constitution de petits hameaux d'habitation pouvant s'étendre bien après la fin d'une exploitation agricole
- éviter donc un mitage de la zone et limiter les possibilités de construction, dans le but de conserver l'unique vocation agricole des terrains concernés
- le camping à la ferme et installations annexes,

Objectifs : permettre des activités complémentaires afin :

- d'assurer la pérennité des exploitations agricoles
- de promouvoir la commune et développer le tourisme
- de préserver le patrimoine architectural rural.
- les clôtures nécessaires à l'activité agricole,

Seuls seront autorisés en plus :

- les affouillements et exhaussements du sol.

Les articles 1 et 2 permettent donc à l'agriculture de se développer.

Condition de desserte des terrains :

L'article 3 du nouveau règlement du P.L.U. prescrit dorénavant :

- Les **accès** doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.

Objectifs :

- prévoir les futurs travaux car ils peuvent avoir des conséquences sur la circulation,
- permettre un contrôle des raccordements et des futures voiries qui pourront, pour certaines, être intégrées ensuite au domaine public.

- **Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.**

Les parties de voie en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des divers véhicules utilitaires. Ces dispositions sont également applicables aux voies en impasse à prolonger.

Objectifs :

- Renforcer la sécurité en permettant l'accès aux pompiers depuis les voies principales jusqu'à la parcelle, et éviter d'imposer une voirie satisfaisante sur un terrain tout en permettant qu'il soit auparavant desservi par des voies de largeur inférieure.
- Assurer une collecte rapide et donc économique des déchets.

Desserte par les réseaux :

Afin d'être conforme avec la loi sur l'eau, **le règlement prévoit :**

- **dans les zones d'assainissement collectif : un raccordement obligatoire pour toutes les constructions, par canalisations souterraines.**
- **Dans les zones d'assainissement non collectif : le système d'épuration doit respecter les instructions de la législation en vigueur.**
- **Les effluents agricoles** (eaux blanches et eaux vertes) **devront faire l'objet d'un traitement spécifique** dans le respect de la réglementation en vigueur. En aucun cas ils ne devront être rejetés dans le réseau public ou dans un dispositif d'assainissement non collectif.

Objectif :

- . La zone agricole est susceptible de recevoir des implantations de bâtiments d'élevage. La prise en compte de leur assainissement est donc assurée pour une meilleure protection de l'environnement.
- . Assurer une protection des rivières et de la ressource en eau
- . La Municipalité ne peut recevoir la charge de suivre les investissements des exploitants.

Superficie minimale des terrains constructibles :

Aucune surface minimale n'est exigée dans l'article 5 du P.L.U.

Objectifs :

- . Permettre l'extension des futures constructions existantes (salle de bains au rez-de-chaussée, véranda, construction d'une chambre supplémentaire pour le nouveau-né ou le maintien en famille d'une personne âgée...). Elle permet également de bâtir en prolongement de l'existant : pour un bâtiment d'activités, comme une salle de traite, le regroupement présente un intérêt important : économies en déplacements du personnel, en flux en tout genre, en raccordement aux réseaux, en possibilités de surveillance de toutes les installations en simultané...
- . Permettre la faisabilité des opérations de constructions ou d'extensions en ne posant pas de contraintes d'acquisition de terrains supplémentaires.
- . Perpétuer la traditionnelle forte densité d'implantation des bâtiments, et ainsi conserver la forme compacte du tissu bâti, en ne contraignant à l'urbanisation de grandes parcelles éloignées, alors que des plus proches, même plus petites, auraient aussi bien fait l'affaire. Cette mesure conforte donc une éventuelle densification de la zone bâtie dans le but d'économiser l'espace naturel ou agricole.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile hors de la voie publique et l'élargissement à l'avenir des voiries, nécessaire par exemple dans la réalisation de pistes cyclables. Il permet enfin le passage des engins en toute sécurité.

Le règlement de P.L.U. prescrit donc à l'article 6 :

- un recul minimum de **10 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies.**
Objectif : améliorer la sécurité aux abords des exploitations agricoles
- un recul minimum de **75 mètres par rapport à la route départementale 341 classée route à grande circulation.**
Objectif : prendre en compte l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme
- un recul minimum des constructions de **15 mètres de l'axe des rivières et ruisseaux.**
Objectifs :
 - . assurer une protection de la rivière en limitant le risque de pollution par une trop grande proximité des constructions avec le bord de la rivière
 - . assurer le maintien des berges en zone non constructible car elles abritent souvent des écosystèmes assez riches.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

L'article 7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Il vise à préserver l'ensoleillement du voisinage. Toutefois, les caractéristiques du bâti existant doivent être prises en compte.

L'implantation en limites séparatives n'est pas possible :

- **La distance d'éloignement est fonction de la hauteur du bâtiment ($L = H/2$), avec un minimum de 3 mètres.**

Objectif : permettre un recul suffisant en cas d'implantation en retrait, pour le bon entretien de la marge de recul et le passage éventuel de véhicule.

- **Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à 15 mètres au moins des limites de zones à vocation principale d'habitat.**

Objectif : protéger les habitations des éventuelles nuisances que pourraient occasionner la réalisation de dépôts à proximité

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

Emprise au sol des constructions :

L'équipe en charge de l'élaboration du P.L.U. n'a pas jugé utile de renseigner l'article 9.

Objectifs : conserver la densité du tissu bâti, lutter contre l'éparpillement des constructions, et donc contre le mitage du territoire.

Hauteur des constructions :

L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant environnant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. L'unité peut ainsi être conservée entre des constructions anciennes et récentes en ne faisant pas de leur hauteur un signe distinctif depuis l'horizon, une caractéristique de leur localisation, ou date de construction.

La hauteur maximale définie permet également d'éviter la construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement, l'aération des habitations existantes et des rues.

Afin de préserver le caractère de la commune, la Municipalité a jugé utile de renseigner l'article 10. **Le règlement de PLU prescrit dorénavant à l'article 10 que :**

- La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder R+combles aménagés. Il ne pourra être aménagé qu'un seul niveau dans la hauteur des combles.

Objectifs :

- . L'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement bâti existant.
- . Les bâtiments construits en dehors du centre sont d'ordinaire moins hauts du fait de la moins grande rareté de terrain. Il sera donc possible de construire moins de niveaux en zone A que dans les zones U et 1AUs.

- Dans tous les cas, la hauteur maximale ne pourra dépasser 12 mètres, hors ouvrage technique.

Objectifs :

- . Faciliter l'intégration de toutes les constructions
- . Préserver la vue sur le village ancien implanté en fond de vallée, en ne permettant pas aux bâtiments à usage agricole de trop se détacher sur l'horizon
- . Ménager l'ouverture des voies sur les paysages environnants,
- . Cette mesure de 12 mètres est également compatible avec les besoins courants des constructions à usage agricoles (abri pour engins agricoles, hangar de stockage du foin...).

Aspect extérieur:

L'article 11 peut donner la palette des couleurs et matériaux à utiliser afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale du paysage naturel, du bâti et de l'environnement doit être assurée.

L'article A11 ne peut être aussi contraignant que l'article U11, dans les couleurs et surtout matériaux à utiliser afin de favoriser l'intégration des constructions. Les surfaces couvertes sont incomparables, et une toute petite modification de matériau entraînerait un surcoût important sur tout le bâtiment, qui pourrait compromettre la faisabilité du projet de construction, ou d'extension. On le comprend bien, les outils nécessaires à l'exploitation agricole sont des bâtiments légers qui ne sauraient être faits de tuiles et de briques.

L'article 11 reprend cependant l'idée d'appartenance à une commune, l'identification à l'image véhiculée. Il s'agit d'harmonie.

L'article 11 du nouveau règlement du P.L.U. reprend donc comme principale prescription :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Il n'y a donc pas de contrainte de matériaux, de couleurs, ni de formes de toitures, hormis pour les constructions à usage d'habitation :

- Les toitures doivent comporter au moins deux versants et être couvertes de matériaux reprenant l'aspect, la couleur et l'appareillage de la tuile naturelle ou de l'ardoise.
- Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent être traités en harmonie avec ceux de la construction principale.

L'article 11 du P.L.U. ajoute cependant des prescriptions sur les clôtures afin de prendre en compte leur participation dans la sécurité routière et ainsi limiter les risques d'accident.

Stationnement des véhicules:

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles.

L'article 12 du nouveau règlement du P.L.U. prévoit que :

- le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.
Objectif :
 - . Eviter tout débordement ultérieur sur le domaine public
 - . Ne pas fixer un nombre minimum de places à réaliser. Les exploitations agricoles disposant déjà pour leur activité d'aire de stockage et de stationnement suffisant.

Espaces libres et plantations:

Le règlement de PLU prescrit dorénavant à l'article 13 que :

- **Un aménagement paysager doit être prévu pour assurer l'insertion des bâtiments et installations agricoles.**

Objectif : maintenir un cadre de vie de qualité en évitant que ces installations ne portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains : les zones agricoles étant de manière générale ouvertes et donc visibles à de grandes distances. Tout stockage devient une source de pollution visuelle potentielle.

- **La plantation d'essences végétales régionales est recommandée.**

Objectifs :

- . Maintenir un cadre de vie de qualité
- . Prendre en considération les caractéristiques de la végétation afin de sauvegarder et promouvoir l'authenticité du territoire et de l'environnement.

- **Dans le secteur Ap :** toute construction agricole autorisée doit faire l'objet d'une intégration paysagère renforcée, consistant au minimum à réaliser un rideau d'arbres de haute tige et d'arbustes constituant une haie entourant le bâtiment sur ses façades et pignons à terme jusqu'à hauteur du faîtage, interrompue exclusivement pour les portes

d'entrées dans le bâtiment. Cette intégration paysagère peut être modulée en fonction de l'activité de l'exploitation.

Objectif : le secteur Ap est relativement ouvert, et toute construction devient donc visible à de grandes distances. Actuellement, seuls des bois se détachent sur l'horizon du secteur. Cette mesure facilitera l'intégration des bâtiments en utilisant une caractéristique locale.

- **Tout abattage ou élagage dans les haies et les espaces boisés protégés doit faire l'objet au préalable d'une autorisation municipale :**

Objectif : protéger les haies et bois, éléments du paysage de REBREUVE-RANCHICOURT, pour leurs qualités esthétiques et écologiques.

Coefficient d'occupation des sols:

La Municipalité n'a pas jugé utile de le compléter.

Les possibilités d'occupation des sols sont uniquement celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

3.2.3.4 Les emplacements réservés

La Municipalité a prévu un emplacement réservé en secteur agricole Ap: il s'agit de l'emplacement réservé n°3 au bénéfice de la commune de REBREUVE-RANCHICOURT pour la réalisation d'un accès au secteur Ap ; surface : 415m².

3.2.4 La zone naturelle (N, et ses secteurs Ne, Nh, NI et Np)

3.2.4.1 Les objectifs d'aménagement

- Préserver les espaces naturels et les espaces boisés
- Préserver le patrimoine architectural
- Préserver le cadre de vie

3.2.4.2 Les motifs de délimitation de la zone

L'un des objectifs du P.A.D.D. vise à mettre en valeur le cadre de vie et préserver l'environnement de la commune.

La commune a confirmé la vocation naturelle de certaines zones en raison de l'existence de risques ou de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages, et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique :

- **Une zone naturelle N a été créée.**
 - o Elle intègre les parties du territoire non urbanisées proche de la rivière **afin de mieux protéger les berges de toute construction**. Cette mesure permet également de **conserver une coulée verte**, perceptible depuis l'espace public, et représentant donc une ouverture du village sur son environnement et la vallée de la Brette.
 - o La zone N intègre également les espaces boisés de la commune : les bois des Vallées, de Cuvigny, le site de Surgeon. Le site du Mont et le Bois des Clercs à l'Est du bourg sont également classés en zone N car le secteur a bien été repéré pour ses qualités paysagères :
 - . Il permet un recul important pour apprécier le bourg
 - . Jusqu'à présent les constructions se sont arrêtées au pied du coteau. Classer cette pente, en descente vers le village, en zone naturelle évite aux constructions de hangars et autres installations de remonter sur la colline et de s'implanter en surplomb du village.
 - . Il y a également présence de chemins, avec des dénivelés importants qu'il convient de protéger car ils servent aujourd'hui d'écrin à un réseau de sentiers dépassant les limites de la commune.

L'équipe en charge de l'élaboration du P.L.U. de REBREUVE-RANCHICOURT a souhaité permettre l'entretien et le développement du château et de son parc au travers de petits projets. Or un classement en zone N stricte rendrait difficile la sauvegarde du domaine : les jardins pouvant nécessiter par exemple l'emploi de jardiniers. L'ouverture au public représente souvent le seul moyen d'apporter les fonds nécessaires à l'entretien d'un tel domaine. La venue du public peut se traduire différemment :

- La construction d'une structure d'accueil à l'entrée du château avec un logement de fonction
- La construction possible d'équipements en arrière du château, au niveau des anciennes écuries : construction de petits logements, de salles accessibles au public.
- Pour le reste du parc, le règlement se doit de veiller à autoriser la construction de fabriques de parcs, dits kiosques ou petits édifices décoratifs permettant la mise en valeur du domaine.

Il a donc été convenu pour ses raisons de ne pas classer la propriété du château en zone N mais de créer autour du château deux secteurs spécifiques : Ne (e pour exploitation du domaine) et Np (p pour parc) avec une réglementation particulière :

- **Le château est donc classé en secteur Ne afin de prendre en compte ses caractéristiques pour les préserver tout en permettant des possibilités d'évolutions comme l'accueil de public qui pourrait s'avérer nécessaire pour assurer l'entretien du domaine.**

- **Le parc du château est classé en secteur Np, pour assurer sa sauvegarde et sa mise en valeur**

La Municipalité a également souhaité prendre en compte l'existant et notamment :

- **Un étang de pêche classé en secteur NI afin de permettre le maintien et le développement des activités de loisirs.**
- **Des parcelles urbanisées isolées classées en secteurs Nh, secteurs naturel d'habitat**, dans le but de reconnaître l'existence et les possibilités de rénovations des constructions actuelles.

3.2.4.3 Les motifs des règles applicables

Les zones naturelles correspondent aux parties du territoire communal à protéger soit en raison de l'existence de risques ou nuisances, soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels ou des paysages.

Vocation de la zone :

Il s'agit d'une zone naturelle de protection, destinée à la prise en compte du milieu naturel et à sa mise en valeur.

Zones et secteurs d'urbanisation future :

La Municipalité a choisi d'indiquer clairement ses objectifs, que ce soit dans le P.A.D.D., le zonage ou le règlement :

- **Reconnaître et préserver les bois des Vallées, de Cuvigny, le site de Surgeon, la Vallée de la Brette et ses espaces boisés, le site du Mont et le Bois des Clercs**
- **Maintenir des coupures d'urbanisation afin de veiller aux caractéristiques champêtres des paysages de REBREUVE-RANCHICOURT**
- **Protéger les espaces boisés et toutes les zones sensibles de haute valeur environnementale**
- **Reconnaître au château et à son parc des possibilités de construction permettant leur mise en valeur et l'accueil de public**

L'équipe en charge de l'élaboration du P.L.U. a décidé en conséquence de créer des secteurs spécifiques au sein de la zone N de protection afin de prendre en compte les caractéristiques de l'existant et les éventuelles possibilités d'évolution :

La zone N comprend donc :

- un secteur Nh, d'habitat existant,
- un secteur NI des loisirs.

Cette zone comprend également deux secteurs destinés à la réalisation de projets de valorisation du château et du domaine de Rebreuve-Ranchicourt :

- Un secteur Ne, secteur naturel d'exploitation du domaine de Rebreuve-Ranchicourt,
- Un secteur Np, secteur naturel du parc du château.

Occupations et utilisations des sols interdites

Remarques :

- *Le règlement du P.L.U. précise les activités qui y sont interdites (article 1) ou soumises à des conditions particulières (article 2).*

L'article 1 se veut garant de la vocation exclusivement naturelle de ces zones. La raison est liée aux qualités paysagères et aux risques d'inondations. Aussi la zone N dispose de deux premiers articles assez restrictifs quant aux occupations du sol, interdites ou autorisées.

Ainsi l'article N01 du règlement précise que tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2.

Occupations et utilisations des sols soumises à conditions particulières

L'article 2 n'autorise d'une manière générale que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Dans le cas général,

- **Sont ainsi autorisés :**
 - **Les bâtiments et installations liés aux services et aux équipements d'intérêt collectif, sous réserve qu'ils soient compatibles avec la destination de la zone ou liés à sa bonne utilisation,**
Objectif : permettre la réalisation d'éventuelles équipements publics, des transformateurs électriques, des cabanes pour l'information des touristes par exemple .
La zone N n'a pas vocation à permettre la construction privée.
 - **Les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone.**
Objectif : permettre la réalisation de bassins de rétention par exemple.

L'article 2 réalise ensuite une différence entre la zone N et ses secteurs Ne, Nh, NI et Np:**Par exemple, dans le secteur Nh, l'article 2 du P.L.U. autorise :**

- **Les extensions modérées et les annexes des constructions existantes,**
Objectif : permettre la réalisation de travaux, comme l'ajout d'équipements de confort (salle de bain...)
- **Les rénovations de constructions existantes.**
Objectif : de la même manière que pour la mesure précédente : permettre la réalisation de travaux.
- **La réhabilitation et les changements d'affectations des bâtiments,**
Objectif : permettre l'accueil éventuel d'un artisan dans une ancienne habitation

Condition de desserte des terrains :**L'article 3 du nouveau règlement du P.L.U. prescrit dorénavant :**

- Les **accès** doivent toujours être assujettis à l'accord du gestionnaire de la voirie concernée.
Objectifs :
 - prévoir les futurs travaux car ils peuvent avoir des conséquences sur la circulation,
 - permettre un contrôle des raccordements et des futures voiries qui pourront, pour certaines, être intégrées ensuite au domaine public.
- **Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination.**
Les parties de voie en impasse à créer ou à prolonger doivent permettre le demi-tour des véhicules de collecte des ordures ménagères et des divers véhicules utilitaires.
Objectifs :
 - Renforcer la sécurité en permettant l'accès aux pompiers depuis les voies principales jusqu'à la parcelle, et éviter d'imposer une voirie satisfaisante sur un terrain tout en permettant qu'il soit auparavant desservi par des voies de largeur inférieure.
 - Assurer une collecte rapide et donc économique des déchets.

Desserte par les réseaux :

Afin d'être conforme avec la loi sur l'eau, **le règlement prévoit :**

- **dans les zones d'assainissement collectif : un raccordement obligatoire pour toutes les constructions, par canalisations souterraines.**
- **Dans les zones d'assainissement non collectif : le système d'épuration doit respecter les instructions de la législation en vigueur.**

Superficie minimale des terrains constructibles :

Aucune surface minimale n'est exigée à l'article 5 du P.L.U.:

Objectifs :

- permettre la faisabilité des opérations de constructions ou d'extensions (salle de bains au rez-de-chaussée, véranda, construction d'une chambre supplémentaire pour le

nouveau-né ou le maintien en famille d'une personne âgée...) en ne posant pas de contraintes d'acquisition de terrains supplémentaires.

- Perpétuer la traditionnelle forte densité d'implantation des bâtiments dans la commune. Cette mesure conforte donc une éventuelle densification des deux petits secteurs Nh bâtis, dans le but d'économiser l'espace naturel.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Le recul des constructions par rapport aux voies permet une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il permet également le stationnement automobile hors de la voie publique et l'élargissement à l'avenir des voiries, nécessaire par exemple dans la réalisation de pistes cyclables. Il permet enfin le passage des engins en toute sécurité.

Le règlement de P.L.U. prescrit donc à l'article 6, des reculs d'implantation différents selon le type de voies. Les constructions et installations autorisées doivent être implantées avec un retrait au moins égal à :

- **75 mètres par rapport à la route départementale 341 classée route à grande circulation**

Objectif : prendre en compte l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme

- **15 mètres de l'axe des routes départementales**

Objectifs :

- prévoir un retrait important par rapport aux routes départementales afin d'augmenter la sécurité en dégagant une ouverture assez large sur les abords des routes départementales
- permettre des possibilités d'élargissement des voiries ainsi que la réalisation de sentiers ou de pistes cyclables

- **5 mètres de l'axe des autres voies.**

Objectifs :

- permettre des possibilités d'élargissement des voiries ainsi que la réalisation de sentiers ou de pistes cyclables
- favoriser l'implantation des bâtiments le long des autres voies plutôt que le long des routes départementales en prescrivant des contraintes de recul inférieures.

- **15 mètres de l'axe des rivières et ruisseaux.**

Objectifs :

- assurer une protection de la rivière en limitant le risque de pollution par une trop grande proximité des constructions avec le bord de la rivière
- assurer le maintien des berges en zone non constructible car elles abritent souvent des écosystèmes assez riches.

- **Ces règles ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêts collectif et aux implantations liées aux réseaux de distribution.**

Objectif : permettre l'implantation de ces bâtiments et équipements en bordure de voirie ou en fonction des contraintes techniques. Il faut en effet qu'ils restent facilement accessibles depuis la voie. On ne peut également les contraindre à une implantation systématique en retrait des limites de propriété, et tombant parfois au milieu d'une pâture, d'un jardin...

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

L'article 7 vise à assurer un bon rapport de voisinage en réglementant l'implantation des bâtiments par rapport aux limites séparatives. Il vise à préserver l'ensoleillement du voisinage. Toutefois, les caractéristiques du bâti existant doivent être prises en compte.

L'article 7 du règlement de P.L.U. :

- **Prévoit qu'aucune construction ne peut être implantée à moins de 3 mètres des limites séparatives**

Objectifs :

- imposer un recul pour l'ouverture sur la zone naturelle depuis la voie

- . permettre un recul suffisant pour le bon entretien de la marge de recul et le passage éventuel de véhicules
- **Ajoute que cette règle ne s'applique pas aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux.**
Objectif : permettre l'implantation de ces bâtiments et équipements en bordure de voirie ou en fonction des contraintes techniques.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Cette distance doit être au minimum de 4 mètres.

Emprise au sol des constructions :

L'équipe en charge de l'élaboration du P.L.U. n'a pas jugé utile de renseigner l'article 9.

Objectifs : conserver la densité du tissu bâti, lutter contre l'éparpillement des constructions, et donc contre le mitage du territoire.

Toutefois il est précisé :

- dans le secteur Ne l'emprise au sol des constructions ne peut excéder 5% de la superficie totale.
Objectif : limiter les possibilités de constructions afin de conserver une ouverture sur le château

Hauteur des constructions :

L'article 10, permet de respecter le cadre bâti existant environnant en prenant en compte la hauteur du bâti souvent constatée. L'unité peut ainsi être conservée entre des constructions anciennes et récentes en ne faisant pas de leur hauteur un signe distinctif depuis l'horizon, une caractéristique de leur localisation, ou date de construction.

La hauteur maximale définie permet également d'éviter la construction de bâtiments trop hauts, ménageant ainsi l'ensoleillement, l'aération des habitations existantes et des rues.

Afin de préserver le caractère de la commune, la Municipalité a jugé utile de renseigner l'article 10. **Le règlement de PLU prescrit dorénavant à l'article 10 que :**

- La hauteur des constructions ne peut excéder 9 mètres au faîtage.
Objectifs :
 - . Faciliter l'intégration de toutes les constructions
 - . Préserver la vue sur le village ancien implanté en fond de vallée, en ne permettant pas aux constructions de trop se détacher sur l'horizon
 - . Ménager l'ouverture des voies sur les paysages environnants,
 - . Les bâtiments construits en dehors du centre sont d'ordinaire moins hauts du fait de la moins grande rareté de terrain. Il sera donc possible de construire moins de niveaux en zone N que dans les zones U et 1AUs.

Aspect extérieur:

L'article 11 peut donner la palette des couleurs et matériaux à utiliser afin de favoriser l'intégration des constructions. L'harmonie générale du paysage naturel, du bâti et de l'environnement doit être assurée.

L'article 11 reprend donc l'idée d'appartenance à une commune, l'identification à l'image véhiculée. Il s'agit d'harmonie.

L'article 11 du nouveau règlement du P.L.U. défini ainsi comme principale prescription :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'article 11 du P.L.U. ajoute ensuite des prescriptions particulières dans le cas d'un élément de patrimoine à protéger : ces prescriptions répondent à l'objectif décrit au P.A.D.D. de

reconnaître et protéger les éléments du patrimoine bâti remarquables car ils participent à la qualité majeure et l'attractivité de la commune.

Stationnement des véhicules:

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles.

L'article 12 du nouveau règlement du P.L.U. prévoit que :

- le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Objectif :

- . Eviter tout débordement ultérieur sur le domaine public
- . Ne pas fixer un nombre minimum de places à réaliser. Les exploitations agricoles disposant déjà pour leur activité d'aire de stockage et de stationnement suffisant.

Espaces libres et plantations:

Le règlement de PLU prescrit dorénavant à l'article 13 que :

- **Les plantations ne doivent pas créer de gênes pour la circulation publique et notamment la sécurité routière.**

- **La plantation d'essences végétales régionales est recommandée.**

Objectifs :

- . Maintenir un cadre de vie de qualité
- . Prendre en considération les caractéristiques de la végétation afin de sauvegarder et promouvoir l'authenticité du territoire et de l'environnement.

- **Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.**

Objectif :

- . maintenir un cadre de vie de qualité
- . la zone N est à vocation naturelle et en partie constituée de paysages ouverts où seuls des bois se détachent sur l'horizon : toute construction devient visible à de grandes distances si elle supprime la végétation environnante. La mesure prise facilitera l'intégration des bâtiments.

- **Tout abattage ou élagage dans les haies et les espaces boisés protégés doit faire l'objet au préalable d'une autorisation municipale :**

Objectif : protéger les haies et bois, éléments du paysage de REBREUVE-RANCHICOURT, pour leurs qualités esthétiques et écologiques.

Coefficient d'occupation des sols:

La Municipalité n'a pas jugé utile de le compléter.

Les possibilités d'occupation des sols sont uniquement celles qui résultent de l'application des articles 3 à 13.

3.2.4.4 Les emplacements réservés

La Municipalité a prévu deux emplacements réservés en zone naturelle :

- L'emplacement réservé ER1 au bénéfice de la commune de REBREUVE-RANCHICOURT pour la réalisation d'un aménagement de voirie.
- L'emplacement réservé ER2 au bénéfice de la commune de REBREUVE-RANCHICOURT pour l'aménagement d'un trottoir.

3.2.5 Superficies des zones

Un tableau récapitulatif des surfaces figure page suivante.

Les superficies des zones sont exprimées en hectares.

ZONES ET SECTEURS	P.L.U.
U	79.68
Total des zones urbaines	79.68
1AUs	2.75
Total des zones à urbaniser	2.75
A	647.12
Ap	19.00
N	302.42
Ne	1.11
Nh	2.47
NI	2.21
Np	16.24
Total des zones naturelles	990.57
SUPERFICIE DE LA COMMUNE	1073.00

SOMMAIRE
PREAMBULE
PREMIERE PARTIE
DEUXIEME PARTIE
TROISIEME PARTIE

QUATRIEME PARTIE

EVALUATION DES IMPACTS DES AMENAGEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

CONCLUSION

QUATRIEME PARTIE :

EVALUATION DES IMPACTS DES AMENAGEMENTS SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 L'application des lois, et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

4.1.1 La prise en compte des lois

Le groupe de travail s'est attaché à être conforme avec la réglementation relative à l'urbanisme, notamment les textes de lois et leurs décrets d'application :

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement

Loi d'Orientation pour la Ville n°91-662 du 13 juillet 1991

Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992

Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit, notamment son article 13 relatif aux infrastructures de transports terrestres. Cette loi a été abrogée par ordonnance 2000-914, 2000-09-18 article 5135° JORF du 21 septembre 2000. Ces dispositions ont été reprises par les articles L571-9 et L571-10 du Code de l'Environnement

Loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages

Lois n°94-624 et 95-74 du 21 janvier 1995 relatives à la diversité de l'habitat

Loi Barnier n°95-101 du 2 février 1995

Loi d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme du 09 juillet 1999 (circulaire du 10 septembre 1999)

Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000

La loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, et ses décrets d'application n°2002-89 du 16 janvier 2002 et n°2004-490 du 3 juin 2004.

Loi n°2003-590, dite loi U.H., Urbanisme et Habitat, du 02 juillet 2003.

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme

L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme qui pose la règle que :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

L'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.

Ils peuvent, en outre, comporter des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Ces orientations peuvent,

en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en oeuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Les plans locaux d'urbanisme couvrent l'intégralité du territoire de la commune en cas d'élaboration par la commune ou, en cas d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale compétent, l'intégralité du territoire de tout ou partie des communes membres de cet établissement ou l'intégralité du territoire de ce dernier, à l'exception des parties de ces territoires couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Toutefois, dans les communes couvertes par un schéma de cohérence territoriale qui identifie les secteurs d'aménagement et de développement touristique d'intérêt intercommunal, un plan local d'urbanisme partiel couvrant ces secteurs peut être élaboré par un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que chaque commune concernée couvre sans délai le reste de son territoire par un plan local d'urbanisme et recueille l'avis de l'établissement public de coopération intercommunale sur la compatibilité de son projet d'aménagement et de développement durable avec celui de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il en est de même des plans d'occupation des sols qui, à la date de publication de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 précitée, ne couvrent pas l'intégralité du territoire communal concerné. En cas de modification de la limite territoriale de communes, les dispositions du plan local d'urbanisme applicables à la partie détachée d'un territoire communal restent applicables après le rattachement à l'autre commune sauf si celle-ci a précisé, dans le dossier soumis à enquête publique en application de l'article L. 2112-2 du Code général des collectivités territoriales, qu'elle entendait que la modification de limite territoriale emporte, par dérogation au présent chapitre, abrogation desdites dispositions. Lorsqu'il résulte de la modification de la limite territoriale d'une commune que le plan local d'urbanisme ne couvre pas la totalité du territoire communal, la commune élabore sans délai les dispositions du plan applicables à la partie non couverte.

Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

À ce titre, ils peuvent :

1° Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées ;

2° Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées ;

3° (*Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2000-436 DC du 7 décembre 2000*) ;

4° Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant ;

5° Délimiter les zones ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction ou l'aménagement de bâtiments existants pourrait, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées au 13° ci-dessous, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;

6° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus ;

7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;

8° Fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

9° Localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ;

10° Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;

12° Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;

13° Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise :

- dans les zones urbaines et à urbaniser ;

- dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions.

14° Recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et des paysages.

Les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer et de la charte du parc naturel régional, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat. Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

La loi BESSON n°90-449 du 31 mai 1990

Cette loi, relative à la mise en œuvre du droit au logement, institue le principe du droit au logement. Cette loi dispose en effet que toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence a droit à une aide de la collectivité pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

Pour parvenir à cet objectif, la loi institue notamment les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Ces plans ont pour mission de définir les catégories de personnes défavorisées. Ces plans ont pour mission de définir les catégories de personnes appelées à bénéficier d'un logement en accordant une priorité aux personnes et familles sans aucun logement ou menacées d'expulsion sans relogement. Ils analysent les besoins et fixent, par bassin d'habitat, les objectifs à atteindre pour assurer à celles-ci la disposition d'un logement, notamment par la centralisation de leurs demandes, la création d'une offre supplémentaire de logements (ce qui peut avoir des conséquences spatiales) et la mise en place d'aides financières et de mesures d'accompagnement social spécifiques.

Cette loi a également introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage. Ainsi, les communes de plus de 5000 habitants doivent réserver des terrains spécialement aménagés à cet effet. Toutefois, une réflexion au niveau intercommunal en fonction des besoins existants dans le domaine, pourra être menée et aboutir, le cas échéant, à réserver une emprise pour un terrain d'accueil des gens du voyage.

La loi d'orientation pour la ville (L.O.V)

Cette loi, publiée au journal officiel le 19 Juillet 1991, fixe les principes d'une évolution plus maîtrisée et mieux équilibrée du terrain urbain. Cette loi a été modifiée par les lois n°94-112 du 9 février 1995 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction et n°95-74 du 21 janvier 1995, relative à la diversité de l'habitat. Elle est destinée à lutter contre la ségrégation urbaine. Elle fixe les principes d'une évolution plus maîtrisée et mieux équilibrée du territoire urbain, garant des équilibres fondamentaux de la ville sur le long terme.

Trois principes fondamentaux s'en dégagent :

- la diversité en faisant coexister dans chaque agglomération, commune ou quartier les différents types d'habitat et d'activités.
- La responsabilité en mobilisant l'Etat et les collectivités locales, dans leur champ de compétences respectif pour répondre efficacement aux besoins de la diversité urbaine.
- La participation en associant les habitants aux changements importants de leur cadre de vie.

Obligation est faite d'intégrer ces notions d'équilibre dans tous les documents d'urbanisme, et notamment les P.L.U.

La loi BORLOO du 1^{er} août 2003, d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine traite principalement des questions de politique de la ville, de rénovation urbaine et de développement économique des quartiers prioritaires.

La politique de la ville et la rénovation urbaine :

- Réduction des inégalités dans les zones urbaines sensibles
- Programme national de rénovation urbaine
- Agence nationale pour la rénovation urbaine
- Sécurité dans les immeubles collectifs et copropriétés en difficulté

Le P.L.U. doit obligatoirement délimiter des zones urbaines ou à urbaniser en prenant en compte les besoins en matière d'habitat, d'emploi, de service et de transport des populations.

La loi Barnier

La loi « Barnier » (loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement) traduit les préoccupations à prendre en compte en matière d'urbanisme et d'environnement. L'article 1^{er} de la loi stipule que :

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la Nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs ... »

Certaines mesures concernent directement l'espace. Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme introduit de nouvelles dispositions relatives aux entrées de ville, applicables depuis le 1^{er} Janvier 1997. Il stipule en effet qu'en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations (au sens du code de la voirie routière) et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes à grande circulation, sauf exceptions visées à cet article.

Les désordres urbains que l'on constate aujourd'hui le long des voies routières et autoroutières et notamment dans les entrées de villes sont dus à une forte pression économique, essentiellement d'ordre commercial. Pour les acteurs économiques, plusieurs critères sont privilégiés pour rechercher une implantation : l'accessibilité, les disponibilités foncières, et la visibilité qui constituent ce que l'on appelle « l'effet vitrine ». De ce fait, les acteurs économiques privilégient l'implantation le long des infrastructures à fort trafic, les sorties d'autoroutes, les intersections entre pénétrantes et rocade.

La Loi d'Orientation Agricole

La loi d'Orientation agricole du 9 juillet 1999 stipule que « la politique agricole prend en compte les fonctions économique, environnementale et sociale de l'agriculture et participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable ».

L'élaboration du P.L.U. a donc pris en considération les dispositions de la loi d'orientation agricole du 09 juillet 1999 en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'urbanisme (circulaire du 10 septembre 1999).

Les exploitations agricoles ont été recensées en collaboration avec la Chambre d'Agriculture afin de pouvoir préserver les terrains nécessaires à leurs activités.

Sites, paysages naturels et environnement

La loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, fait obligation pour les communes dotées d'un Plan d'Occupation des Sols de prendre en compte les territoires remarquables par leur intérêt paysager.

De plus, l'article L.123-1, 7^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme stipule que les Plans d'Occupation des Sols peuvent en outre :

« Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Les principales options d'aménagement du P.A.D.D. ; prendre en considération et préserver l'environnement naturel, l'urbanisation par zone définie, concourent à maintenir le paysage rural environnant la commune :

- L'espace agricole est volontairement protégé au travers du classement en zone A.
- Les espaces boisés sont repérés sur le plan de zonage et protégés.
- La vallée et les coteaux sont placés en zone naturelle
- Des éléments du patrimoine à conserver, habitats ou constructions remarquables, sont également repérés sur le plan de zonage. Ces éléments sont repris de l'étude réalisée par les élèves de l'Ecole des Mines de Douai en partenariat avec Artois Comm.

4.1.2 La compatibilité avec les autres documents

Le P.L.U. doit être compatible avec le SCOT de l'Artois en cours de révision.

Le SCOT en est à la phase de PADD. Le diagnostic a été validé par le conseil syndical. Le SCOT définira donc prochainement de nouvelles orientations.

4.1.3 La prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques

Le projet de P.L.U. a veillé à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques, ou ne pas accroître les risques existants, conformément à la Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

4.1.3.1 Lutter contre les inondations

Le P.L.U. a pris ainsi en compte le Plan de Prévention des Risques d'inondations de la Vallée de la Lawe prescrit par arrêté préfectoral du 27 septembre 2000 et applicable par anticipation par arrêté préfectoral du 4 novembre 2003. Le projet a été soumis à enquête publique du 9 mai au 30 juin 2006.

L'application par anticipation des dispositions du PPRI a pris fin le 4 novembre 2006. Depuis cette date, seules les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme s'appliquent le cas échéant lors de l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols dans les zones concernées par un risque d'inondation. Les dispositions du PPRI s'imposeront en tant que servitudes lors de son approbation aux termes des articles L126-1, R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

Le règlement du P.L.U fait référence au respect du règlement du PPRI.

Le classement en zone N de secteurs humides permet de protéger des espaces fragiles et de réguler les crues.

Les problématiques de gestion des crues et de prévention des risques d'inondation figurent parmi les problématiques majeures du territoire d'Artois Comm.

L'inquiétude de la population, et des élus communaux, est immédiatement perceptible à chaque épisode orageux, tant les esprits sont restés marqués après les intempéries du 27 août 2002.

Par ailleurs, ces domaines d'intervention dépassent de loin le champ d'action communal.

L'échelon intercommunal apparaît donc comme un des échelons pertinents pour mener une intervention cohérente dans ce domaine.

Artois Comm. a pris ses responsabilités en matière de lutte contre les inondations dès sa création. Elle a ainsi reconnu d'intérêt communautaire, le 20 décembre 2002, le contrat de rivière de la Clarence et de ses affluents.

Signé le 26 janvier 2004, ce document lie tous les acteurs intéressés par la préservation, la restauration et l'entretien de ce cours d'eau et de son environnement (écosystème).

De même, Artois Comm. a déclaré d'intérêt communautaire les travaux de création des zones d'expansion de crue du Fossé d'Avesnes, le 22 octobre 2003. De nouveaux travaux sont également à prévoir dans ce secteur.

Pour l'année 2005, 979 600 € ont été inscrits en faveur de la lutte contre les inondations.

En matière de lutte contre les inondations, les partenaires financiers d'Artois Comm. sont le Fonds européen de développement régional (FEDER), la Direction régionale de l'environnement, le Conseil régional, l'Agence de l'eau Artois-Picardie et le SYMSAGEL.

Les chantiers en cours :

- Zone d'expansion de crue de Marles-les-Mines. D'une capacité de retenue de 5 100 m³, elle est opérationnelle depuis décembre 2004. Elle permet de protéger les habitations situées en aval, sur le bas de Marles-les-Mines, Lapugnoy, Labeuvrière et Chocques. Cette ZEC a d'ailleurs été très efficace lors des derniers événements pluvieux d'importance, les 4 juillet et 19 août 2005.
- Renforcement des digues de la Clarence à Chocques. Les travaux ont été réalisés à l'été 2005. Ils ont permis de redimensionner les digues de la rue du Maréchal-Juin et de la rue du Moulin et celle contournant l'abbaye. Actuellement, après obtention des résultats de pré-dimensionnement des batardeaux sur le pont de Chocques, le service Hydraulique d'Artois Comm. rédige le cahier des charges en vue de la réalisation de l'ouvrage et un protocole de gestion en cas de crue de la Clarence.
- Curage de la Clarence à Marles-les-Mines. Les travaux sont réalisés, en groupement de commandes avec la ville de Marles-les-Mines. Le curage biologique a été réalisé en juin 2005, le curage mécanique en octobre 2005.
- Zone d'expansion de crue de Labeuvrière. La volonté d'Artois Comm. est d'agir vite, autant du moins que le permettent les contraintes administratives. Située sur la Calonnette, affluent de la Clarence, la zone d'expansion de crue aura une capacité de 7500 m³. Elle protégera les habitations situées en aval, sur Labeuvrière et Chocques.
- Plan d'entretien et de restauration écologique de la Clarence. En cours de réalisation, il aboutira à la programmation de travaux sur cinq ans.
- Zones d'expansion de crue de Camblain-Châtelain et de Chocques. Les missions de maîtrise d'œuvre sur la ZEC de Camblain-Châtelain sont arrêtées du fait de l'étude du SYMSAGEL actuellement en cours sur bassin versant de la Clarence.
- Travaux sur Cauchy-à-la-Tour, Camblain-Châtelain et Floringhem. Le Président de la Communauté de communes du Pernois, également concernée, a été rencontré afin de trouver un partenariat permettant de mener à bien des travaux de création de bassins de rétention.

- Zones d'expansion de crue du Fossé d'Avesnes. D'une capacité totale de retenue de 220 000 m³, six zones d'expansion de crue sont prévues, sur Houchin, Ruitz-Maisnil, Haillicourt-Bruay-La-Buissière, Hesdigneul-Vaudricourt. Elles permettront notamment de limiter les inondations sur certains secteurs de Béthune et Vaudricourt, ainsi que sur Haillicourt.
- Grand Nocq, Lawe et Calonnette. La commission hydraulique a donné un avis favorable à la reconnaissance de l'intérêt communautaire pour les travaux définis par les études du SYMSAGEL.

Lutte contre les inondations

Artois Comm. et la lutte contre les inondations

A Marles-les-Mines par exemple, les aménagements ont montré leur efficacité suite aux grosses pluies des 4 juillet et 19 août 2005.

Le programme 2006

L'année en cours sera une année de procédures administratives qui viendront après les études de faisabilité en cours. Ces procédures, nécessaires pour la réalisation des travaux, ne peuvent être réalisées que de manière successive (dans l'ordre : maîtrise des terrains, procédures au titre de la loi sur l'eau, marché de travaux, arrêté de subvention). L'estimation des délais est ainsi de l'ordre de 2 ans entre la reconnaissance de l'intérêt communautaire et le lancement des travaux.

Sont donc prévus pour l'année 2007 :

- des travaux de création de zones d'expansion de crue ou de zones d'inondation contrôlée sur la Lawe (3 ZEC sur La Comté, Gauchin-le-Gal et **Rebreuve-Ranchicourt** pour une capacité cumulée de retenue de 327 000 m³) ;
- sur le Fossé d'Avesnes (4 ZIC sur Houchin, Ruitz-Maisnil, Haillicourt, Bruay-La-Buissière pour 83 000 m³ de retenue) ;
- des actions de plantations et de défense des berges et de retrait des embâcles (amas d'éléments flottants) dans le lit de la Clarence et de ses affluents.

Par ailleurs, Artois Comm. va poursuivre ses efforts afin de développer les techniques alternatives au tout-à-l'égout sur ses zones d'activités économiques mais aussi en direction des aménageurs du territoire afin de réduire les écoulements d'eau vers les réseaux d'assainissement, les fossés et les cours d'eau.

4.1.3.2 Limiter les risques induits par la circulation

Les problèmes de desserte et de sécurité ont été maintenus à l'esprit de l'équipe chargée de l'élaboration du P.L.U.

La prise en compte de ces contraintes se traduit notamment par:

- L'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères). Il faut noter que la prise en compte au P.L.U. de la question des déchets, dans l'organisation de leur collecte et le système de traitement des déchets, est également motivée par le souci de préservation de la qualité du cadre de vie.
- L'article 6 réglementant de manière générale l'implantation des nouvelles constructions en retrait de la voie publique afin d'élargir la perspective sur la voie, et d'améliorer la sécurité routière.
- L'article 12 réglementant le stationnement, avec des obligations de stationnement en dehors des voies et trottoirs
- Les choix d'urbaniser pris sur des secteurs présentant le minimum de risques pour la circulation.

4.1.3.3 Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publiques (S.U.P.) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF...) et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisation...). Le P.L.U doit comporter en annexe les différentes S.U.P. (L.126-1). Leur liste, dressée par décret en conseil d'Etat et annexée au code de l'urbanisme, les classe en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à la conservation de certaines ressources et équipements,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques.

A l'expiration du délai d'un an suivant l'approbation du P.L.U ou l'institution d'une nouvelle servitude, seules celles annexées au P.L.U. peuvent être opposées aux demandes d'autorisations d'occupation du sol.

Les servitudes d'utilité publique qui grèvent le territoire communal sont les suivantes :

Protection des monuments historiques : AC1

Servitude de protection du Château d'Olhaim, situé sur le territoire de la Fresnicourt-le-Dolmen et inscrit le 12/04/1989.

Le projet de P.L.U. a pris en compte la servitude AC1, située en limite Sud-Est de la commune : elle ne concerne que la zone agricole. Aucune zone d'urbanisation future ni extension urbaine n'est prévue dans ce secteur.

Conservation des eaux : AS1

Servitude de protection du captage d'eau potable protégé par DUP en date du 26/09/88 et publié aux hypothèques le 19/06/89

Le projet de P.L.U. a pris en compte la servitude AS1, située en limite Sud de la commune et classé en zone agricole les terrains concernés. Aucune zone d'urbanisation future ni extension urbaine n'est prévue dans ce secteur.

Electricité : I4

Servitude de protection des lignes haute-tension.

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT est traversée par une ligne électrique en partie Nord du territoire, ligne 90 kV BARLIN-PERNES.

Les terrains concernés par la servitude de protection des lignes haute-tension sont classés en zone naturelle et en zone urbaine à l'endroit du bâti existant. Il n'y a aucune zone d'urbanisation future ni extension urbaine de prévues dans ce secteur.

La commune n'est pas non plus concernée par le plan d'évolution à moyen terme du réseau haute tension et très haute tension.

Servitude d'alignement : EL7

Une servitude d'alignement existe en partie centrale du bourg, le long de la RD 341, du PR 22+300 au PR 21+600 approuvé le 3 janvier 1867.

Le projet de P.L.U. a pris en compte la servitude EL7 en prévoyant à l'article 6 de la zone U, seule concernée :

« Tout ou partie de la façade avant de la construction principale doit être implantée :

- 1) soit à l'alignement;
- 2) soit en retrait de 5 mètres minimum par rapport à l'alignement ;
- 3) soit en cas de "dent creuse", à l'alignement de l'une des deux constructions voisines ».

Le projet de P.L.U. a pris en compte la servitude d'alignement, en s'efforçant également de limiter l'extension linéaire sur la route départementale.

Servitude de protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception : PT2

Zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Bruay en Artois – Lens, tronçon Diéval – Lens, largeur du couloir 200m, altitude maxi 165m NGF, décret du 1/03/1993.

La zone d'urbanisation future n'est pas traversée par cette servitude, qui ne concerne que la zone naturelle et quelques constructions en zone urbaine.

Le projet de P.L.U. a pris en compte la servitude de protection PT2 :

- la hauteur des constructions est limitée à 12 mètres maximum,
- la zone urbaine n'est pas étendue en remontant sur les coteaux.

Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunication : PT3

Le projet de P.L.U. a pris en compte la servitude PT3, située au Sud-Ouest du bourg : elle ne traverse que des zones agricoles et naturelles.

4. 2 La préservation et la mise en valeur de l'environnement

4.2.1 La prise en compte du patrimoine naturel

Les études préalables à l'élaboration du dossier de P.L.U. ont été réalisées en concertation avec les services associés.

La commune a souhaité conforter l'image rurale des abords de la commune, en constituant un vaste espace agricole protégé.

Les bois sont repérés en espaces boisés protégés.

La préservation de zones naturelles humides permet de leur donner un attrait supérieur. Des zones naturelles sont maintenues en limite et jusqu'à proximité du cœur du bourg. Elles sont ainsi la vitrine de cet environnement naturel au cœur de la commune.

4.2.1.1 Protéger les espaces naturels

Le monde rural a préservé son environnement puisqu'il s'agit de son outil de travail. Aujourd'hui, la qualité de l'environnement devient une préoccupation pour une population plus large : protection de l'outil de travail, protection paysagère, biologique, protection face aux nuisances... La municipalité doit donc faire appliquer les objectifs du P.L.U. y compris lors du dépôt d'un permis de construire, et notamment grâce à l'observation du règlement.

Les zones naturelles N soulignent d'ailleurs cette volonté communale de préserver des espaces fragiles ou à forte valeur paysagère, comme cadre de vie pour les habitants actuels et futurs.

Il faut noter que la zone naturelle reste également une terre cultivable et autorisée à l'activité agricole.

C'est en effet surtout l'activité agricole qui assure l'entretien de vastes espaces entourant la zone urbaine et qui lui servent d'écrin. La protection de l'outil de travail des agriculteurs, par le classement en zone A des terres nécessaires à l'extension de leur exploitation, et/ou à très forte vocation agricole, facilite donc la protection du cadre de vie de la commune toute entière.

4.2.1.2 Les haies et boisements

La commune dispose d'espaces boisés importants. Il faut veiller à conserver les boisements existants car :

- ils définissent le paysage actuel de la commune,
- offrent l'avantage :
 - . d'être décoratifs,
 - . d'assainir le sol,
 - . de fournir de l'ombre aux animaux en été
 - . et d'abriter de nombreuses espèces d'oiseaux et d'insectes.

Certes ceux qui ne comportent pas de buissons intercalaires, le long de quelques chemins ou autour de bâtiments, n'ont aucun rôle de brise-vent.

Les espaces boisés de plus de 4 hectares sont soumis à l'autorisation de défrichement (art. L 311-1 du Code Forestier).

L'équipe en charge de l'élaboration du P.L.U. a décidé également de protéger les boisements existants importants afin de prendre en compte :

- le souci de préservation de l'environnement manifesté par la population,
- le classement en ZNIEFF de type 1 du site du Mont et du Bois des Clercs.

La plantation de haies peut également être encouragée car elles servent à constituer un environnement intéressant : qualités paysagères, environnementales et même économiques.

En cas de vents violents, la haie forme un abri qui évite la déformation des jeunes pousses, la verse des céréales, facilite la pollinisation et diminue l'évapotranspiration de la parcelle.

La haie peut également servir de protection au bétail.

Dans une région quadrillée de haies, le vent est atténué, la température augmentée, créant une variété de climat. Des espèces végétales et animales diverses s'y développent. Il devient donc difficile pour une seule espèce d'y pulluler comme un ravageur de cultures.

L'équipe en charge de l'élaboration du P.L.U. a donc décidé de protéger les haies créées lors du remembrement, en général perpendiculaires à la pente.

D'autant que la haie sert de refuge pour la faune sauvage, comme site de reproduction et comme zone de nourriture.

Les intérêts à maintenir les haies et bandes boisées sont :

- Protection contre le froid, le vent, la poussière
- Production de bois d'œuvre, de chauffage, de bois de piquets, de fruits, de fleurs....

L'article 13 du règlement du P.L.U. précise par exemple, dans de nombreuses zones que les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

Toutefois la multiplication des haies de thuyas liées au développement de l'habitat pavillonnaire résidentiel a pour conséquence une banalisation progressive de l'élément végétal. Servant de clôture, ces haies uniformes manquent de personnalité, et donnent des rues monotones.

Les plantations doivent donc en priorité être réalisées avec des essences régionales : la liste de ces essences figure en annexe au P.L.U..

4.2.1.3 Préserver la qualité de l'eau

Le P.L.U. ne doit pas entrer en contradiction avec la Loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (protéger les eaux souterraines et de surface, et plus particulièrement éviter leur pollution).

La loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, dans ses articles 1 et 2, affirme la nécessité d'une gestion équilibrée pour chaque grand bassin :

Article 1^{er} – L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Article 2 – Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Cette gestion équilibrée vise à assurer :

- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides : on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année,
- la protection contre toute pollution et la restructuration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales,

- le développement et la protection de la ressource en eau,
- la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource, de manière à satisfaire ou à concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :
- de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population,
- de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

La loi sur l'eau complète l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme d'un alinéa supplémentaire, qui offre la possibilité de délimiter des zones d'assainissement telles qu'elles sont définies à l'article L.372-3 du Code des Communes :

«Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le choix d'urbaniser à REBREUVE-RANCHICOURT dans le tissu bâti existant permet de faciliter la mise en œuvre de ces objectifs de protection de l'eau, en assurant le raccordement des constructions sur les réseaux d'assainissement existants ou à venir.

L'article 4 du règlement est également en concordance avec la loi sur l'eau :

Eaux usées domestiques :

Le raccordement au réseau collectif d'assainissement, par canalisations souterraines, est obligatoire pour toutes constructions.

Toutefois, dans certaines zones, en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas, un système d'assainissement non collectif est autorisé sous conditions.

Eaux résiduaires des activités

L'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Il est précisé en plus que les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle en zone U, A et N doit évacuer ses eaux pluviales en milieu naturel direct (canal, rivière, ru ou fossé) ou par infiltration au plus près de sa source (point de chute sur le sol ou la surface imperméabilisée). L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné. Un prétraitement éventuel peut être imposé. En aucun cas, les eaux pluviales seront envoyées vers le réseau d'eaux usées ou le dispositif d'assainissement non collectif.

En cas d'impossibilité technique de rejet en milieu naturel direct d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, des prescriptions sont définies .

Le P.L.U de REBREUVE-RANCHICOURT est compatible au SDAGE du Bassin Artois-Picardie, approuvé en 1997 : garantir l'alimentation en eau potable, intégration de l'eau en ville notamment avec le raccordement à l'égout, reconquête du patrimoine écologique, maîtrise des usages de l'eau.

Le P.L.U répond aux dispositions du SDAGE afin de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à assurer -- la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines, et des eaux de mer dans la limite des eaux territoriales ; le développement et la protection de la ressource en eau ; la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource -- de manière à satisfaire ou à concilier les exigences liées aux différents usages, activités ou travaux (santé, alimentation en eau potable, libre écoulement des eaux, protection contre les inondations, agriculture, pêche, industrie, énergie, transports, tourisme, loisirs, sports nautiques). Ces dispositions privilégient la prise en compte du milieu aquatique et de la ressource en eau dans une politique globale d'aménagement et de gestion. Elles se situent dans une perspective d'application de 10 à 15 ans, tout en définissant une stratégie pour y parvenir. Elles tiennent compte des implications financières et économiques acceptables par les différents partenaires, ainsi que de la cohérence des implications réglementaires. Cette cohérence technique, réglementaire et économique est la clé de réussite du SDAGE, car les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec ses dispositions et les autres décisions administratives doivent les prendre en compte.

Les problèmes quantitatifs qui se posent à l'échelle du bassin Artois-Picardie sont très directement liés à la qualité : si la qualité n'était pas dégradée, il y aurait assez d'eau pour assurer le fonctionnement des écosystèmes, l'alimentation en eau potable des communes, pour répondre aux besoins en eau de l'industrie et de l'agriculture et même pour satisfaire la croissance des besoins. Mais depuis deux décennies, des forages pour l'alimentation en eau des populations, sont fermés chaque année, à cause des problèmes de pollution (essentiellement nitratée) qui apparaissent. Il faut donc aller chercher l'eau de plus en plus loin. Par ailleurs, cette eau souterraine est indispensable puisqu'elle assure 96 % de l'eau potable dans le bassin Artois-Picardie. Si aujourd'hui on peut encore aller chercher de l'eau potable plus loin, il faut admettre que ces solutions coûteront de plus en plus cher et qu'elles sont en nombre limité. C'est pourquoi, il convient en priorité de tout mettre en œuvre pour protéger les ressources actuellement exploitées ou qui restent disponibles et reconquérir celles qui peuvent l'être ; de ne pas gaspiller l'eau, individuellement ou collectivement et de rechercher la nécessaire solidarité à l'échelle du bassin.

La qualité des cours d'eau du bassin Artois-Picardie s'est beaucoup améliorée depuis les années 60 et les incitations financières de l'Agence de l'Eau qui sont venues conforter les actions réglementaires de prise en compte de l'environnement et appuyer la politique des partenaires concernés. La sensibilisation environnementale s'est largement développée au niveau du grand public et des acteurs locaux qui souhaitent disposer d'un meilleur cadre de vie rural et urbain. Cette même aspiration se retrouve pour les activités touristiques et de loisirs. Ces volontés conjuguées à celles du législateur de prendre en compte les milieux tout autant que les usagers, conduisent à la définition d'objectifs de qualité des eaux littorales. Les actions recommandées tiennent évidemment compte des possibilités techniques et financières tout en montrant leur originalité, en abordant de façon globale des problèmes nouveaux qui se posent, tels les sédiments toxiques des rivières ou les friches. Il est aussi fondamental de se fixer comme objectif de qualité pour l'eau de nappe, l'assurance d'une eau facilement transformable en eau potable. On ne peut donc se résigner à voir des nappes polluées et il convient, d'une part, d'assurer la pérennité de la ressource par des actions de limitation des causes de pollution (urbaines, industrielles, agricoles, diffuses) y compris sur les cours d'eau de certains secteurs qui communiquent avec les eaux souterraines, et d'autre part, de promouvoir la récupération des nappes dégradées.

Face à la pression d'aménagement toujours plus forte dans les grandes agglomérations comme dans les zones rurales, les préoccupations de protection de l'environnement plus exigeantes amènent aujourd'hui les responsables locaux à s'intéresser de plus près à la nécessité de réduire les impacts anthropiques qui portent atteinte au milieu naturel. Dans le cadre d'une protection

efficace des milieux aquatiques, il est indispensable de prêter une attention particulière à la conservation des milieux naturels en général, et ceci passe par la mise en œuvre d'une politique de gestion globale et des procédures de planification adaptées.

Le bassin Artois-Picardie connaît des phénomènes hydrologiques moins marqués que d'autres parties du territoire national ; les crues y sont moins violentes et moins brutales, mais elles sont fréquemment à l'origine des dommages considérables pour les biens et les activités. La capacité d'évacuation des eaux est limitée par la faiblesse des pentes, et par les conditions d'écoulement à la mer, dépendantes des marées. Le bassin n'est traversé par aucun grand fleuve, mais le réseau hydrographique est très ramifié et très dense, notamment dans les plaines basses, où les écoulements sont fortement aménagés ; le fonctionnement hydraulique y est complexe, les sens d'écoulements pouvant s'inverser durant certaines périodes. Par ailleurs, en période de forte pluviosité, les nappes peuvent remonter et inonder certains secteurs qui étaient asséchés depuis plusieurs années.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 vise dans ses principes et par les outils SDAGE et SAGE, qu'elle crée, à promouvoir une gestion intégrée des eaux et des milieux aquatiques. Dans son extension la plus large, la gestion intégrée recouvre dans une unité fonctionnelle tous les domaines intéressant les milieux aquatiques et leur fonctionnement, les ressources en eau, leur protection et leur utilisation. Elle veut concilier les exigences liées aux diverses activités humaines et la consolidation du patrimoine collectif que constituent milieux aquatiques et ressources en eau. Pour réaliser cette gestion intégrée, il faut passer d'une approche sectorielle à une approche globale et partagée de la rivière. Au-delà de la connaissance scientifique, technique et économique des éléments du système eau milieu et de leurs liaisons, l'enjeu est de mettre en place une organisation permanente des acteurs de la gestion globale de l'eau dans les unités territoriales les plus adaptées.

REBREUVE-RANCHICOURT est concernée par le **SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion des eaux) de la LYS**.

Ce SAGE s'étend sur une surface de 1700 km², avec 226 communes sur 2 départements et une région.

Il a pour enjeux principaux : lutte contre les inondations, protection de la ressource en eau, alimentation en eau potable, protection et restauration des milieux aquatiques.

Les milieux aquatiques considérés sont les zones humides, le maillage dense de cours d'eau, les aquifères (la nappe de la craie étant la plus importante).

La validation de l'état des lieux a été réalisée le 19 mai 2005.

Les communes concernées par le SAGE de la Lys sont les suivantes :

Dans le Nord : Armentières, Aubers, Bailleul, La Bassée, Berthen, Blaringhem, Boeschepe, Boeseghem, Bois-Grenier, Borre, Caestre, La Chapelle d'Armentières, Le Douliou, Eecke, Ennetières-en-Weppes, Erquinghem-Lys, Ecobecques, Englos, Estaires, Flêtre, Fournes-en-Weppes, Frelinghien, Fromelles, La Gorgue, Haverskerque, Hazebrouck, Herlies, Hondeghem, Houplines, Illies, Maisnil, Merris, Merville, Meteren, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Pérenchies, Pradelles, Premesques, Radinghem-en-Weppes, Saint-Jans-Cappel, Sercus, Staple, Steenbecque, Steenwerck, Strazeele, Thiennes, Vieux-Berquin, Wallon-Cappel.

Dans le Pas-de-Calais : Aire-sur-la-Lys, Aix-Noulette, Allouagne, Ames, Amettes, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Audincthun, Aumerval, Bailleul-les-Pernes, Bajus, Barlin, Beaumetz-les-Aire, Berguette, Béthonsart, Béthune, Beugin, Billy-Berclau, Blessy, Bomy, Bourecq, Bours, Bouvigny-Boyeffles, Bruay-la-Buissière, Bully-les-Mines, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cambrin, Campagne-les-Wardrecques, Canlers, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, Chelers, Chocques, Clarques, La Comté, Coupelle-Neuve, Coupelle-Vieille, La Couture, Coyecques, Cuinchy, Delettes, Dennebroeucq, Diéval, Divion, Dohem, Douvrin, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Ecques, Enguinegatte, Enquin-les-Mines, Erny-Saint-Julien, Essars, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Febvin-Palfart, Ferfay, Festubert, Fléchin, Fleurbaix, Floringhem, Fontaine-les-Hermans, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Fréwillers, Fruges, Gauchin-le-Gal, Givenchy-les-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Grenay, Guarbecque, Haillicourt, Haisnes, Ham-en-Artois, Herbelles, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Heuringhem, Hézecques, Hinges, Houchin, Houdain, Inghem, Isbergues, Labeuvrière, Labourse, Laires, Lambres, Lapugnoy, Laventie, Lespesses, Lestrem, Lières, Liettes, Ligny-les-Aire, Lillers, Linghem, Lisbourg, Locon, Lorgies, Lozinghem, Luchy, Magnicourt-en-Comté, Maisnil-les-Ruitz, Mametz, Marest, Marles-les-Mines, Matringhem, Mazingarbe, Mazinghem, Mencas, Mingoval, Molinghem, Monchy-Breton,

Mont-Bernanchon, Nedon, Nedonchel, Neuve-Chapelle, Noeux-les-Mines, Norrent-Fontes, Noyelles-les-Vermelles, Oblinghem, Ourton, Pernes, Prédefin, Pressy, Quernes, Quiestède, Racquinghem, Radinghem, Rebecques, **Rebreuve-Ranchicourt**, Reclinghem, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Roquetoire, Ruitz, Sachin, Sailly-la-Bourse, Sailly-sur-la-Lys, Sains-en-Gohelle, Saint-les-Pernes, Saint-Floris, Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Venant, Senlis, Servins, Tangry, Théroutanne, La Thieuloye, Valhuon, Vaudricourt, Vendin-les-Béthune, Verchin, Vermelles, Verquin, Vieille-Chapelle, Vincly, Violaines, Wardrecques, Westrehem, Witternesse, Wittes.

Motivations de la démarche et objectifs poursuivis : régler les problèmes d'inondation sur le bassin versant, gérer les conflits d'usage sur la ressource en eau souterraine (problèmes importants d'alimentation en eau potable posés aux agglomérations), protéger les milieux naturels et faire respecter les objectifs de qualité.

Problèmes majeurs de gestion des eaux : le S.A.G.E. de la Lys est soumis à des problèmes d'inondation, de dégradation de la qualité de la ressource en eau (eaux superficielles et souterraines) et des milieux aquatiques, à des conflits d'usages pour l'alimentation en eau potable.

Caractéristiques physiques du bassin : la Lys est traversée d'est en ouest par un canal à grand gabarit (canal d'Aire), qui crée une coupure entre amont et aval du bassin. Le haut bassin de la Lys est très vallonné et présente une pluviométrie importante, contrairement à la basse vallée au relief peu marqué et à la pluviométrie moindre. Ce second secteur est soumis à des inondations relativement lentes mais de durées importantes. Du point de vue des milieux naturels remarquables, il faut signaler l'existence de différentes ZNIEFF et le site de la forêt de Nieppe, mosaïque de milieux humides (en Flandres). En terme d'aménagement, notons l'existence de barrages sur la partie amont de la Lys et d'écluses sur le secteur aval, certains de ces ouvrages sont parfois vétustes. Soulignons enfin la bonne concordance entre le périmètre du S.A.G.E. et les entités hydrologiques (eau de surface et eau souterraine).

Caractéristiques socio-économiques du bassin : la population totale inscrite dans le périmètre du S.A.G.E. atteint 550 000 habitants (soit plus de 300 habitants au km²). Le caractère urbain du bassin est fortement marqué, les villes les plus importantes étant Béthune, Armentières, Hazebrouck et Bruay la Buissière. La vallée de la Lys est également caractérisée par la présence d'une partie du bassin minier.

Les usages majeurs de l'eau sont les prélèvements domestiques (dans la partie amont, une usine d'eau potable située sur le territoire de la ville d'Aire-sur-Lys assure alimentation de 20 % des besoins de l'agglomération lilloise) et industriels (secteur du bassin minier, industries agroalimentaires et textiles situées à l'aval). Les problèmes de qualité des eaux de la Lys nécessitent des discussions avec la Belgique, du fait du caractère transfrontalier de la rivière.

Caractéristiques institutionnelles : sur le territoire du S.A.G.E., il existe de nombreuses structures de coopération intercommunale en relation avec le développement local (Communauté de Communes du Béthunois, Communauté d'agglomération Lens-Liévin, Communauté de Communes Artois-Lys), et différents syndicats intercommunaux qui interviennent pour l'alimentation en eau et l'assainissement. Ces derniers se donnent la possibilité d'étendre leurs compétences à l'aménagement de la rivière. Sur la partie aval du bassin, quelques associations syndicales de propriétaires riverains interviennent sur les cours d'eau. Par ailleurs, les 51 communes riveraines de la Lys en France et en Belgique sont associées à travers la Charte du Pays de la Lys dont l'objet est de valoriser la rivière autour des questions de développement locale et d'environnement. Cet échange se traduit notamment par l'organisation d'un forum annuel (rencontre sur les thèmes suivants : histoire, culture, loisir, tourisme et environnement). Une structure intercommunale, regroupant l'ensemble des communes du bassin versant de la Lys, le SYMSAGEL a été créée par arrêté préfectoral le 22 décembre 2000. Cette structure a pour mission d'assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des actions de communication nécessaires à l'élaboration du SAGE de la Lys.

Caractéristiques juridiques : la Lys et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux et la police des eaux est assurée par la D.D.A.F. La Lys canalisée et le canal d'Aire à la Bassée sont de la compétence du Service de la Navigation. L'ensemble du bassin versant est classé en zone sensible. Le contrat de rivière de la Clarence est en cours d'élaboration.

Le souci de préserver l'eau et la prise en compte du SAGE se manifestent dans le P.L.U. par la volonté :

- de lutter contre les inondations et préserver les milieux humides:

- . en protégeant les prairies inondables capables entre autres de réguler les crues
 - . en limitant l'urbanisation et en particulier à proximité des deux berges
 - . en prescrivant des contraintes sur l'évacuation des eaux pluviales
 - . en prescrivant des contraintes de plantations et d'espaces verts, capables de retenir et filtrer une partie de l'eau de pluie
- **de lutter contre la pollution**
 - . en ne créant pas de zones de développement détachées des zones urbaines existantes, et donc davantage susceptibles de recourir à l'assainissement individuel
 - . en encadrant l'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement
 - . en encadrant les rejets d'effluents agricoles
 - **de préserver la ressource**
 - . en ne créant pas d'urbanisation à proximité des périmètres de protection du captage, au Sud du bourg

4.2.1.3.1 Un assainissement de qualité

Conformément à la Loi sur l'eau, l'assainissement collectif relève de la compétence communale et intercommunale ainsi que le contrôle de l'assainissement autonome.

La commune ou l'intercommunalité est tenue de réaliser un contrôle technique des installations d'assainissement avant le 31 décembre 2005. Elle s'assurera que la capacité du réseau d'assainissement soit adaptée aux volumes à traiter.

Dans les cas où aucun raccordement n'est envisagé, la municipalité devra s'assurer que les constructions disposent d'une installation autonome, régulièrement entretenue, et en adéquation avec la nature du sol, conformément à la réglementation.

4.2.1.3.2 Limiter les autres formes de pollution

La municipalité peut mener une campagne d'information afin de protéger l'environnement des rejets directs des effluents dans le milieu naturel. Elle veillera à l'observation de l'article 4 de son règlement : l'évacuation des eaux résiduaires et des eaux de refroidissement au réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur et doit se faire dans le respect des textes réglementaires.

Dans les zones urbaines, agricoles et naturelles, les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public.

4.2.2 La prise en compte du paysage bâti et du cadre de vie urbain

4.2.2.1 Préserver un tissu urbain homogène

Le groupe de travail, en charge de l'élaboration du P.L.U., a eu pour objectif la préservation de l'harmonie du paysage bâti et l'amélioration du cadre de vie.

Des mesures réglementaires ont donc été prises afin d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement, en assurant une homogénéité du tissu bâti, sans pour autant exclure une possibilité de diversité de la construction :

- La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée par l'observation du tissu existant afin de donner une silhouette de l'urbanisation relativement homogène.
Il ne s'agit pas d'uniformiser les constructions puisque la hauteur maximale ne contraint pas d'atteindre ce maximum. D'autant que pour les constructions à usage d'habitation, le seuil est surtout exprimé en terme de niveaux habitables.
- L'article 11 du règlement, concernant l'aspect des constructions, a pour objet de définir des prescriptions architecturales simplifiées tout en favorisant l'harmonie générale du bâti.
- Les façades des constructions en zone U peuvent être implantées avec un recul identique à celui de l'une des deux constructions voisines existantes.

Les possibilités de constructions ont été défini par ce souci d'harmonie avec le tissu bâti existant :

- Les quartiers existants ne connaîtront que des extensions limitées
- Les possibilités de construction seront également situées de manière à conforter les quartiers existants, qui semblent aujourd'hui par endroit inachevé..

4.2.2.2 Limiter les problèmes de voisinage

Les articles 7 et 8 ont pour objectif l'ensoleillement des constructions à usage d'habitation, l'entretien des marges d'isolement. En zone A, le recul des bâtiments agricoles prescrit permet de lutter contre les nuisances visuelles, sonores et olfactives.

4.2.3 La mise en valeur

4.2.3.1 La protection de l'identité communale

La commune peut mettre en œuvre des campagnes d'information sur la protection du patrimoine et du paysage. Les démarches peuvent viser l'ensemble de la population ou être davantage ciblées : chasseurs, randonneurs, enfants, agriculteurs, associations existantes.

La municipalité peut s'appuyer sur divers articles de son règlement pour assurer un traitement paysager des constructions ou installations, grâce par exemple à la stricte observation des prescriptions de recul, ou de plantations.

Il existe des sentiers parcourant la commune, et démontrant tout l'intérêt de la protection et de la conservation du paysage naturel. Ils permettent également à chacun d'appréhender clairement les caractéristiques paysagères et architecturales de la commune. Ils méritent pour ce fait d'être utilisés, et leurs plans largement diffusés.

4.2.3.2 Le développement des sentiers

La préservation et la création de chemins et de sentiers pour les piétons, et les vélos, afin de veiller aux liens sur le territoire de la commune, ainsi qu'aux liens intercommunaux figure en action prioritaire inscrite au P.A.D.D. au titre de la mise en valeur du cadre de vie.

La densification du centre et le renforcement de la protection de la vallée de la Brette permettent d'organiser des cheminements piétonniers pour permettre aux habitants actuels et futurs de se promener.

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT est concernée par l'itinéraire de Grande Randonnée dit GR 127 et l'itinéraire de liaison dit L4 du Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), adopté par le Conseil Général le 11 septembre 2000.

Le P.L.U. a cherché à maintenir les qualités paysagères des chemins empruntés : ils longent des terres agricoles désormais classées en zone A. Ils ne traversent sinon que deux extensions urbaines, existantes, réalisées à proximité de l'ancienne chaussée Brunehaut.

4.2.3.3 L'amélioration du paysage urbain

La qualité urbaine des zones agglomérées est le résultat d'efforts permanents d'entretien des espaces publics qui déterminent un environnement, un cadre de vie.

La rue est un espace public majeur.

La collectivité dispose d'outils pour améliorer la qualité du cadre de vie.

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT a formulé parmi ses **objectifs du P.A.D.D. la préservation du patrimoine et de l'environnement complétée par des actions ciblées de mises en valeur du cadre de vie.**

Cette amélioration du cadre de vie passe également par le règlement, qu'ils s'agissent de réseaux enterrés, d'implantation des constructions, d'alignement, de gabarit, d'espaces verts, de stationnement...

L'article 1 donne la possibilité de refuser l'installation des dépôts, des caravanes.

La commune peut également refuser un permis de construire au motif de l'article 11 du règlement :

Le permis de construire sera refusé ou ne sera accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Mais il faut également des mesures complémentaires:

- La municipalité doit **inciter la population à participer aux efforts d'amélioration du cadre de vie**, notamment grâce à une politique d'information.
- La commune peut **inciter à ce que l'environnement soit davantage pris en considération lors d'un projet de construction**. La question du traitement des abords et des accès peut être soulevée dans le volet paysager du permis de construire.
- **Les bâtiments anciens pourraient être mis en valeur**. Cela peut commencer par des petits édifices publics, qui deviennent ensuite des sources d'inspirations pour les bâtiments privés : matériaux, couleurs... Il peut y avoir une invitation au ravalement des façades, à l'entretien des espaces végétalisés.
- **La commune doit agir directement sur les espaces dont elle a la charge** : espaces publics, voiries, équipements communaux. Elle peut améliorer le cadre de vie par des plantations, par la création et l'entretien régulier des espaces publics plantés, par le bon état des équipements publics et de leurs abords. Les travaux réalisés dernièrement aux

abords de la mairie et de l'école démontrent que REBREUVE-RANCHICOURT est dans le cas de ces communes dont l'espace public est de mieux en mieux tenu.

4.2.3.4 Les implications financières

Le P.L.U. est la traduction d'une politique d'aménagement nécessitant un certain nombre d'actions à entreprendre pour améliorer la qualité du cadre de vie de l'environnement.

La préservation de l'environnement, la mise en valeur du cadre de vie et le développement urbain envisagés au Projet d'Aménagement et de Développement Durable nécessitent la réalisation d'un certains nombres d'équipements.

Des acquisitions foncières doivent être réalisées, des réseaux doivent être étendus.

Le fonctionnement et l'entretien des équipements doivent également être assurés.

Les implications financières dues à la mise en œuvre des projets du P.L.U. doivent donc être examinées avec soin et être compatibles avec les ressources budgétaires de la commune.

CONCLUSION

Le P.L.U de REBREUVE-RANCHICOURT se caractérise par une recherche de protection de l'agriculture et de l'environnement dans un souci d'équilibre et de développement durable.

L'équilibre entre l'importance des zones naturelles et agricoles, et la pression des zones urbanisées où subsisteront quelques possibilités de construction.

REBREUVE-RANCHICOURT connaît depuis 1982 une augmentation constante de sa population puisque la population est passée de 892 habitants en 1982 à 1060 habitants en 1999. La tendance est maintenue avec en moyenne 8 permis de construire déposés par an entre 2000 et 2003.

L'attractivité de la commune est une évidence, en raison de sa proximité par rapport à Houdain, Bruay-La-Buissière et Béthune.

Mais la raison de son attrait est également l'environnement agricole et naturel avec les coteaux boisés dominant la vallée de la Brette, perceptible jusqu'au cœur du bourg.

Il était donc nécessaire pour la commune de REBREUVE-RANCHICOURT d'élaborer un document d'urbanisme afin de **permettre en premier lieu le maintien de son environnement et de la qualité de son cadre de vie** face à la tendance d'un développement rapide et non maîtrisé de sa population qui aurait pu être accentué par un déblocage trop rapide de terrains constructibles.

C'est dans cet esprit de recherche de la qualité et du développement durable, que **REBREUVE-RANCHICOURT a défini son P.L.U en procédant d'abord à la définition des zones agricoles**, dans la mesure du possible, aux abords immédiats des exploitations existantes.

Et ce n'est rien d'autre que la fidélité aux origines de la commune, la zone agricole dite A dans le P.L.U et son secteur Ap, constituent l'espace majoritaire de la commune en couvrant près de 63% du territoire communal.

Les espaces naturels et les espaces boisés ont ensuite été identifiés pour être protégés. Le patrimoine bâti remarquable a fait l'objet d'un repérage sur le plan de zonage. Un secteur naturel de loisirs est reconnu à l'endroit d'un étang de pêche existant.

Une zone d'activités sportives et de loisirs a été créée à proximité immédiate de la mairie et de l'école afin de conforter la centralité et de répondre à la demande des habitants actuels et futurs d'un cadre de vie de qualité ouvert sur l'environnement naturel et agricole. Elle pourra également servir de lieu de rassemblement comme lors de la fête de la Ducasse.

Le P.L.U a été pensé également pour le long terme. **Quelques possibilités de construction au sein de la zone urbaine ont été créées dans un nombre suffisant pour freiner le vieillissement de sa population, grâce à l'accueil d'une population nouvelle, tout en restant économe en espace agricole et naturel.**

La commune de REBREUVE-RANCHICOURT, a donc choisi, par cette urbanisation très limitée, dépourvue de zone d'urbanisation future, de diluer l'urbanisation dans le temps, afin d'intégrer les nouveaux habitants de façon progressive, et sans créer de ruptures par rapport aux équipements publics.

Le développement durable à REBREUVE-RANCHICOURT, c'est donc une politique d'accueil d'une population nouvelle, de façon très limitée.

Le développement durable à REBREUVE-RANCHICOURT, c'est la prévention des risques, la préservation et la mise en valeur du cadre de vie par la sauvegarde des grands espaces naturels au cœur des zones urbaines, et de la zone agricole, qui constituent une identité à la fois historique et présente de la commune.